

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**30 JANVIER 2023**

**Présents :**

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.  
Mme Coralie LADAVID, première échevine.  
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,  
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.  
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.  
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,  
M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE,  
M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon  
LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel  
VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Benoit DOCHY,  
Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, M. Gwenaël VANZEVEREN,  
Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard  
TAMBOUR, M. Flavien NYEMB, Conseillers.  
M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

**Absents :**

Mme Ludivine DEDONDER, M. Grégory DINOIR, Mme Léa BRULE, Mme Loïs PETIT,  
Mme Dominique MARTIN, Conseillers.

Messieurs les Conseillers communaux, B. MAT et L. AGACHE entrent en séance au point 2.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Un petit préambule Bourgmestre, si vous me le permettez, on est content de vous voir en pleine forme et en excellente santé et nous saluons votre retour."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est gentil. Je vous remercie. J'ai oublié de dire bonne année à tous ceux que je n'aurais pas encore vus. Merci beaucoup effectivement pour le message que j'avais reçu de la part de l'ensemble des conseillers, ça fait toujours plaisir."

Monsieur le Bourgmestre signale par ailleurs qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

"Proposition de modification au Règlement général de police de la Ville de Tournai."

Ce point complémentaire, déposé par Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS, sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- l'arrêté d'approbation du 22 décembre 2022 relatif aux délibérations du conseil communal du 28 novembre 2022 concernant la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, la taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique, la taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II, du règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) ainsi que les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, la taxe communale sur les logements loués meublés destinés à l'occupation pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe communale sur les phoneshops en exploitation au cours de l'exercice d'imposition, la taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, la taxe communale sur les agences bancaires, la taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville, la taxe communale sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés, la taxe communale sur les secondes résidences, la taxe communale sur les cannabis shops, la taxe communale sur les clubs privés, la taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires immobiliers installés sur le territoire de la Ville.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la zone de secours de Wallonie picarde. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.
- 2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la zone de secours. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.
- 3) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative à la situation de l'école Arthur Haulot. La question sera reportée vu l'absence de Madame la Conseillère communale.
- 4) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à la traversée piétonne à hauteur de la gare. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.

**2. Motion demandant la libération du Tournaisien Olivier VANDECASTEELE en Iran. Approbation.**

Messieurs les Conseillers communaux Laurent AGACHE et Benoit MAT entrent en séance.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur le Président. Cette motion est évidemment très importante et elle sera certainement présentée et débattue dans d'autres conseils communaux partout dans l'espace francophone et peut-être aussi dans l'espace néerlandophone. Car vous devez savoir qu'il y a quelques semaines, au niveau du Parlement fédéral, nous avons également débattu une motion qui a été présentée par différents groupes et que cette motion ne rencontrait pas d'emblée une majorité et même une unanimité. Et donc elle est, plus exactement, je vais le dire autrement, cette motion n'était pas gagnée d'avance pour faire l'unanimité politique autour de ce qui était demandé. Et finalement ce fut le cas. Et donc il faut saluer le fait qu'au niveau du Parlement fédéral, tous partis confondus, cette motion était soutenue. Elle dit quasiment ce que dit la motion que nous avons sous les yeux aujourd'hui et je peux vous assurer que tant le Premier ministre que le ministre de la Justice et que la ministre des Affaires étrangères font tout ce

qui est possible et imaginable pour faire en sorte que un, les conditions de détention de VANDECASTEELE soient adoucies, deux, que la condamnation qui a été portée contre lui ne soit pas exécutée, et trois, qu'il puisse revenir libre et vivant sur notre territoire et donc il est important que le soutien de la population soit au rendez-vous. Vous avez eu l'idée et il faut la saluer, de rassembler la famille et tous les Tournaisiens qui voulaient montrer leur soutien il y a quelques jours, au moment du dévoilement donc c'était en décembre, du dévoilement d'une grande bâche sur notre beffroi, symbole des libertés. Et je crois que ce mouvement doit se poursuivre évidemment de manière ferme et sans excès, par ce qu'il faut aussi indiquer que ce soutien va donner de plus en plus de valeur à Olivier VANDECASTEELE et de manière paradoxale, compliquer peut-être un peu la tâche des négociateurs. Mais on ne peut pas empêcher les démocrates de se réunir et demander fermement le respect des droits humains élémentaires à l'égard de l'un de leurs compatriotes et en l'espèce, de l'un de leurs concitoyens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai effectivement également écrit à l'ensemble des communes de Belgique pour leur demander de marquer ce soutien et j'ai également fait une intervention auprès de l'Union des villes et des communes. Par rapport à la publicité, vous avez tout à fait raison, c'est toujours une arme à double tranchant. Mais, je peux vous garantir que d'abord moi, personnellement je n'ai jamais rien fait sans que la famille ne soit au courant des démarches qu'on allait faire. Et, bien que mise au courant dès le départ, la famille a joué le jeu aussi en ne parlant pas parce que la diplomatie doit effectivement parfois se faire en silence et dans les couloirs. Ce n'est que lorsqu'à un moment donné, il a fallu faire une démarche auprès du Parlement, que tout ça est devenu public. Et donc à ce moment-là, effectivement, on ne pouvait ne plus en parler mais durant pas mal de mois je me suis tu dans toutes les langues, quand bien même j'avais l'information."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Si la motion soumise à notre assemblée avait fait l'objet d'une forme de retenue ces derniers temps le but était alors de recentrer notre attention sur les sujets purement tournaisiens. Évidemment, il n'a échappé à personne que la motion que nous nous apprêtons à voter à l'unanimité concerne l'un des nôtres, un Tournaisien Olivier VANDECASTEELE que l'on ne se méprenne pas, ce n'est pas le simple fait que cet homme soit tournaisien qui fait de lui une cause digne d'être défendue. C'est avant tout une nécessité morale pour nous tous, au sein de cette assemblée, de témoigner, témoigner de la tragédie vécue par cet homme qui vient d'être condamné à quarante ans de prison et 74 coups de fouet au terme d'un simulacre de procès. Témoigner aussi de la noblesse de son engagement humanitaire et enfin du courage de la famille d'Olivier VANDECASTEELE qui se distingue par sa dignité, sa résilience, son immense courage. Le mouvement citoyen ENSEMBLE comme les autres familles politiques, je n'en doute pas, dénonce avec force l'immonde et révoltante politique des otages pratiquée par l'Iran. Non contente de réprimer dans le sang sa jeunesse qui a l'impudence de protester contre les violences faites aux femmes, qui oserait ne pas se conformer au port obligatoire du vêtement? Voilà que ce régime n'hésite pas à retenir en otage une personne dont le seul crime est d'avoir consacré son existence à l'aide des personnes les plus faibles dans le cadre de son engagement humanitaire. ENSEMBLE rend hommage à Monsieur Olivier VANDECASTEELE et vote avec ferveur la motion de ce soir."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS** :

"Je voudrais répéter le soutien et je suis bien heureuse que la motion soit déposée à l'unanimité. Bien entendu, je relaie aussi ce que viennent de dire nos collègues. Je rappelle que nous soutenons effectivement le malheur dans lequel la famille VANDECASTEELE se trouve actuellement. Qu'on condamne l'injustice à travers laquelle a été condamné de manière antidémocratique Olivier VANDECASTEELE, sans aucune forme de jugement réel. Bien entendu, c'est aussi une lutte contre le régime autoritaire qu'est l'Iran et on l'a démontré avec les autres actions récentes de ce pays."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"C'est évidemment une situation terrible dans laquelle se trouve Olivier VANDECASTEELE qui est un Tournaisien qui a déjà fait finalement notre fierté sans que nous le sachions en participant activement à l'aide humanitaire en faveur du peuple iranien. Je dis le peuple iranien parce que je crois qu'il faut bien distinguer le peuple iranien du régime des mollahs. En effet, vous êtes dans ce paradoxe où Olivier VANDECASTELLE est une victime innocente de l'absence d'état de droit en Iran, absence d'état de droit qui s'abat à la fois sur lui aujourd'hui, mais aussi sur l'ensemble du peuple iranien.

Et d'autre part pour souligner un autre paradoxe par rapport à la publicité qu'avait évoqué Madame MARGHEM, le paradoxe que chez nous, il y a aussi un état de droit, ce qui veut dire qu'on peut saisir la Cour constitutionnelle, ce qui veut dire qu'on ne peut pas faire non plus n'importe quoi au Parlement. Et donc j'espère que la diplomatie pourra trouver une solution pour Olivier VANDECASTEELE. Il y a des moments au-delà de tout ça, un motif de se réjouir parce qu'on voit aujourd'hui une grande solidarité s'est exprimée non seulement à Tournai mais partout, par le biais des organisations internationales, des organisations humanitaires, par le biais du Parlement qui est arrivé à une unanimité et par le biais bien évidemment de ce conseil qui arrive à une belle unanimité sur cette question. La politique des otages était finalement quelque chose de peu connu, mais qui a été pratiqué depuis les années 1980 en Iran. Elle permet aujourd'hui de voir un regard neuf avec un regard proche puisqu'on est touché finalement dans notre sang, dans des proches de personnes tournaisiennes et de pouvoir avoir un regard clair aussi sur l'état iranien qui n'est pas toujours jugé à sa juste valeur."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup. Alors, comme l'unanimité est acquise je vais peut-être vous demander de faire autre chose plutôt que de voter, je vous propose peut-être d'applaudir ne serait-ce qu'en pensant effectivement à Olivier VANDECASTEELE. Merci beaucoup."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la motion demandant la libération du Tournaisien Olivier VANDECASTEELE en Iran;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

### **"Introduction**

Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier VANDECASTEELE est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés.

Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier VANDECASTEELE. C'est ce que propose la présente motion.

### **Motion**

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier VANDECASTEELE;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens.

Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier

VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International;

Considérant que le parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

Le conseil communal de la Ville de Tournai demande :

- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence;
- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE;
- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.";

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de demander :

- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence;
- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE;
- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai du Luchet d'Antoing, 6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du Luchet d'Antoing, 6 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant qu'un emplacement existe déjà pour une autre personne en face de ce même bloc;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## **DÉCIDE**

Article 1er : dans le Luchet d'Antoing à Tournai, face au n°6, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 12 m », un emplacement existant déjà face à cette même adresse. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 60.**  
**Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Pierre, 60 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Pierre à Kain, face au n° 60, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Guillaume Charlier, 43. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 31 mars 2014 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°43 de la rue Guillaume Charlier à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire a déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Guillaume Charlier à Tournai, face au n° 43, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, avenue d'Audenarde, 74. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 septembre 2007 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 74 de l'avenue d'Audenarde à 7540 Kain;



Considérant que la bénéficiaire a déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;  
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans l'avenue d'Audenarde à Kain, face au n° 74, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Culture, 169. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 8 mai 2006 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 169 de la rue de la Culture à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire étant décédé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de la Culture à Tournai, face au n° 169, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,  
rue Saint-Éleuthère. Établissement de zones d'évitement. Correctif.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains de la rue Saint-Éleuthère à Tournai se plaignant des vitesses excessives pratiquées sur cette voirie;

Attendu que suite aux rapports des services de police des 10 octobre 2015, 29 juillet 2019, 4 novembre 2019 et suite à la visite sur place en date du 1er mars 2021 des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, il a été proposé d'établir des zones d'évitement striées;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation et d'aménagement joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2022 établissant des zones d'évitement striées à la rue Saint-Éleuthère à Tournai;

Considérant que ce règlement n'a pu être soumis à l'approbation de la tutelle dans sa forme actuelle;

Considérant que si la plupart des mesures sont conformes à l'avis de l'agent compétent de la Région wallonne, la priorité de passage au droit du rétrécissement prévu à hauteur du n°182 a été inversée par rapport à cet avis et donne la priorité aux conducteurs vers l'école établie dans cette rue;

Attendu que suite à cette remarque le dossier doit être corrigé et une nouvelle demande d'approbation doit être faite;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'annuler la décision du conseil communal du 17 octobre 2022 établissant des zones d'évitement striée à rue Saint-Éleuthère à Tournai.

Article 2 : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, sont établies :

- des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres (en ce compris la bande de stationnement) distantes de minimum 20 mètres et disposées en une chicane le long du n°284 et le long du n° 377 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la chaussée de Lannoy via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 251 :
  1. trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers le boulevard Léopold;
  2. rectangulaires de 10 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;

- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 182 :
  1. trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la chaussée de Lannoy;
  2. rectangulaires de 7 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 155 :
  1. trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers le boulevard Léopold;
  2. rectangulaires de 7 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Statut administratif du personnel. Chapitre IX "Congés". Absences pour maladie.**  
**Loi du 30 octobre 2022. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté le 28 février 2011 par le conseil communal et approuvé le 4 avril 2011 par l'autorité de tutelle;

Considérant que le chapitre IX « Les congés », section 9 « Absences pour maladie » dispose en ses articles 7, 8 et 9 que :

- Article 7 : "L'agent incapable de se rendre à son travail pour raison de santé doit impérativement informer son chef ou responsable de service le plus rapidement possible et au plus tard avant neuf heures, soit lui-même, soit par un membre de sa famille, soit par une tierce personne....";
- Article 8 : "**L'agent doit se faire examiner dans le courant de la première journée d'absence, par un médecin de son choix, qui dressera un certificat médical.** Immédiatement après la visite du médecin traitant, l'agent absent pour cause de maladie doit immédiatement informer son chef ou responsable de service, par la voie la plus rapide, de la durée de l'absence prévue par le médecin, de communiquer si les sorties sont autorisées ainsi que son adresse temporaire s'il se fait soigner hors de sa résidence habituelle.";
- Article 9 : "**Tout agent malade est tenu de faire parvenir au plus tard dans les deux jours ouvrables du début de son absence, un certificat médical lisible complété par le médecin traitant à adresser sous enveloppe fermée au Service Gestion du Personnel avec mention "Certificat médical de ... (nom de l'agent)".**";

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, entrée en vigueur le 28 novembre 2022, prévoyant notamment que **le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail;**

Considérant que ces mesures sont ipso facto applicables à l'ensemble du personnel contractuel;

Considérant qu'en vue d'assurer l'équité de traitement entre le personnel contractuel et statutaire, les dispositions du statut administratif pourraient être révisées en prenant compte ces dispositions reprises dans la loi du 30 octobre 2022;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier le statut administratif dans ce sens, avec effet au 1er février 2023;

Considérant que dans le cadre des synergies, cette mesure sera également intégrée dans le statut administratif du Centre public d'action sociale (CPAS);

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une réunion de concertation Ville-Centre public d'action sociale (CPAS) dès lors qu'il n'y a pas d'influence financière;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 20 janvier 2023 concernant la modification du statut administratif;

Considérant que la modification du statut administratif est de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de modifier le statut administratif du personnel comme suit :

- Article 7 : L'agent incapable de se rendre à son travail pour raison de santé doit impérativement informer son chef ou responsable de service le plus rapidement possible et au plus tard avant neuf heures, soit lui-même, soit par un membre de sa famille, soit par une tierce personne....
- **Article 8 : L'agent n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail.**
- **Article 9 : En dehors des incapacités de travail prévues à l'article 8, l'agent est tenu de :**
  - se faire examiner dans le courant de la première journée d'absence, par un médecin de son choix, qui dressera un certificat médical. Immédiatement après la visite du médecin traitant, l'agent absent pour cause de maladie doit immédiatement informer son chef ou responsable de service, par la voie la plus rapide, de la durée de l'absence prévue par le médecin, de communiquer si les sorties sont autorisées ainsi que son adresse temporaire s'il se fait soigner hors de sa résidence habituelle.
  - faire parvenir au plus tard dans les deux jours ouvrables du début de son absence, un certificat médical lisible complété par le médecin traitant à adresser sous enveloppe fermée au Service Gestion du Personnel avec mention "Certificat médical de ... (nom de l'agent)".

### **10. Charte « Villes et communes médiation ». Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est un dossier intéressant dans la mesure où il répond à des préoccupations qui sont de plus en plus utilisées dans le règlement des conflits, à savoir la médiation et déjà donc au niveau de la Ville de Tournai, vous avez certains services qui répondent à ces exigences. J'aimerais savoir s'ils travaillent ensemble et s'ils ont, sous l'impulsion de cette charte, l'intention d'organiser finalement le service de médiation qu'ils rendent de manière générale en constituant un pool de médiateurs ou bien si, au contraire, ils vont continuer à travers cette charte, à travailler peut-être un peu chacun dans leur coin. Mais ce serait sans doute utile parce qu'être médiateur, c'est quelque chose de tout à fait particulier, ça s'apprend. Il faut énormément d'expérience et de recul pour pouvoir permettre aux gens qui sont en litige de trouver, en gardant chacun la face dans le cadre du litige, de trouver une issue favorable au litige en question."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a vraiment cette volonté de travailler ensemble. Il y a déjà plusieurs actions qui ont été menées jusqu'à présent par le comité de pilotage, donc vous avez un comité de pilotage où vous trouvez toute une série de services, que ce soit les médiateurs de quartier, le voisinage, les conflits médiateurs des SAC, médiateurs scolaires tous issus des services publics locaux de médiation et la charte ici, c'est véritablement une idée d'aller encore plus loin et de faire en sorte que toutes ces personnes soient véritablement reconnues."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention conclu entre le Service public fédéral de l'Intérieur et la ville de Tournai qui prévoit la prévention des nuisances sociales;

Vu le courrier envoyé dans le cadre du projet de promotion des services publics de médiation locaux, initié en 2020 par le SPF Intérieur, le SPP Intégration sociale et l'ASBL Belgian forum for urban security (BeFUS) incitant les bourgmestres des villes et communes ayant un service public local de médiation à adhérer à la charte « Villes et communes médiation »;

Considérant que plusieurs actions ont déjà été menées jusqu'à présent par le comité de pilotage du projet, composé de médiateurs de quartier, voisinage, conflits, médiateurs SAC et médiateurs scolaires, tous issus de services publics locaux de médiation telles que la création d'une cartographie nationale des services concernés, l'organisation de webinaires, la réalisation d'infographies, et une sensibilisation vers l'ensemble des bourgmestres du pays; Considérant que, depuis ces actions, le comité de pilotage du projet a œuvré à la rédaction d'une charte destinée à reconnaître, faire reconnaître et à encadrer le travail des médiateurs de ces différents services en poursuivant les objectifs suivants :

- définir ce que vise le terme « médiation »;
- soutenir le travail des médiateurs œuvrant au niveau local;
- mettre l'accent sur le cadre déontologique des médiateurs;
- sensibiliser le citoyen à l'existence de la médiation;
- encourager le développement d'une culture de la médiation;

Considérant que l'adhésion à la charte est un pas important pour la reconnaissance, la pérennisation et le développement des services de médiation publics dans les villes et communes;

Considérant que l'adhésion est sollicitée au plus tard pour le 31 mars 2023;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'approuver les termes de la charte « Villes et communes médiation »;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la charte « Villes et communes médiation » :

"Par la signature de la charte « Villes et communes médiation »,

1. Nous, autorités locales, encourageons, dans nos politiques de prévention et/ou de cohésion sociale, une démarche de médiation définie comme « un processus volontaire d'établissement ou de rétablissement de lien social, de prévention ou de règlement des différends. Ce processus s'effectue au travers d'une communication éthique durant laquelle les personnes s'efforcent de renouer le dialogue pour trouver une solution à leur situation. Au cours de ce processus, un médiateur, tiers indépendant, les accompagne de façon impartiale, et sans influencer les résultats tout en garantissant le respect des intérêts

de chacun des participants et la confidentialité des échanges. » (Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, 2011, conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe). La médiation est ainsi un processus de prévention et de gestion de conflit (familial, social, locatif, conflit de voisinage, de quartier, dans le milieu scolaire, avec les institutions locales, etc.) visant à créer ou retisser du lien social.

2. Nous nous engageons à favoriser l'existence d'un service (para)public de médiation, à pérenniser les services en place dans notre commune, à soutenir les infrastructures (accessibilité, visibilité...) et les besoins en formation, supervision, intervision, nécessaires à la pratique du métier.
3. Nous sommes respectueux du cadre déontologique indispensable au travail du médiateur (indépendance, neutralité, multipartialité, confidentialité, démarche volontaire et autonomie des personnes) et faisons confiance au processus méthodologique dont le médiateur, dûment formé, est le garant. Le médiateur privilégie ainsi l'écoute et le dialogue, en facilitant une meilleure compréhension des situations et des points de vue respectifs. Il contribue à faire émerger des perspectives nouvelles et adaptées aux besoins de chacun. Le service public de médiation est ouvert à tous.
4. Afin de faciliter l'accès à la médiation, nous assurons une information de qualité sur l'existence d'un service public de médiation au sein de notre commune. Nous mobilisons tous les acteurs du champ social au sein de la commune (habitants, services communaux, police, écoles, associations, CPAS...) pour soutenir le service public de médiation dans ses actions de sensibilisation. Nous encourageons différentes formes de dialogue, notamment en orientant vers les services de médiation.
5. Nous nous engageons à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir la médiation comme processus œuvrant à la paix sociale. Nous sommes prêts à nous inscrire dans ce projet fédérateur, avec une démarche inclusive et l'ambition d'une dynamique plus large de réseau national, voire international de la médiation.

Le Bourgmestre de la Ville de Tournai,

Paul-Olivier DELANNOIS."

**11. Esplechin, rue Longue, 11-13. Acquisition de l'établissement LA BASCULE. Approbation.**

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les crédits nécessaires ont été mis à l'acquisition pour ce bâtiment qui sera en fait un bâtiment qui pourrait être géré du même style que la salle socioculturelle d'Ere et qui répond semble-t-il aussi à toute la vie associative des différents villages. Le village d'Esplechin a toujours été un village très important en termes d'associations et à côté du village d'Esplechin, vous avez même d'autres villages qui peuvent effectivement aussi s'y retrouver que ce soit Froidmont, ou que ce soit Lamain, etc. On a eu la chance, c'est que ce bâtiment était tout neuf. Il y avait une volonté également des différents propriétaires de continuer un peu justement à faire vivre le village et derrière la volonté également des propriétaires, c'était de dire aussi et ils auraient certainement gagné de l'argent à le vendre à quelqu'un d'autre que nous, mais justement de ne pas créer au sein du village quelque chose qui aurait pu créer énormément d'ennuis."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Le MR de Tournai a toujours voulu que les villages soient au centre des actions et des préoccupations communales. Nous trouvons dès lors que cet achat de la salle et du café de la Bascule est une bonne chose pour la vie associative d'Esplechin et de ces villages voisins. Pour toute la région sud de notre vaste entité, ce sera un plus. De nombreuses activités comme les fêtes de l'école située non loin de là, des soupers, des concerts de la fanfare locale, des cours de sport etc. pourront y voir le jour. Néanmoins, j'aimerais avoir quelques informations concernant la gestion et l'avenir de cette infrastructure. N'oublions pas que nous sommes sur la surveillance du CRAC et que cet achat prévu au budget extraordinaire représente un budget de 500.000 euros hors frais. Ceci n'est pas négligeable. N'y avait-il pas moyen de rentrer ce dossier dans le cadre d'un appel à projets et à subsides régionaux comme celui qui s'est clôturé en octobre 2022. Aussi d'autres budgets seront à prévoir. J'aimerais savoir ce qui est prévu et budgété par la majorité concernant la partie du café qui a bien besoin de quelques travaux. Comptez-vous aménager cette partie en maison de village ou local à destination des associations ou y faire du logement via la régie foncière par exemple ? J'aimerais quelques éclaircissements à ce sujet car je n'ai rien retrouvé dans le dossier. Pour la gestion d'infrastructures, j'ai appris par la presse récemment que vous préféreriez gérer cela via une ASBL para communale, comme ce qui se fait appeler depuis quelques années maintenant. Je suis en accord avec vous sur cette méthode et j'aimerais donc savoir où en est la création de cette dite ASBL et connaître les membres qui pourront prétendre à en faire partie. Ou du moins, quand et comment comptez-vous mettre cet outil de gestion sur les rails ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Ce qui manquait évidemment dans le dossier c'est le devenir. Et est-ce qu'il y avait vraiment derrière le projet après l'achat, ça c'est assez flou pour ne pas dire inexistant. Oui, vous aviez déjà un peu communiqué le devenir par rapport aux associations locales. Mais quelles associations ? Si c'est Esplechin ou d'ailleurs mais vous venez de répondre. A quelles conditions alors vous disiez bâtiment neuf, là, on va réagir un peu, ce n'est pas ce qu'il y a de plus neuf à Tournai au niveau de ce bâtiment, il y a quand même des frais et des travaux importants. Là aussi, attention à la charge budgétaire voire aux mauvaises surprises en cas de rénovation importante et voir oui au niveau gestion quelles associations, quels critères, s'il y aura une charte d'occupation etc., là ça manque vraiment de précisions."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est un peu normal que ça manque un peu de précision. Parce que le point ici qui est à l'ordre du jour, c'est l'achat effectivement du bâtiment. Lorsque Monsieur VANDECAUTER dit que le bâtiment n'est pas correct, vous avez partiellement raison. La salle est dans un état impeccable. Le bâtiment, le café ça effectivement, c'est quelque chose qui est dans un état qui est beaucoup plus problématique. Mais chaque chose en son temps. L'idée, bien évidemment, c'est d'abord et avant tout la salle. Le reste, maison de village, on ne va pas non plus vous promettre. On a également aussi peut-être la possibilité d'aller chercher des subsides pour des logements. Tout ça doit encore faire partie de la réflexion. Ici, nous ne sommes qu'au stade bien évidemment de l'acquisition."

Le fait de déposer des projets etc., très honnêtement il fallait aussi faire attention qu'elle ne nous file pas sous le nez parce que la famille a déjà eu énormément de patience pour que le point arrive aujourd'hui. Ce n'est quand même pas d'hier que cette salle est libre et est en vente. Et donc effectivement, il y a une volonté délibérée de la famille de faire en sorte que ça reste dans le giron public pour toute une série de raisons. Parce que je pense que ce sont vraiment des gens du village, avec la volonté de continuer ce qu'est la vie de village et de ne pas aller à la limite de faire un bénéfice effarant sur la salle. Quitte à ce que, à un moment ou un autre, on fasse des choses qui gênent véritablement le village et donc si en plus j'avais dû leur dire vous savez, il faut encore attendre parce que ceci, parce qu'il faut attendre un projet, à un moment donné, la patience a aussi des limites. Pour la constitution de qui fait quoi je vous dis pour moi, la bonne gestion c'est ce qui se passe actuellement à Ere. Je ne vais pas vous expliquer ce qui se passe à Ere, vous le savez aussi bien que moi, si ce n'est que la gestion interne, l'organisationnelle etc. elle est faite par une ASBL, avec une convention qui passera un jour ici au conseil communal.

Qui fera partie, à l'heure actuelle j'ai appris tantôt qu'il y avait déjà des associations qui souhaitaient le faire. On reprendra la même chose. Je veux dire si toutes les associations d'Esplechin veulent y participer via un représentant, si en plus il y en a de Froidmont ou de Lamain qui veulent y participer, bien évidemment qu'on ne les chassera pas. C'est vraiment sur le modèle qui existe à Ere qu'on souhaiterait faire quelque chose. À Ere qu'est-ce qu'on fait ? C'est que la Ville investit dans le bâtiment. Pour le reste, l'ASBL fait des bénéfices et réinjecte souvent ses bénéfices au sein de la salle. Tout le monde il est beau, tout le monde, il est content et donc moi aussi."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Dans le même ordre d'idée, on attend aussi pour Maulde, cette solution-là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout à fait. Là j'ai déjà eu également des contacts, Monsieur BOITE le sait bien, avec toute une série de personnes qui sont vraiment des chevilles ouvrières de Maulde. Il y a des gens qui depuis un certain temps ne sont plus dans le giron de la salle, ce qui risque peut-être d'être beaucoup plus facile pour faire avancer le schmilblick, mais ce que je peux faire à Ere, si je sais le faire à Esplechin et à Maulde, et j'ai déjà rencontré le responsable, c'est vraiment aussi dans cette direction-là qu'on veut aller. L'avantage quand on a vraiment des acteurs de terrain, c'est qu'on sait très bien avec qui on va pouvoir travailler et qu'on ne va pas faire tout et n'importe quoi. À Ere notamment à un moment donné, il y a une fête légendaire, ça fait énormément de bruit et comme par hasard je n'ai quasiment aucune plainte. Pourquoi je n'ai aucune plainte ? C'est parce que justement ils travaillent tous ensemble et c'est une fois de temps en temps. Si demain sur Ere, c'était des festivités qui ramenaient énormément de problèmes, je sais très bien que ça ne fonctionnerait pas. Et donc ce modèle qui fonctionne très bien à Ere je veux simplement le dupliquer dans les autres villages."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je soutiens tout à fait ces initiatives."

Le conseil communal prend la délibération suivante :



Considérant que l'établissement LA BASCULE, situé à Esplechin, rue Longue, 11-13, est mis en vente par ses propriétaires et que le lot des biens mis en vente (fluo jaune sur le plan joint en annexe), est composé des biens cadastrés ou l'ayant été 26ème division, section B :

- n°340T, maison sise à rue Longue, 13, d'une contenance de 1 a 45 ca;
- n°340P, café sis à rue Longue, 11, d'une contenance de 5 a 00 ca;
- n°338S, jardin sis rue Longue, d'une contenance de 9 a 77 ca;
- n°338R, garages sis à place d'Espelchin, 2+, d'une contenance de 1 a 12 ca;
- n°349C, terrain - place d'Espelchin, d'une contenance de 8 a.

Considérant que ces biens, d'une contenance totale de 25 a 35 ca affectés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, jouxtent les biens communaux correspondant à l'ancien presbytère d'Espelchin et son jardin (cadastrés ou l'ayant été 26e division, section B, 342 et 343, et qui seront prochainement mis en vente) et l'église et son cimetière (cadastrés ou l'ayant été 26e division, section B, 350C et 350B) (en rouge sur le plan en annexe) : le jardin n° 338 S et le terrain n° 349C sont situés sur le côté et à l'arrière de ces biens communaux; Considérant qu'une maison (n°15, rue Longue) se situe entre les biens communaux et les biens mis en vente : bien cadastré ou l'ayant 26ème division, section B, n°340S, propriété de particuliers (fluo vert sur le plan en annexe);

Considérant qu'en date du 6 mai 2021, le collège communal a décidé, préalablement à toute décision de solliciter l'estimation de l'ensemble du lot précité et a chargé l'étude des notaires associées Anne et Geneviève GAHYLLE pour cette estimation;

Considérant que le rapport d'expertise, dressé en date du 10 septembre 2021, par Maître Anne GAHYLLE, a fixé la valeur des biens de l'ensemble de l'établissement LA BASCULE entre 480.000,00 € et 500.000,00 €;

Considérant que, par courriel en date du 29 septembre 2021, Maître Anne GAHYLLE a confirmé les termes de son rapport d'expertise daté du 10 septembre 2021, à savoir :

*« Suite à ma visite sur place (10 septembre dernier), ayant eu accès à l'intérieur de l'immeuble, il y a lieu de reconsidérer l'estimation première. L'ensemble de l'infrastructure est orienté vers l'exploitation de la salle. La partie salle + cuisine sont bien équipées et l'accès public est facilité par plusieurs portes d'accès (aisé) — possibilité de parking en outre. La partie privée nécessite encore des aménagements. La toiture sur la partie ancienne du café est à revoir. Belle contenance (25 a 34 ca) au centre du village. La partie privée nécessite encore des rénovations d'importance. »;*

Considérant qu'en date du 16 juin 2022, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'acquisition des biens de l'ensemble de l'établissement LA BASCULE et ce, moyennant le prix de 500.000,00 € hors frais (en accord avec les propriétaires - courriel du 22 avril 2022);

Considérant qu'en même séance, l'étude de Maître Hélène RONLEZ a été désignée comme notaire instrumentant dans le cadre de ce dossier d'acquisition et qu'il lui a été sollicité :

- une réactualisation du rapport d'expertise, afin d'être conforme à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an;
- le projet d'acte d'acquisition au profit de la Ville;

Considérant que les frais ont été prévus pour la modification budgétaire 1 du budget ordinaire 2022 à savoir :

- 66.000,00 € pour les frais estimés (article 104/123-48);
- 5.000,00 € pour les honoraires (article 104/122-48);

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition émanant de l'étude de Maître Hélène RONLEZ;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2022, le collège communal a pris connaissance de la réactualisation du rapport d'expertise dressée en date du 7 juillet 2022 par Maître Hélène RONLEZ fixant à 500.000,00 € la valeur des biens de l'ensemble de l'établissement LA BASCULE;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet d'acte authentique;  
 Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

#### DÉCIDE :

- d'acquérir, moyennant le prix de 500.000,00 € hors frais, l'ensemble de l'établissement LA BASCULE, situé à Esplechin, rue Longue, 11-13, composé des biens cadastrés ou l'ayant été 26ème division, section B :
  - n°340T, maison sise à rue Longue, 13, d'une contenance de 1 a 45 ca;
  - n°340P, café sis à rue Longue, 11, d'une contenance de 5 a 00 ca;
  - n°338S, jardin sis rue Longue, d'une contenance de 9 a 77 ca;
  - n°338R, garages sis à place d'Espelchin, 2+, d'une contenance de 1 a 12 ca;
  - n°349C, terrain - place d'Espelchin, d'une contenance de 8 a;
- d'approuver les termes de l'acte authentique d'acquisition suivant :

#### ACTE AUTHENTIQUE

L'an deux mille vingt-deux,

Le ...

À Tournai, en l'Hôtel de Ville,

Devant **Hélène RONLEZ**, notaire à Tournai (territoire du premier canton), à l'intervention de Maître **Michel TULIPPE**, notaire à Templeuve.

#### ONT COMPARU :

##### D'UNE PART

1/ Monsieur [REDACTED], né à [REDACTED] le [REDACTED], inscrit au registre national sous le numéro [REDACTED], époux de Madame [REDACTED], domicilié à [REDACTED].

Lequel déclare s'être marié à Tournai le [REDACTED], sous le régime [REDACTED], à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Régime modifié aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel TULIPPE, à Templeuve, le [REDACTED], sans changement de régime, non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

2/ Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], inscrite au registre national sous le numéro [REDACTED], épouse de Monsieur [REDACTED], domiciliée à [REDACTED].

Laquelle déclare s'être [REDACTED], sous le régime [REDACTED], à défaut d'avoir fait précéder son union d'un contrat de mariage, régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

Ci-après dénommés « *le vendeur* ».

##### D'AUTRE PART

La **VILLE de TOURNAI**, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, sous le numéro BE0207.354.920.

Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du ....., dont un extrait demeure ci-annexé.

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente vente, le délai imparti ayant été écoulé.

Ci-après dénommée « *l'acquéreur* ».

Si les clauses et conditions de cet acte s'écartaient de celles contenues dans toute convention éventuellement intervenue entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir.

**LESQUELS NOUS ONT REQUIS D'ACTER CE QUI SUIV**

Le vendeur déclare vendre à l'acquéreur qui déclare acquérir les biens suivants :

**VILLE DE TOURNAI — Vingt-sixième division — Esplechin**

1/ Un bien repris au cadastre sous nature de « maison », sise rue Longue, 13, cadastré selon titre section B partie des numéros 340 M et 338 P, et suivant extrait récent de matrice cadastrale **section B numéro 0340T P0000**, d'une contenance d'un are quarante-cinq centiares (1 a 45 ca).

*Revenu cadastral net non indexé* : cent quatre-vingts euros (180,00 €).

2/ Un bien repris au cadastre sous nature « café », sis rue Longue, 11, cadastré selon titre section B numéro 340/P, et suivant extrait récent de matrice cadastrale **section B numéro 0340P P0000**, d'une contenance de cinq ares (5 a).

*Revenu cadastral net non indexé* : sept cent six euros (706,00 €).

3/ Un bien repris au cadastre sous nature de « jardin », sis rue Longue, cadastré selon titre section B partie des numéros 340 M et 338 P, et suivant extrait récent de matrice cadastrale **section B numéro 0338S P0000**, d'une contenance de neuf ares septante-sept centiares (9 a 77 ca).

*Revenu cadastral net non indexé* : neuf euros (9,00 €).

4/ Un bien repris au cadastre sous nature « garage », sis Place d'Esplechin, 2+, cadastré selon titre section B numéro 338 R, et suivant extrait récent de matrice cadastrale **section B numéro 0338R P0000**, d'une contenance d'un are douze centiares (1 a 12 ca).

*Revenu cadastral net non indexé* : cent quatre-vingt-trois euros (183,00 €).

5/ Un bien repris au cadastre sous nature de « terrain », sis place d'Esplechin, cadastré selon titre section B numéro 349/C, et suivant extrait récent de matrice cadastrale **section B numéro 0349C P0000**, d'une contenance de huit ares (8 a).

*Revenu cadastral net non indexé* : neuf euros (9,00 €).

Ci-après dénommés : « *les biens vendus* ».

La désignation cadastrale ci-dessus indiquée figure sur un extrait datant du 7 juillet 2022.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Originellement, et depuis plus de trente ans, **les biens sub 1/ à 4/** appartenaient aux époux

\_\_\_\_\_ :

- En ce qui concerne les biens sub 1/, 3/ et 4/

Pour les avoir acquis, avec d'autres biens, de Monsieur \_\_\_\_\_, aux termes d'un acte reçu le \_\_\_\_\_, par Maître Alfred GAHYLLE, ayant résidé à Tournai, et Maître Michel TULIPPE, à Templeuve. Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le \_\_\_\_\_ suivant, \_\_\_\_\_.

- En ce qui concerne le bien sub 2/

Pour l'avoir acquis de Monsieur \_\_\_\_\_, aux termes d'un acte reçu le \_\_\_\_\_, par Maître Édouard JACMIN, à Tournai, et Maître Michel TULIPPE, à Templeuve. Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le \_\_\_\_\_ suivant, \_\_\_\_\_.

Originellement, **le bien sub 5/** appartenait \_\_\_\_\_, pour l'avoir acquis, alors sous nature de maison, de \_\_\_\_\_, aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane BOUQUELLE, ayant résidé à Tournai \_\_\_\_\_ . Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

Les constructions de la maison ont ensuite été détruites et le bien se trouve à l'état de terrain.

Aux termes d'un acte reçu le [REDACTED], par Maître Stéphane BOUQUELLE, ayant résidé à Tournai, et Maître Michel TULIPPE, à Templeuve, [REDACTED], prénommés, ont vendu le bien prédécrit, sous nature de terrain, [REDACTED]. Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le [REDACTED], sous [REDACTED].

**Origine commune à l'ensemble des biens,** [REDACTED]. Leurs successions, reprenant les biens prédécrits fut échue à [REDACTED].

### **PRIX**

Après la lecture de l'article 203 du Code des droits de l'enregistrement, la vente est consentie pour le prix total de **cinq cent mille euros (500.000,00 EUR)**, payé en totalité, à l'instant au moyen d'un virement au départ du compte numéro \$ immatriculé au nom de \$ vers le compte-tiers numéro BE62 6304 0343 2961 du Notaire Hélène RONLEZ, soussigné.

Dont le vendeur donne quittance entière et définitive.

L'acquéreur déclare que le prix de vente ne résulte nullement d'une condamnation, liquidation ou collocation visée à l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement.

## **I. CONDITIONS DE LA VENTE**

### **1) Liberté hypothécaire — Registre des gages**

#### **a) Liberté hypothécaire**

Les biens sont vendus "pour quitte et libre" de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

Le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire, qu'il n'a pas connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire des biens (notamment procédure judiciaire, saisie même conservatoire, faillite, etc.) et qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

#### **b) Registre des gages**

Le vendeur reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété sur des biens mobiliers corporels ou sur des biens meubles par nature qui sont devenus immeubles par destination, c'est-à-dire qui ont été incorporés à l'immeuble.

Dans ce dernier cas, l'immobilisation des biens grevés n'affecte pas le droit du créancier gagiste d'être payé par préférence sur le produit de ces biens et, à défaut, le gage suit les biens grevés dans quelques mains qu'ils passent.

Le vendeur déclare :

- qu'il ne se trouve pas dans les biens vendus 1/ de meubles corporels qui font partie de la vente et qui sont grevés d'un gage ou qui font l'objet d'une réserve de propriété et 2/ de meubles par nature devenus immeubles par destination qui sont grevés d'un gage ou qui font l'objet d'une réserve de propriété;
- que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans les biens décrits ci-dessus ont été payés en totalité;
- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

### **2) Propriété — Jouissance**

L'acquéreur est propriétaire des biens à partir de ce jour et en a la jouissance à partir de ce jour par la possession réelle, le vendeur garantissant qu'ils sont libres de toute occupation. Les risques sont à charge de l'acquéreur à partir de ce jour.

### **3) Servitudes**

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes et mitoyennetés qui pourraient les avantager ou les grever. À ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont pas grevés de servitudes non apparentes et qu'il n'a conféré aucun droit réel ou droit personnel sur les biens vendus, sous réserve de ceux repris ci-après.

L'acte reçu par le notaire Édouard JACMIN, à Taintignies, et Maître Richard TULIPPE-HECQ, à Templeuve, le 27 août 1991, dont question dans l'origine de propriété du bien sub 2/, stipule notamment ce qui suit :

**“CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

*L'acte reçu par le notaire GAHYLLE du vingt octobre mil neuf cent soixante et un précité stipule littéralement :*

*« À cet égard, il est spécialement convenu et accepté*

*Que la servitude de jour indiquée au point S du plan au profit de la maison sise au numéro 13, rue Longue, devra être maintenue à titre de servitude réelle.*

*Qu'au point T du plan, le conduit de fumée servant actuellement à l'usage du café, sis au numéro 11, rue Longue, devra être supprimé pour en donner l'usage à l'habitation, sise au numéro 13, rue Longue.*

*Le nouveau corps de cheminée sera construit par le propriétaire du café, portant le numéro 11.*

*Que les deux baies de portes de l'habitation sise au numéro 13 (points N,I, O, J,I du plan) donnant accès au numéro 11, seront bouchées par le propriétaire du numéro 13 et les deux pièces (un et deux du plan) feront partie de la propriété du numéro 13. »*

Tous les droits et obligations du vendeur découlant des clauses ci-avant sont cédés à l'acquéreur à partir de ce jour, pour autant que ces clauses soient encore d'application et qu'elles se rapportent aux biens vendus.

### **4) Mesure administrative**

L'acquéreur doit respecter, à l'entière décharge du vendeur et sans recours contre lui, toute mesure administrative dont les biens feraient l'objet à l'avenir, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

### **5) Droits du vendeur**

Tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement aux biens vendus font partie de la présente vente, en ce compris les garanties dont un tiers (entrepreneur ou architecte, par exemple) serait tenu vis-à-vis du vendeur.

### **6) État des biens**

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent à ce jour.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents ou cachés (pour ces derniers uniquement si le vendeur n'en a pas connaissance). L'acquéreur n'aura donc aucun recours contre le vendeur sauf pour les vices cachés dont le vendeur a connaissance.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés.

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur. Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse cinq pour cent (5 %), en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

Garantie décennale

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil, de l'article 2270 de l'ancien Code civil et de l'article 6 de la loi Breyne.

L'acquéreur est informé des obligations qui incombent au vendeur et résultant de la loi du 31 mai 2017 en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale pour les permis d'urbanisme délivrés après le 1er juillet 2018. Avant l'entame de tout travail immobilier, tout entrepreneur et autres prestataires doivent remettre au maître d'ouvrage une attestation qui confirme la couverture d'assurance conforme à la loi et aux arrêtés d'exécution. Dans ce contexte, tout vendeur doit remettre à l'acquéreur cette attestation. Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare qu'à sa connaissance — et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui — les biens concernés par la présente vente n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis le 1er juillet 2018.

**7) Impôts**

Les impôts et taxes relatifs aux biens sont à charge de l'acquéreur à compter du jour de son entrée en jouissance.

Le vendeur garantit ne pas être redevable de taxes de voirie, de taxes pour immeubles à l'abandon ou autres taxes à répartir.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur sa quote-part fixée forfaitairement et définitivement dans le précompte immobilier pour l'année en cours calculée *pro rata temporis* à partir du \$ à savoir la somme de \$\$, dont quittance entière et définitive.

**8) Assurance**

L'acquéreur fera son affaire personnelle à compter de ce jour de l'assurance des biens contre tous risques et déclare prendre, dès ce jour, toutes dispositions à cet égard.

**9) Contrats en cours**

Sans préjudice aux droits lui reconnus en vertu de ces contrats ou de la loi, l'acquéreur s'engage à reprendre les contrats relatifs aux raccordements utilitaires des biens à compter de ce jour et pour autant que ces contrats soient au nom du vendeur.

**II. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA VENTE****1) Contrats particuliers**

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier tels que notamment, la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz.

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas équipés de panneaux photovoltaïques.

**2) Chantiers temporaires ou mobiles**

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a effectué, sur le bien vendu **aucun acte** qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

L'acquéreur est informé qu'il doit constituer un dossier d'intervention ultérieure avec tous les documents relatifs aux travaux qu'il effectuera sur le bien et qui rentrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles. L'acquéreur doit en outre faire appel à un coordinateur de chantier s'il fait effectuer au bien plusieurs travaux en même temps.

L'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un, publié à l'annexe au Moniteur belge du sept février deux mille un, entré en vigueur le premier mai deux mille un s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivants :

- 1° travaux d'excavation;
- 2° travaux de terrassement;
- 3° travaux de fondation et de renforcement;
- 4° travaux hydrauliques;
- 5° travaux de voirie;
- 6° pose de conduits utilitaires, notamment des égouts, des conduits de gaz, des câbles électriques, et interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe;
- 7° travaux de construction;
- 8° travaux de montage et démontage, notamment, d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes;
- 9° travaux d'aménagement ou d'équipement;
- 10° travaux de transformation;
- 11° travaux de rénovation;
- 12° travaux de réparation;
- 13° travaux de démantèlement;
- 14° travaux de démolition;
- 15° travaux de maintenance;
- 16° travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage;
- 17° travaux d'assainissement;
- 18° travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1° à 17°.

L'article 48 stipule littéralement ce qui suit : « *Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage remettent lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.*

*Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.*

*Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment, un locataire. »*

### **3) Révision du revenu cadastral**

Le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé de travaux susceptibles d'entraîner une modification du revenu cadastral et qu'il n'a pas connaissance d'une procédure de révision du revenu cadastral.

### **4) Droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels**

Le vendeur déclare que les biens ne font pas l'objet de droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels.

### **5) Installations électriques**

Depuis le premier juillet 2008, lors d'un transfert de propriété d'une unité d'habitation concernée, le vendeur est tenu de faire effectuer à sa charge une visite de contrôle de l'installation électrique à basse tension par un organisme agréé (Section 8.4.2., Chapitre 8.4., Partie 8, Livre I du Règlement général sur les installations électriques contenu dans l'arrêté royal du 8 septembre 2019).

Le vendeur déclare que la présente vente porte sur une unité d'habitation dont l'installation électrique a été mise en service avant le 1er octobre 1981 et qui n'a pas fait l'objet d'une modification complète depuis lors.

Dans le procès-verbal de contrôle réalisé en date du 31 août 2022, l'organisme ACEG a constaté que l'installation électrique **ne répond pas** aux prescriptions du règlement.

La réalisation de ce contrôle n'implique pas la mise en conformité de l'installation électrique par le propriétaire, le bien étant vendu en son état actuel. Le contrôle ayant révélé que l'installation électrique ne répond pas aux normes applicables, l'acquéreur reconnaît avoir été informé qu'il a trois obligations :

- 1) communiquer par écrit son identité ainsi que la date de l'acte de vente à l'organisme qui a effectué le contrôle;
- 2) remédier aux manquements constatés lors de la visite de contrôle; et
- 3) faire procéder à une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé de son choix dans les 18 mois des présentes, pour constater la conformité de l'installation.

L'acquéreur déclare en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur et avoir reçu l'exemplaire original du procès-verbal de la main du vendeur.

### **III. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA VENTE — DISPOSITIONS RÉGIONALES WALLONNES**

#### **1) Droits de préemption légal**

Le vendeur déclare que les biens ne font pas l'objet d'un droit de préemption légal.

#### **2) Urbanisme — Travaux**

Le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Les biens sont vendus avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements sur la bâtisse, s'il en existe.

L'acquéreur a été informé de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet qu'il envisage pour les biens vendus.

Il aura pu vérifier personnellement et antérieurement à la signature des présentes, au moyen des différentes sources d'information mises à sa disposition (Administration communale, <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>, Cadgis, autres outils en ligne...) la situation administrative des biens et l'affectation qu'il entend leur donner au regard de la législation et de la réglementation, ainsi que la conformité urbanistique et administrative des actes et travaux qui y ont été exécutés, le cas échéant.

La vente est faite sans aucune garantie du vendeur, sauf mauvaise foi, ni recours contre lui quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter les biens vendus, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignement, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique.

a) Le vendeur déclare que :

- les biens sont repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;
- les biens ne sont pas soumis à un guide (ou projet) régional ou communal d'urbanisme, un schéma ou projet de développement pluricommunal/communal à **l'exception du Schéma de développement communal (SDC) adopté le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 29 mai 2018;**
- les biens ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir), ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées ni d'un permis d'urbanisme (ou d'un permis de bâtir) non périmé, délivrés après le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ni d'un certificat de patrimoine valable, à **l'exception d'un permis unique** délivré par le collège communal / par le fonctionnaire délégué du 23 mars 2006 en vue d'exploiter une salle de plus de 150 personnes;
- les biens ne sont pas repris au SIGEC;



- il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du développement territorial, ci-après « **CoDT** »;
- les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7°, qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui;
- les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité;
- les biens se trouvent traversés par un risque d'aléa élevé d'inondation.

**Sur interpellation du Notaire Hélène RONLEZ, soussigné, le vendeur déclare qu'à sa connaissance — et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui — les biens vendus n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ceux-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans ses titres de propriété.**

b) Il est en outre rappelé

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

c) Renseignements urbanistiques de la Ville de Tournai

La Ville de Tournai a communiqué dans une lettre du 11 juillet 2022 les informations urbanistiques prévues par les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT. L'acquéreur reconnaît en avoir reçu copie antérieurement. Cette lettre mentionne plus particulièrement ce qui suit, ci-après textuellement et partiellement reproduit :

« [...] *Le bien en cause :*

- *est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *est repris au plan de secteur de Tournai — Leuze — Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en zone d'habitat à caractère rural » laquelle est régie par l'article D.II.25 du susdit Code;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'orientation local (SOL);*
- *est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de « quartier villageois dense »;*
- *est situé sur le territoire communal où un Guide régional d'urbanisme (GRU) s'applique :*
  - *guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);*
  - *guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);*
- *n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère en environnementale au sens de l'article D.V.7;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*

- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement wallon);*
- *est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme sans contrainte sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne;*
- *le Gouvernement wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement « naturel » de cours d'eau ou par ruissellement « naturel » des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini un axe d'aléa élevé d'inondation **par ruissellement**;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code;*
- *n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté;*
- *n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du Patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est situé aux termes du PASH (cf. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en : zone d'assainissement collectif, égout existant;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;*
- *n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;*
- *à fait l'objet d'un permis unique (dossier PEU/2005/28) délivré par le collège communal / par le fonctionnaire délégué du 23 mars 2006 en vue d'exploiter une salle de plus de 150 personnes.*

*En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;*

- *n'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par arrêté royal;*
- *s'agissant de terres situées pour partie en zone arrière, des réserves sont à formuler quant à leur accessibilité;*
- *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;*
- *n'a pas fait l'objet d'un Arrêté le déclarant inhabitable.*

*En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° — Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que :*

- *le bien cadastré n° 340P est repris sous une teinte PÊCHE : parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 § 2 et 3 du décret);*
- *le reste n'est pas teinté.*

*[...] »*

Le notaire rappelle en outre qu'à l'exception de la lettre précitée de la Ville, les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait du vendeur et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part. Nonobstant ce qui précède, les parties ont requis le notaire de recevoir le présent acte.

### **3) Protection du patrimoine — Monuments et sites**

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, les biens ne sont pas classés ou visés par une procédure de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde, repris à l'inventaire du patrimoine, situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique tels que définis dans le CoDT.

### **4) Citerne à mazout**

Le vendeur déclare qu'il existe dans les biens une citerne à mazout enterrée de 3.000 litres datant de plus de 10 ans.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu l'attestation de conformité de la cuve réalisée par « CHAUFF-ELEC », à Froidmont, et datée du 24 janvier 2019.

### **5) Environnement**

Le bien fait l'objet d'une déclaration de classe 3 étant donné la présence dans le bien vendu d'une citerne à mazout de 3.000 litres.

L'acquéreur est informé que pour poursuivre l'exploitation, il devra respecter l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement.

Conformément au prescrit légal, le notaire donne lecture dudit article lors de l'adjudication, repris ci-dessous :

*« Art. 60. § 1er Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.*

*Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.*

*L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.*

*§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.*

*§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.*

*§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »*

Par la lecture que leur en a fait le notaire, les parties ont reconnu avoir pris connaissance de l'article 60 du décret régional wallon relatif au permis d'environnement susmentionné lequel stipule notamment une obligation conjointe de notification de cession et une responsabilité solidaire du cédant à défaut de notification pour tous dommages pouvant résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation. Le notaire attire également l'attention des parties sur l'obligation de remise en état, incluant éventuellement un assainissement du sol, à l'échéance du permis d'environnement.

## 6) Assainissement des sols pollués

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions du décret wallon du 1er mars 2018 « *relatif à la gestion et à l'assainissement des sols* » dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019 et en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire — cédant ou cessionnaire — ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du dol à l'assainissement de celui-ci.

Ce décret fait également reposer sur le notaire des obligations telles que visées à l'article 31 de ce décret, à savoir l'obligation de consulter préalablement à la cession, la Banque de données de l'état des sols (BDES), d'obtenir la délivrance d'un extrait conforme et d'insérer dans l'acte de cession certaines mentions et déclarations obligatoires visées à l'article 31, § 2, du décret.

### 6.1. Information préalable

**En ce qui concerne les biens repris sub 1/, 3/, 4/, et 5/**, les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 7 juillet 2022, énoncent ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 § 2, 3) ? Non*
- *concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ? Non*

***Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »***

**En ce qui concerne le bien repris sub 2/**, l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 7 juillet 2022, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 § 2, 3) ? Oui*
- *concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ? Non*

***Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols. »***

À ce sujet, le vendeur déclare :

- avoir informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de l'extrait conforme;
- ne pas détenir, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptibles de modifier ce contenu.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de l'extrait conforme.

### 6.2. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Le vendeur déclare ne pas avoir été désigné par l'Administration comme « titulaire » d'obligations d'analyse ou d'assainissement du sol au sens de l'article 2.39° du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « décret sols wallons » — c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du décret sols wallons.

### 6.3. Destination

L'acquéreur destine les biens à l'usage suivant : récréatif ou commercial (la portée de la destination se limite à cette clause) et les signataires déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue **pas** une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

## 7) CertIBEau

Le vendeur déclare :

- que les biens ont été raccordés à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance les biens vendus ne font pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

## 8) Expropriation — Législations diverses

Le vendeur déclare que les biens ne sont ni visés par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

## 9) Impétrants — Canalisations

En date du dix-huit novembre deux mille huit, la société FLUXYS a adressé aux notaires chargés de transactions immobilières un courrier leur imposant de vérifier si des canalisations de FLUXYS passent à proximité des biens concernés. Le notaire instrumentant rappelle aux comparants que, lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception. Ceci exposé, le notaire instrumentant a consulté en date du 19 août 2022 le site internet du point de Contact fédéral informations câbles et conduites (CICC — [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) afin de vérifier si les biens prédécrits étaient concernés par une servitude d'utilité publique liée à la présence de canalisations.

Cette consultation a renseigné les gestionnaires concernés par les biens : **PROXIMUS, ORES, IPALLE, et SWDE**. L'acquéreur reconnaît avoir reçu les documents y relatifs antérieurement aux présentes et dispense le notaire d'en reprendre le contenu aux présentes. L'acquéreur déclare que son attention a été attirée sur le fait que le portail KLIM-CICC ne permet pas de consulter tous les impétrants, mais seulement ceux qui y sont affiliés et qu'en cas de demande de plans d'impétrants concernant les biens prédécrits ou la proximité immédiate de ceux-ci il est utile de contacter également. <http://impetrants.met.wallonie.be>.

## 10) Permis de location — Détecteurs incendie

Les comparants déclarent que le notaire a attiré leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par décret du vingt-neuf neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, et en particulier :

- sur l'existence d'un permis de location, régi aux articles 9 à 13 bis, à obtenir auprès du collège communal, pour les catégories de logements suivants :
  - a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
  - b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
  - c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation, mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale;
  - d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (kots...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le danger est de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore, l'obligation de délivrance des vendeurs méconnue.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par ces dispositions.

Le vendeur déclare que les biens ne sont **pas** équipés de ces détecteurs. L'acquéreur en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

#### 11) **Primes régionales**

Interrogé par le notaire Hélène RONLEZ, le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une aide régionale wallonne relative aux biens vendus et octroyée en vertu du Code wallon de l'habitation durable, pour laquelle l'une des conditions d'octroi ou de maintien n'aurait pas été remplie à ce jour.

L'acquéreur se reconnaît informé de l'existence de primes à l'acquisition, à la transformation, à la rénovation et à la construction qui doivent, dans certains cas, être obtenues avant la signature de l'acte authentique.

#### 12) **Zones à risque — Zone inondable**

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance les biens **se trouvent traversés** par une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone d'aléa élevé d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

Il est conseillé à l'acquéreur d'en référer à son assureur.

L'article 129 de ladite loi définit les zones à risque dans le cadre de la couverture du risque d'inondation comme suit : « les endroits qui ont été ou peuvent être exposés à des inondations répétitives et importantes ».

En vertu de cet article, le contrat d'assurance peut ainsi exclure la couverture contre l'inondation dans le cadre où les dégâts sont causés par des inondations :

- à des bâtiments neufs situés dans des zones à risque délimitées, c'est-à-dire en cas de dommage à un bâtiment, à une partie de bâtiment ou le contenu du bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au paragraphe 2 du même article 129;
- aux extensions au sel des biens existants avant la date de classement visée au premier alinéa.

Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

#### 13) **Patrimoine naturel**

Le vendeur déclare que les biens ne sont situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

#### 14) **Observatoire foncier rural**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute opération concernant en tout ou en partie un « bien immobilier agricole » tel que défini à l'article D.353, 2° du Code wallon de l'Agriculture à savoir « *le bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et le bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGEC.* », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant déclarent que les biens objet des présentes ne sont pas des biens immobiliers agricoles, car ils ne sont pas situés en zone agricole au plan de secteur et ne sont pas déclarés dans le SIGEC. En conséquence de quoi, **il ne sera pas** procédé à la notification de la présente opération à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

**15) Certificat de performance énergétique**

Un certificat de performance énergétique portant le numéro 20181028009719 et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique [REDACTED], à [REDACTED], le 28 octobre 2018.

Résultat des indicateurs de performance énergétique :

- indice de performance énergétique : G;
- consommation théorique totale d'énergie primaire : 45 839 kWh/an;
- consommation spécifique d'énergie primaire : 623 kWh/m<sup>2</sup> an.

L'original de celui-ci est remis présentement par le vendeur à l'acquéreur qui le reconnaît.

L'acquéreur confirme expressément vouloir acquérir les biens indépendamment du contenu du certificat.

**IV. DÉCLARATIONS FINALES****1) Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-avant.

**2) Certificat d'identité**

Le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux, dates de naissance et domiciles préappelés des personnes physiques sont conformes aux données reprises dans la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Chaque partie déclare :

- être capable;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'Administration de ses biens;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en règlement collectif de dettes et qu'elle s'engage à ne pas en faire la demande endéans les deux mois des présentes;
- que sa comparution-représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

Le vendeur déclare à ce sujet ne pas être un professionnel de l'immobilier.

**3) Dispense d'inscription d'office**

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

**4) Code des droits d'enregistrement**

*Pour le vendeur*

Lecture a été donnée par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Lecture a été donnée au vendeur de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. À la requête du notaire instrumentant, celui-ci a déclaré ne pas être assujetti à la TVA.

Le vendeur déclare **ne pas** pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement en vertu de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare avoir été informé des dispositions fiscales relatives aux plus-values.

Pour l'acquéreur

Lecture a été donnée par le Notaire instrumentant de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

La présence acquisition est réalisée pour **cause d'utilité publique** et est donc **exemptée du droit d'enregistrement** sur base de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe qui prévoit que : « (...) *Sont enregistrés gratuitement : (...) les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et à tous autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier; (...)* ».

Conformément à l'article 21.1° du Code des droits et taxes diverses, sont **exemptés du droit d'écriture**, les actes passés au bénéfice des communes.

**5) Cession bien immobilier — Avertissement afin de vérifier les conditions d'octroi des primes et allocations**

La convention actuelle peut avoir un impact sur l'octroi ou le maintien, entre autres, des allocations sociales, primes et subsides, et ce, pour les deux parties.

Le notaire soussigné a expressément signalé aux parties, préalablement au présent acte, l'importance de se renseigner davantage à cet égard auprès des instances compétentes.

**6) Résidence**

Le vendeur déclare avoir la qualité de résident fiscal belge depuis le premier janvier dernier et avoir été parfaitement informé des conditions de taxation des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis.

**7) PROCURATION**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du Notaire soussigné, avec l'accord préalable de tout Notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

**8) LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de la loi organique du notariat, et en particulier sur son article 9, § 1er, alinéa 2, aux termes duquel « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié* ».

**9) DROIT D'ÉCRITURE**

Conformément à l'article 21.1° du Code des droits et taxes diverses, sont exemptés du droit d'écriture, les actes passés au bénéfice des communes.

**10) PROJET**

Les parties nous déclarent :

- qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte il y a plus de cinq jours et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement;
- qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent;
- que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

**DONT ACTE,**

Fait et passé à Tournai, en l'Hôtel de Ville.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec le notaire.



**12. Maulde, rue de l'Eglise Saint-Thomas. Mise à disposition d'un garage au profit d'un riverain. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Administration communale est propriétaire des biens sis à Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas, détaillés ci-après, formant entre autres le centre culturel:

- 13ème division, section A, n° 52 L, d'une contenance de 30 ca (garage)
- 13ème division, section A, n° 53 R, d'une contenance de 38 a 62 ca (couvent)
- 13ème division, section A, n° 53 V, d'une contenance de 1 a 12 ca (bâtiment administratif)
- 13ème division, section A, n° 53 T, d'une contenance de 66 ca (maison)
- 13ème division, section A, n° 53 S, d'une contenance de 69 ca (maison)
- 13ème division, section A, n° 52 M, d'une contenance de 30 a 90 ca (verger hautes tiges)
- 13ème division, section A, n° 52 G, d'une contenance de 9 a 00 ca (verger hautes tiges);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 1er septembre 2022, s'est positionné sur le devenir de ces biens dont le dossier est en cours d'instruction;

Considérant que les biens cadastrés ou l'ayant été 13ème division, section A, n°52 G, n°52 L, n°52 M ne sont pas concernés par cette décision;

Considérant dès lors, que le collège communal, lors de sa séance du 13 octobre 2022, a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord de principe sur la mise à disposition du garage précité (cadastré 13ème division, section A, n°52 L) au profit d'une riveraine;

Considérant également que les principales modalités de cette mise à disposition ont été arrêtées lors de cette séance;

Considérant qu'en sa séance du 10 novembre 2022, le collège communal, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention de mise à disposition portant sur ledit garage (situé à proximité du centre culturel);

Considérant qu'en date du 14 novembre 2022, ledit projet de convention a été transmis à la riveraine afin d'obtenir son accord ou remarques éventuelles sur ce dernier en lui précisant qu'en absence de réaction endéans un délai de quinze jours à dater de la réception dudit courrier, il sera considéré que les termes lui agréent et le projet de convention sera soumis en ce sens à l'examen du conseil communal du 30 janvier 2023;

Considérant qu'aux termes du courriel daté du 24 novembre 2022, la bénéficiaire de la convention de mise à disposition a informé l'Administration communale de son accord sur la mise à disposition du garage moyennant la réalisation de certains travaux de remise à neuf, à savoir:

- le remplacement de vitres brisées
- la réparation de la porte arrière du garage (cette dernière ne ferme plus);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 15 décembre 2022, a décidé de marquer son accord sur la réalisation desdits travaux et à charger les services techniques communaux de les effectuer préalablement à l'examen du dossier par le conseil communal;

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce périmètre;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de mise à disposition au profit d'une riveraine portant sur le garage communal (situé à proximité du centre culturel), sis à Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas, 1A, cadastré ou l'ayant été 13ème division, section A, n°52 L, d'une contenance de 30ca, dont les termes suivent :

"

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
  2. Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction  
agissant en exécution de la délibération du conseil communal du .....
- ci-après dénommée "la Ville",

**Et**

Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], [REDACTED]  
ci-après dénommés "l'occupante",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er : Objet**

La Ville met à disposition de l'occupante, qui l'accepte, le garage situé à Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas, 1 A, cadastré ou l'ayant été 13ème division, section A, n°52 L, d'une contenance de 30 ca.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions auxquelles est soumise la mise à disposition de ce bien.

### **Article 2 : Etat des lieux**

L'état des lieux du bien mis à disposition est joint à la présente convention. Ce document a été établi contradictoirement et restera annexé à la convention.

### **Article 3 : Accès - clefs**

L'occupante reconnaît avoir reçu une clef de chaque porte permettant l'accès au garage mis à disposition.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, elle en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultants du remplacement du/des barillet(s).

### **Article 4 : Durée**

Sur base d'une décision du collège communal datée du 13 octobre 2022, la mise à disposition est consentie à titre précaire prenant cours au jour de la signature de la convention, et est résiliable par chacune des parties, à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de trois mois notifié par envoi recommandé prenant cours le premier jour du mois qui suit sa notification.

Tout manquement de l'occupante à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

### **Article 5 : Redevance – indexation annuelle**

#### **Principe**

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 50,00 € (indexée) et hors taxe sur la valeur ajoutée (21 %) telle que précisée à l'article 18 de la présente convention.

Ce montant comprend les charges électriques (éclairage uniquement).

La redevance est due par anticipation et est payable le 1er de chaque mois par versement au numéro de compte 091-0004055-10 ouvert au nom de l'Administration communale de Tournai avec la mention "Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas – garage - redevance du mois de .....-année 20...".

En cas de non-paiement dans les délais requis:

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- l'occupante est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

#### Adaptation annuelle de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la redevance sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition. Le nouveau montant de la redevance, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

La redevance de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée au 1er alinéa du présent article (50,00 €).

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Chaque adaptation annuelle de la redevance est acquise de plein droit par la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

#### **Article 6 : Destination**

Le bien est mis à disposition en tant que garage pour voiture uniquement.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupante est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation du bien n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

#### **Article 7 : Cession et sous-location**

L'occupante n'est autorisée ni à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ni à octroyer aucun droit à des tiers sur le garage.

La présente convention présente un caractère « intuitu personae » dans le chef de l'occupante de sorte qu'elle prendra fin de plein droit au décès de cette dernière sans qu'elle puisse créer quelque droit que ce soit dans le chef de ses héritiers.

#### **Article 8 : Aménagements – Transformations**

L'occupante ne pourra apporter au bien mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

#### **Article 9 : Surveillance**

L'occupante s'engage à entretenir en bon père de famille le bien mis à sa disposition.

Elle se charge de conserver le bien en bon état et de prendre toutes mesures utiles pour éviter la présence d'intrus dans celui-ci.

Elle permet également l'accès au garage à la Ville à toute demande afin de visiter celui-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

#### **Article 10 : Entretien – Réparations**

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations telles que définies à l'article 3.154 §1er du Code Civil (ancien article 606 du Code Civil), sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas gêner la mise à disposition du garage.

L'occupante doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

L'occupante supportera les inconvénients de l'exécution de tous travaux que la Ville jugerait nécessaires de faire ou d'autoriser, en cours de la mise à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance mensuelle, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'occupante.

L'occupante s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages. Elle procédera également aux autres réparations, dans la mesure où celles-ci ont été causées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

#### **Article 11 : Sort des travaux**

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que l'occupante aura effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son état primitif et ce, aux frais de l'occupante.

#### **Article 12 : Responsabilité**

Pendant la durée de la convention, l'occupante occupe le bien mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des lieux mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef de l'occupante soit dans le chef de tiers.

L'occupante déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

#### **Article 13 : Assurances**

La Ville déclare que le garage est couvert en assurance "Incendie" avec clause "abandon de recours".

L'occupante s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurances suivantes :

- assurance "Incendie, dégâts des eaux, explosions et risques connexes" couvrant les risques non supportés par la Ville (notamment ses meubles et le recours des voisins)
- assurance responsabilité civile couvrant les accidents qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation.

A toute demande la Ville, l'occupante justifiera du paiement régulier des primes.

#### **Article 14 : Droits des voisins**

L'occupante s'oblige à prendre toute disposition utile pour que la mise à disposition du bien ne perturbe pas la tranquillité des voisins.

Elle s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du Règlement Général de Police relatives à la lutte contre le bruit.

#### **Article 15 : Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans le garage mis à disposition.

L'occupante s'engage à faire respecter cette interdiction.

#### **Article 16 : Bonbonnes de gaz - Interdiction**

Il est formellement interdit de faire usage ou de stocker des bonbonnes de gaz dans le garage mis à disposition.

#### **Article 17 : Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement de l'occupante à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

**Article 18 : Impôts et taxes - TVA**

L'occupante prend à sa charge tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien mis à disposition par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques.

L'occupante a été informée qu'elle devra notamment supporter :

- le précompte immobilier

Le revenu cadastral du bien mis à disposition s'élève à 49,00 € (matrice cadastrale de 2022).

L'occupante s'engage à rembourser à la 1ère demande de la Ville le précompte immobilier frappant le bien et ce, au prorata de la période de mise à disposition.

- la taxe sur la valeur ajoutée

L'occupante a connaissance que la redevance mensuelle telle que reprise à l'article 5 est soumise à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (21 %).

**Article 19 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur**

L'occupante sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

**Article 20 : Enregistrement**

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'occupante qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

**Article 21 : Litiges**

Les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut – Division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention."

**13. Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales. Avenant à la convention de location entre la Ville de Tournai et la Société de Logement de service public (SLSP) Le Logis Tournaisien. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable à savoir : « *Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2* »;

Considérant qu'en séance du 10 mars 2022, le collège communal a ratifié :

1. la convention de location signée en date du 23 février 2022 entre la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN portant sur le bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca);
2. la convention d'occupation d'un logement à titre précaire signée en date du 28 février 2022 entre la Ville de Tournai et les occupants du bien précité;

Considérant que les termes de ces deux conventions sont en tous points conformes aux conventions types qui ont été approuvées par le conseil communal lors de sa séance du 21 février 2022;

Considérant les conditions principales de la convention liant la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN (adaptées en fonction du bien mis à disposition), à savoir :

- application du Code wallon de l'habitation durable (article 132) et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale;
- moyennant le loyer de base de 719,90 € et la provision initiale pour charges (entretien des abords : espaces verts...) est de 20,88 €;
- garantie locative de 1.440,00 €;
- prenant cours le 1er mars 2022;
- pour une durée maximale d'un an à dater de la mise à disposition;
- possibilité de résiliation anticipée moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée;
- la Ville ne peut « sous-louer » les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours;
- la Ville est seule responsable vis-à-vis de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN du respect de la convention et répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements;

Considérant que, par courriel en date du 6 décembre 2022, les occupants du bien précité ont sollicité un délai supplémentaire de deux mois étant donné que les travaux de leur maison ne sont pas achevés (notamment les châssis et leur cuisine);

Considérant pour information que :

- la caution a été versée au début de l'occupation par les occupants conformément à l'article 6 de la convention;
- les indemnités d'occupation ainsi que les provisions pour les charges sont toujours payées par les occupants dans les délais sollicités;

Considérant que le service social du Centre public d'action social de Tournai a été sollicité afin d'encadrer et d'épauler les occupants des biens mis à disposition dans le cadre de l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Considérant qu'une prolongation de deux mois n'est possible qu'avec l'accord de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN et moyennant la rédaction d'un avenant aux conventions initiales;

Considérant le projet d'avenant à la convention de location émanant de ladite société de logement;

Considérant qu'en séance du 29 décembre 2022, le collège communal a décidé, de marquer son accord sur une prolongation de deux mois de :

- la convention de location signée en date du 23 février 2022 liant la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN;
- la convention d'occupation d'un logement signée en date du 28 février 2022 liant la Ville de Tournai et les occupants du bien précité;

et de solliciter l'accord de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN.

Considérant qu'en même séance, il a été décidé:

- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet d'avenant à la convention émanant de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN;
- d'engager à l'article 124/126-01 du budget ordinaire 2023 (en supplément des mois de janvier et février 2023) les dépenses relatives au paiement pour les deux mois supplémentaires (mars et avril 2023) du loyer (719,90 €/mois) et de la provision pour charges (20,88 €/mois) soit un total de 1.481,56 € (740,78 € x 2);
- de présenter ce dossier lors de la séance du conseil communal du 30 janvier 2023;

Considérant que par courriel en date du 10 janvier 2023, ladite société de logement a marqué son accord sur les modifications apportées au projet d'avenant.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes d'avenant à la convention de location signée en date du 23 février 2022 entre la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN portant sur le bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca) :

### « AVENANT CONVENTION ART 132 »

Entre, de première part : la société LE LOGIS TOURNAISIEN, agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5660, dont le siège social se situe à 7500 Tournai, avenue des Bouleaux, 75/B.

Représentée par :

- Coralie LADAVID, vice-présidente, et
- Devrim GUMUS, directeur-gérant.

ET de seconde part : L'Administration communale de la Ville de Tournai, dont les bureaux se situent à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52

Représentée par :

- Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre;
- Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,

a été dressé le présent avenant à la convention établie le 23 février 2022 entre les parties précitées et portant sur l'immeuble sis à TEMPLEUVE, rue Camille Dépinoy, 58 :

1° Prolongation de la durée fixée par l'article 11 de la convention de deux mois, soit jusqu'au 30 avril 2023 (en lieu et place du 28 février 2023). La convention prendra fin à cette date et ne pourra être tacitement renouvelée.

2° Le coût total mensuel de la location (soit 740,78 € répartis comme suit : loyer mensuel de base initial de 719,90 € + provision mensuelle initiale de 20,88 €) tel que prévu à l'article 4 de la convention initiale reste inchangé.

3° La date de prise de cours de l'avenant est le 1er mars 2023.

4° Les autres clauses de la convention signée en date du 23 février 2022 restent inchangées.

Dressé à Tournai, le

en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.».

**14. Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales. Avenant à la convention d'occupation d'un logement à titre précaire. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable à savoir : « *Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2* »;

Considérant qu'en séance du 10 mars 2022, le collège communal a ratifié :

1. la convention de location signée en date du 23 février 2022 entre la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN portant sur le bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis à Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca);
2. la convention d'occupation d'un logement à titre précaire signée en date du 28 février 2022 entre la Ville de Tournai et les occupants du bien précité;

Considérant que les termes de ces deux conventions sont en tous points conformes aux conventions types qui ont été approuvées par le conseil communal lors de sa séance du 21 février 2022;

Considérant les conditions principales de la convention liant la Ville de Tournai et les occupants à savoir :

- conclusion dans l'urgence pour apporter une solution temporaire permettant d'héberger les occupants, le temps nécessaire à la recherche d'une solution durable;
- moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de base de 719,90 € et la provision mensuelle initiale pour charges (entretien des abords : espaces verts...) est de 20,88 €;
- caution de 1.440,00 €;
- pour une durée d'un an. Elle a pris cours le 1er mars 2022 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 28 février 2023. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction;
- la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail : la loi sur les baux commerciaux, la loi sur les baux à ferme ainsi que le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation (dont les dispositions particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur) ne sont pas applicables à la présente convention. Les parties font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue;
- toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite. Le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage des occupants et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Ville. Toute modification de cette composition de ménage au cours de la mise à disposition doit être communiquée par écrit à la Ville, dans un délai de 8 jours;
- occupation et utilisation des lieux mis à disposition « en bon père de famille »;

Considérant que, par courriel en date du 6 décembre 2022, les occupants du bien précité ont sollicité un délai de deux mois supplémentaire étant donné que les travaux de leur maison ne sont pas achevés (notamment les châssis et la cuisine);



Considérant pour information que :

- la caution a été versée au début de l'occupation par les occupants conformément à l'article 6 de la convention;
- les indemnités d'occupation ainsi que les provisions pour les charges sont toujours payées par les occupants dans les délais sollicités;

Considérant que le service social du Centre public d'action social de Tournai a été sollicité afin d'encadrer et d'épauler les occupants des biens mis à disposition dans le cadre de l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Considérant qu'une prolongation de deux mois n'est possible qu'avec l'accord de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN et moyennant la rédaction d'un avenant aux conventions initiales;

Considérant le projet d'avenant à la convention d'occupation d'un logement à titre précaire;

Considérant qu'en séance du 29 décembre 2022, le collège communal a décidé, de marquer son accord sur une prolongation de deux mois de :

- la convention de location signée en date du 23 février 2022 liant la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN;
- la convention d'occupation d'un logement à titre précaire signée en date du 28 février 2022 liant la Ville de Tournai et les occupants du bien précité;

et de solliciter l'accord de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé :

- de conclure un avenant à cette convention d'occupation d'un logement à titre précaire entre la Ville de Tournai et les occupants afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 30 avril 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance au 28 février 2023 sans reconduction possible). Les autres clauses de la convention signée en date du 28 février 2022 restent inchangées;
- de marquer son accord sur le projet de cet avenant à la convention initiale;
- d'engager à l'article 124/126-01 du budget ordinaire 2023 (en supplément des mois de janvier et février 2023) les dépenses relatives au paiement pour les deux mois supplémentaires (mars et avril 2023) du loyer (719,90 €/mois) et de la provision pour charges (20,88 €/mois) soit un total de 1.481,56 € (740,78 € x 2);
- de présenter ce dossier lors de la séance du conseil communal du 30 janvier 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'occupation d'un logement à titre précaire signée en date du 28 février 2022 entre la Ville de Tournai et les occupants du bien, propriété de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN, sis à Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58 (cadastré ou l'ayant été 30e division, section D, n° 1073V d'une contenance de 3 a 14 ca) :

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN  
LOGEMENT À TITRE PRÉCAIRE**

—  
**AVENANT**

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro BE 0207.354.920, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction ci-après dénommée “la Ville”

et

État civil [REDACTED]

Date et lieu de naissance [REDACTED]

État civil [REDACTED]

Date et lieu de naissance [REDACTED]

ci-après dénommé(e) “les occupants”

Domiciliés actuellement à .....

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable, une convention a été signée le 28 février 2022 entre la Ville de Tournai et [REDACTED] portant sur l'occupation d'un logement à titre précaire sis à Templeuve, rue Camille Dépinoy, 58, cadastré ou l'ayant été 30e division, section D n° 1073 T, propriété de la Société de Logement de Service public (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN.

Étant donné que les travaux de rénovation de la maison des occupants (située à [REDACTED]) ne sont pas terminés, ceux-ci ont sollicité une prolongation de deux mois de la convention d'occupation précitée.

En séance du 29 décembre 2022, le collège communal a marqué son accord sur cette demande moyennant la conclusion d'un avenant.

Aux termes du présent avenant, la Ville et les occupants modifient d'un commun accord la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

**ARTICLE 1er :**

Les termes “*La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er mars 2022 et se terminant sans préavis ni indemnité le 28 février 2023. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.*”

de l'article 2 (durée — résiliation) sont remplacés par le texte suivant :

“*La présente convention prend cours le 1er mars 2023 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 30 avril 2023. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.*”

**ARTICLE 2 : Enregistrement du présent avenant**

Les formalités d'enregistrement de cet avenant sont effectuées par la Ville, les frais étant à charge des occupants.

**ARTICLE 3 :**

Sous réserve des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses de la convention initiale signée le 28 février 2022 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en trois exemplaires originaux.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

**15. Barry, résidence Firmin Detournay, 2. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales. Convention d'occupation d'un logement à titre précaire. Avenant à la convention initiale. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable à savoir : « *Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2* »;

Considérant qu'en date du 31 janvier 2022 et dans le cadre de l'article précité, le conseil communal a ratifié :

- les termes de la convention signée en date du 27 décembre 2021 liant la Ville de Tournai et le LOGIS TOURNAISIEN portant sur la location par la Ville de Tournai d'un bien appartenant à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ca)
- les termes de la convention d'occupation à titre précaire relative au bien précité signée le 29 décembre 2021 liant la Ville et une famille [REDACTED];

Considérant que, pour rappel, Monsieur le Bourgmestre avait introduit cette demande de prise en location par la Ville de Tournai d'un des logements de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN afin de permettre de reloger cette famille suite à l'incendie de leur habitation sise à [REDACTED], survenu le [REDACTED] et étant donné que ni la Ville de Tournai ni le Centre public d'action sociale de Tournai ne disposaient d'un logement libre;

Considérant qu'étant donné que les travaux de rénovation de sa maison n'ont pas encore commencé, l'occupante du bien sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2, a sollicité une prolongation d'un an de la convention d'occupation précitée;

Considérant, pour rappel, les conditions principales de la convention de location liant la Ville de Tournai et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN à savoir :

- application du Code wallon de l'habitation durable (article 132) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale;
- moyennant le loyer de base de 630,37 € et la provision initiale pour charges (entretien des abords : espaces verts...) est de 24,61 €;
- garantie locative de 820,00 €;
- pour une durée maximale d'un an à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction de même durée;
- résiliation de la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée;
- la Ville ne peut « sous-louer » les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours;
- la Ville est seule responsable vis-à-vis de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN du respect de la convention et répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements;

Considérant qu'une reconduction d'un an est donc possible sans la conclusion d'un avenant à la convention de location entre la Ville et la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN;

Considérant le courriel en date du 29 novembre 2022 émanant de l'assistante — direction gestion locative de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN informant la Ville que le montant des provisions a été augmenté et sera, pour l'année 2023, de 24,69 € (en lieu et place de 24,61 €);

Considérant, pour rappel également, les conditions principales de la convention d'occupation liant la Ville de Tournai et l'occupante à savoir :

- la présente convention est conclue dans l'urgence pour apporter une solution temporaire permettant d'héberger l'occupant et ses enfants, le temps nécessaire à la recherche d'une solution durable;
- moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 630,37 € et la provision mensuelle initiale pour charges (entretien des abords : espaces verts...) de 24,61 €;
- caution de 820,00 €;
- pour une durée d'un an. Elle a pris cours le 1er janvier 2022 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 31 décembre 2022. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction;
- la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail : la loi sur les baux commerciaux, la loi sur les baux à ferme ainsi que le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation (dont les dispositions particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur) ne sont pas applicables à la présente convention. Les parties font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue;
- toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite. Le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage de l'occupant et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Ville. (██████████). Toute modification de cette composition de ménage au cours de la mise à disposition doit être communiquée par écrit à la Ville, dans un délai de 8 jours;
- occupation et utilisation des lieux mis à disposition « en bon père de famille »;

Considérant qu'un avenant à cette convention d'occupation doit donc être rédigé pour prolonger la durée d'un an ainsi que modifier le montant de la provision initiale pour charges (24,69 € en lieu et place de 24,61 €);

Considérant que le service social du Centre public d'action sociale de Tournai a été sollicité afin d'encadrer et d'épauler les occupants des biens mis à disposition dans le cadre de l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Considérant qu'en séance du 15 décembre 2022, le collège communal a décidé :

1. de marquer son accord sur une prolongation **unique** d'un an de la convention signée en date du 29 décembre 2021 liant la Ville de Tournai et l'occupante du bien précité;
2. de conclure un avenant à cette convention afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance au 31 décembre 2022 sans reconduction possible) et l'article 5, § 6 (portant sur le montant de la provision des charges : 24,69 € en lieu place de 24,61 €). Les autres clauses de la convention signée en date du 29 décembre 2021 restent inchangées.
3. de rappeler à l'occupante du bien appartenant à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ca), les obligations suivantes :

- *l'article 5 — indemnité d'occupation — § 3*  
*L'occupant est tenu de payer l'indemnité mensuelle ainsi que la provision mensuelle par anticipation, de manière à créditer la Ville le 10 de chaque mois au plus tard, sur le compte BE41 0910 0040 5510, avec la communication structurée BARRY, résidence Firmin Detournay, 2 — indemnité mensuelle (mois de...);*
  - *l'article 4 — occupation du logement*  
*L'occupant est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès. Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite. Le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage de l'occupant et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Ville ( [REDACTED] ). Toute modification de cette composition de ménage au cours de la mise à disposition doit être communiquée par écrit à la Ville, dans un délai de 8 jours;*
  - *l'article 7 — retards de paiement*  
*Tout montant dû par l'occupant et non payé dix jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Ville, des intérêts à partir de son échéance, les intérêts de tout mois commencé étant dus pour le mois entier. En outre, tout retard de paiement qui excède deux mois pourra être invoqué par la Ville comme motif de résolution immédiate à la présente convention aux torts et griefs de l'occupant;*
  - *l'article 14 — contrôle*  
*Durant toute la durée de la convention, la Ville pourra visiter les lieux mis à disposition tous les deux mois. L'occupant sera averti par courrier simple, de la visite de la Ville, au moins huit jours à l'avance;*
  - *l'article 18 — recherche d'un autre logement*  
*L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité;*
4. de notifier sa décision à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN
  5. d'engager à l'article 124/126-01 du budget ordinaire 2023, les dépenses relatives au paiement du loyer (630,37 €/mois), de la provision pour charges (24,69 €/mois) soit un total annuel de 7.860,72 €;
  6. vu les délais, de ratifier au prochain conseil communal cet avenant qui sera rédigé par le service patrimoine et occupation du domaine public;
- Considérant qu'en date du 29 décembre 2022, le collège communal a marqué son accord sur les termes de l'avenant précité et a chargé Monsieur le Bourgmestre ou son échevin délégué ainsi que Monsieur le Directeur général faisant fonction de procéder à la signature dudit avenant;
- Considérant qu'en même séance, il a été décidé de, conformément à sa décision du 15 décembre 2022, de ratifier les termes de cet avenant à la séance du 30 janvier 2023 du conseil communal;
- Considérant que ledit avenant a été signé en date du 9 janvier 2023;
- Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/12/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Sur proposition du collège communal;
- À l'unanimité;

**RATIFIE**

les termes de l'avenant signé le 9 janvier 2023 conclu afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance au 31 décembre 2022 sans reconduction possible) et l'article 5, § 6 (portant sur le montant de la provision des charges : 24,69 € en lieu place de 24,61 €) de la convention d'occupation d'un logement à titre précaire, signée en date du 29 décembre 2021, liant la Ville de Tournai et l'occupante du bien sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ca) (bien appartenant à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN).

Les autres clauses de la convention signée en date du 29 décembre 2021 restent inchangées.

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN  
LOGEMENT A TITRE PRECAIRE**

**Avenant**

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro BE 0207.354.920, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction ci-après dénommée « la Ville »

et

Madame [REDACTED]

Etat civil : [REDACTED]

Date et lieu de naissance : [REDACTED]

ci-après dénommée « l'occupant »

Domiciliée actuellement à .....

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'article 132 du Code wallon de l'habitation durable, une convention a été signée le 29 décembre 2021 entre la Ville de Tournai et Madame [REDACTED] portant sur l'occupation d'un logement à titre précaire sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1a 45ca), propriété de la Société de Logement de Service Public (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN.

Étant donné que les travaux de rénovation de la maison de l'occupant (située à [REDACTED]) n'ont pas encore commencé, celui-ci a sollicité une prolongation d'un an de la convention d'occupation précitée.

En séance du 15 décembre 2022, le collège communal a marqué son accord sur cette demande de prolongation **unique** d'un an moyennant la conclusion d'un avenant.

En même séance, le collège communal a également décidé de rappeler à l'occupant certaines obligations reprises dans la convention précitée à savoir :

- *l'article 5 — indemnité d'occupation — § 3*

*L'occupant est tenu de payer l'indemnité mensuelle ainsi que la provision mensuelle par anticipation, de manière à créditer la Ville le 10 de chaque mois au plus tard, sur le compte BE41 0910 0040 5510, avec la communication structurée BARRY, résidence Firmin Detournay, 2 — indemnité mensuelle (mois de...);*

- *l'article 4 — occupation du logement*

*L'occupant est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès. Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite. Le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage de l'occupant et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Ville ([REDACTED]). Toute modification de cette composition de ménage au cours de la mise à disposition doit être communiquée par écrit à la Ville, dans un délai de 8 jours;*

- *l'article 7 — retards de paiement*  
*Tout montant dû par l'occupant et non payé dix jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Ville, des intérêts à partir de son échéance, les intérêts de tout mois commencé étant dus pour le mois entier. En outre, tout retard de paiement qui excède deux mois pourra être invoqué par la Ville comme motif de résolution immédiate à la présente convention aux torts et griefs de l'occupant;*
- *l'article 14 — contrôle*  
*Durant toute la durée de la convention, la Ville pourra visiter les lieux mis à disposition tous les deux mois. L'occupant sera averti par courrier simple, de la visite de la Ville, au moins huit jours à l'avance;*
- *l'article 18 — recherche d'un autre logement*  
*L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité.*

Aux termes du présent avenant, la Ville et l'occupant modifient d'un commun accord la convention précitée et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1er :

Les termes « *La présente convention prend cours le 1er janvier 2022 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 31 décembre 2022. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.* » de l'article 2 (durée – résiliation) sont remplacés par le texte suivant :

« *La présente convention prend cours le 1er janvier 2023 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 31 décembre 2023. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction et aucune prolongation ne saura acceptée.* »

ARTICLE 2 :

Les deux premiers alinéas du paragraphe 1 de l'article 5 (Indemnité d'occupation) de la convention initiale sont remplacés par le texte suivant :

« §1. L'indemnité mensuelle de base est fixée à la somme de 630,37 €. Une provision mensuelle de 24,69 € est également due à titre de charges pour l'entretien des abords du bien occupé (espaces verts ...). »

ARTICLE 3 : Enregistrement du présent avenant

Les formalités d'enregistrement de cet avenant sont effectuées par la Ville, les frais étant à charge de l'occupant.

ARTICLE 4 :

Sous réserve des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses de la convention initiale signée le 29 décembre 2021 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en trois exemplaires originaux.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait le .....

A Tournai

**16. Plan stratégique de sécurité et de prévention. Convention 2020-2022. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) conclu entre le Service public fédéral Intérieur et la Ville de Tournai;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 et l'arrêté ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2020 approuvant les changements de la convention plan stratégique de sécurité et de prévention 2020;

Considérant que les conventions pour les années 2021 et 2022 sont identiques à celle de 2020;

Vu le courrier du 20 décembre 2022 du Service public fédéral Intérieur demandant : « de renvoyer un exemplaire dûment signé accompagné de la notification du conseil communal, à la direction de la sécurité locale intégrale, rue du Commerce, 96 à 1040 Bruxelles, et ce, dans un délai de 3 semaines de la réception de ce courrier. Afin d'accélérer la signature de votre plan, une décision du collège des bourgmestre et échevins "sous réserve d'approbation par le conseil communal" peut être rendue en attendant l'accord du conseil communal»;

Considérant la convention Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP), signée par Madame la Ministre de l'Intérieur Annelies VERLINDEN et à approuver par la Ville;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de signer la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention 2020-2022 et d'autoriser l'envoi d'un exemplaire auprès de la direction générale sécurité et prévention du Service public fédéral Intérieur dans les meilleurs délais;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2022 et d'autoriser l'envoi d'un exemplaire signé auprès de la direction générale sécurité et prévention du Service public fédéral Intérieur :

« Plan stratégique de sécurité et de prévention TOURNAI : PSSP Tournai  
Période : 01-01-2020 - 31-12-2022

Entre d'une part :

L'État représenté par le ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, établi rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé L'État,  
Et d'autre part :

La Ville de Tournai, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du / /, ci-après dénommée la Commune.

Agissant en exécution de la décision des Conseils des ministres du 28 juin 2019, 18 décembre 2020 et 16 juillet 2021.

EST CONVENU CE QUI SUIT :



### Dispositions générales

1. Sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant annuel de 497.339,14 € est attribué à la Ville de Tournai.

Un montant supplémentaire annuel de 22.824,71 EUR est alloué aux gardiens de la paix 346 suivant la répartition suivante :

	<b>Nombre /régime horaire</b>	<b>Intervention financière</b>	<b>Total</b>
Frais de personnel	8 1/2 TP Total : 4 ETP	420 x 4 ETP x 12 mois	20.160,00 €
Frais équipement et formation*		2.664,71 €	
<b>TOTAL</b>		<b>22.824,71 €</b>	

\* Maximum 366,86 €;

Un montant supplémentaire annuel de 5.706,18 € est alloué aux gardiens de la paix 90 suivant la répartition suivante :

	<b>Nombre /régime horaire</b>	<b>Intervention financière</b>	<b>Total</b>
Frais de personnel	2 1/2 TP Total : 1 ETP	420 x 1ETP x 12 mois	5.040,00 €
Frais équipement et formation*		666,18 €	
<b>TOTAL</b>		<b>5.706,18 €</b>	

\* Maximum 366,86 €;

2. Cette convention annule et remplace la convention 2020-2021.
3. Le présent plan entre en vigueur le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2022.
4. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'État fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, modifié par les arrêtés du 4 janvier 2021 et du 11 février 2022, et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

#### 1. DISPOSITIF DE COORDINATION

##### 1.1. Objectifs généraux

*1.1.1. Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention*

*1.1.2. Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale*

##### 1.2. Objectifs stratégiques

*1.2.1. Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiantes*

##### Objectifs opérationnels

- *recruter le personnel nécessaire et compétent.*

##### Résultats

- recrutement de l'ensemble du personnel prévu chaque année du plan;
- mise en place d'une procédure en matière de recrutement du personnel chaque année du plan;
- remplacement du personnel sous réserve de l'acceptation des autorités locales.

Indicateurs

- existence d'un profil de fonction pour tout le personnel;
- existence d'un comité de sélection;
- mise en place d'une procédure de recrutement du personnel;
- 20 % des remplacements réalisés dans les 6 mois du départ sous réserve de l'acceptation des autorités communales;
- *assurer la formation adéquate du personnel.*

Résultats

- élaborer un programme de formation continue pour les métiers évolutifs;
- assurer le suivi des formations légales;
- s'inspirer des expériences extérieures (benchmarking).

Indicateurs

- existence d'un programme de formation continue pour les métiers évolutifs;
- relevé des formations légales nécessaires pour les fonctions concernées;
- relevé d'expériences extérieures relatives aux phénomènes du plan et/ou en rapport avec la professionnalisation des acteurs du plan;
- *réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan.*

Résultats

- investissements nécessaires réalisés dans le timing prévu.

Indicateurs

- 75 % des investissements prévus sont réalisés : oui — non;
- *assurer la communication avec l'autorité subsidiaire.*

Résultats

- transmission de toute information relative au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise.

Indicateurs

- effectivité de la transmission de toutes les informations relatives au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise : oui -non;
- *assurer une politique cohérente d'intégration des stagiaires.*

Résultats

- intégration des stagiaires au sein des équipes durant toute la durée du plan;
- évaluation continue des prestations des stagiaires.

Indicateurs

- réponse positive aux demandes de stage : oui -non;
- réalisation d'évaluations de stages avec les institutions scolaires : oui -non;
- *mettre en place une comptabilité et un suivi spécifique au plan.*

Résultats

- réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure);
- transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT.

Indicateurs

- effectivité de la réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure) : oui -non;
- transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT : oui -non.

1.2.2. Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale

Objectifs opérationnels

- *participer aux structures de concertation existantes.*

Résultats

- participation du fonctionnaire de prévention au conseil zonal de sécurité.

Indicateurs

- un procès-verbal de séance du conseil zonal de sécurité atteste de la présence du fonctionnaire de prévention à la réunion;
- *mettre en place des partenariats adéquats et pertinents.*

Résultats

- collaboration étroite et régulière avec la zone de police du Tournaisis via le service « développement technologique et stratégique » au cours de la mise en œuvre du plan;
- développement d'un réseau de partenaires au cours de la mise en œuvre du plan.

Indicateurs

- existence de tableaux, graphiques et rapport annuel sur base des chiffres relevés par le service « développement technologique et stratégique » mis à la disposition du service de prévention;
- existence d'un réseau de partenaire au cours dès la mise en œuvre du plan;
- *mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan.*

Résultats

- réunion du comité de pilotage tout au long du plan;
- préparation et suivi du comité de pilotage;
- mise en place de réunions internes de coordination.

Indicateurs

- respect des directives réglementaires concernant le comité de pilotage;
- nombre de réunions du comité de pilotage > ou = à 4 par année;
- nombre de réunions internes de coordination > ou = à 10 par année.

1.2.3. Assurer un processus d'évaluation permanente du plan

Objectifs opérationnels

- *développer des outils d'accompagnement et de suivi.*

Résultats

- réalisation d'outils d'accompagnement et de suivi afin d'optimiser l'évaluation régulière de l'avancement des projets;
- s'inscrire dans la démarche évaluative du programme stratégique transversal.

Indicateurs

- existence dans les 3 mois de la conclusion du plan d'outils d'accompagnement et de suivi;
- relevé des fiches actions du programme stratégique transversal concernant la politique de prévention;
- *suivi et mise à jour du Diagnostic local de sécurité (DLS).*

Résultats

- actualisation régulière du DLS.

Indicateurs

- production d'analyses évolutives relatives au DLS;
- *répondre aux demandes de rapports d'évaluation de la part de l'autorité subsidiaire.*

Résultats

- mise à jour des tableaux d'avancement fournis par l'autorité subsidiaire;
- réalisation de rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu).

Indicateurs

- tenue à jour des tableaux d'avancement : oui -non;
- réalisation des rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu) : oui -non.

1.2.4. *Assurer une information à la population*Objectifs opérationnels

- *assurer la synergie entre les projets du plan et les services des autorités compétentes en la matière concernant les initiatives prises au niveau local en matière de prévention.*

Résultats

- communication des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local;
- diffusion des informations spécifiques aux services compétents à destination de la population.

Indicateurs

- transmission régulière des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local : oui -non;
- existence de minimum deux canaux de communication en phase avec la politique communicationnelle des autorités locales (site internet, brochure, digital cities...) : oui -non;
- *assurer une visibilité des services de prévention.*

Résultats

- réponses aux adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal;
- intensification de l'identité communale du service de prévention.

Indicateurs

- réponses apportées aux demandes d'adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal : oui -non;
- présence effective du service de prévention au sein de la structure communale : oui -non.

## 2. INCIVILITÉS SANCTIONNÉES ADMINISTRATIVEMENT

La note-cadre de sécurité prise par le conseil communal en décembre 2013 définit et propose la mise en œuvre de la matière liée aux sanctions administratives communales. Outre l'identification claire des incivilités, la volonté était d'établir les fondements légaux adéquats et de les adapter si nécessaire ainsi que de créer une structure cohérente et adéquate rassemblant les différents acteurs concernés et s'articulant autour de tous les aspects liés aux incivilités administratives communales. Cette structure communale ayant vu le jour en janvier 2016 sous le nom de « service des sanctions administratives communales », une collaboration entre le plan stratégique et ce service est mise en place puisque ce dernier accueille des gardiens de la paix constatateurs.

## 2.1. Objectifs généraux

2.1.1. *Prévenir, détecter et limiter les incivilités sanctionnées administrativement et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

## 2.2. Objectifs stratégiques

2.2.1. *Diminuer les comportements à risques*

### Objectifs opérationnels

- *tenir à jour un inventaire des incivilités sanctionnées administrativement applicables par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière.*

### Résultats

- *mettre à jour l'inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière.*

### Indicateurs

- *mise à jour d'un inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale : oui -non.*

2.2.2. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

### Objectifs opérationnels

*Agir sur les infractions du règlement général de police dans les espaces publics (parcs, voie publique, quartiers sensibles...) par la présence proactive des gardiens de la paix constatateurs*

### Résultats

- *diminution des auteurs potentiels d'infraction dans les espaces publics par la présence des gardiens de la paix constatateurs du lundi au dimanche.*

### Indicateurs

- *présence des gardiens de la paix constatateurs dans les espaces publics au minimum 4 x/semaine.*

2.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

### Objectifs opérationnels

- *maintenir le partenariat avec le service communal des « sanctions administratives communales ».*

### Résultats

- *rencontre au mieux deux fois par an avec le responsable du service des « sanctions administratives communales ».*

### Indicateurs

- *nombre de rencontres partenariales avec le responsable du service des « sanctions administratives communales » > ou = 2.*

## 3. NUISANCES SOCIALES

Nous traiterons, dans les quartiers sociaux plus touchés par le problème, les nuisances sociales liées aux relations conflictuelles (intrafamiliales ou pas) qui dégénèrent ou qui risquent de dégénérer.

Ces nuisances sociales, manifestations publiques d'une relation conflictuelle que les protagonistes sont incapables de résoudre pacifiquement, résident dans le développement de délits et d'incivilités et créent un sentiment d'insécurité au sein du quartier.

L'intervention visera à prévenir et réduire le développement des nuisances sociales avant une éventuelle intervention de la police et/ou de la justice.

Trois médiateurs professionnels, formés à cet effet, y travaillent chacun à mi-temps.

Le phénomène de nuisances sociales sera vu également dans cette partie du plan stratégique comme étant celui qui vise les incivilités dans des espaces publics (pris au sens large du terme en englobant aussi bien les parcs, les voies publiques de l'entité, les parkings publics).

Les dégradations, vandalisme, manque de propreté, dépôt clandestin de déchets sont également visés par les actions mises en place. Une attention particulière sera accordée à ces aspects du phénomène aux abords des écoles.

Globalement, il s'agit de sécuriser certains lieux publics afin que les citoyens se réapproprient ces espaces, et de contribuer au renforcement de la cohésion sociale.

Une équipe de prévention travaille à ce phénomène.

### 3.1. Objectifs généraux

*3.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

### 3.2. Objectifs stratégiques

*3.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

#### Objectifs opérationnels

- *proposer un espace de facilitation de la communication aux personnes impliquées dans les relations conflictuelles ou craignant de l'être.*

#### Résultats

- transfert des relations conflictuelles se manifestant ou pouvant se manifester par des nuisances hors de la sphère publique en vue d'un règlement pacifique facilité par l'intervention d'un médiateur professionnel.

#### Indicateurs

- chaque année du plan, inscription dans un processus de médiation d'au moins 30 % des relations conflictuelles relayées aux médiateurs ou approchées par ceux-ci : oui -non;
- *sensibiliser la population et les partenaires sur l'utilité de la médiation en matière de gestion des conflits.*

#### Résultats

- organisation de rencontres avec les divers types de bénéficiaires du service de médiation (habitants de quartiers divers, locataires et propriétaires, parents et jeunes, etc.);
- organisation de rencontres avec les partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation;
- diffusion de l'information sur support médiatique (écrit, oral et/ou visuel) à l'attention du « grand public ».

#### Indicateurs

- chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des bénéficiaires potentiels du service de médiation : oui -non;
- chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation : oui -non;
- chaque année du plan, organisation d'au moins une campagne de publicité à l'attention du « grand public » : oui -non;
- *approfondir les compétences des médiateurs en matière de gestion pacifique des conflits.*

#### Résultats

- participation des médiateurs à des formations ou des réseaux d'intervision.

#### Indicateurs

- participation à au moins une formation continuée ou un réseau d'intervision par an : oui -non;
- *prévoir des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents afin de limiter les nuisances sociales.*

Résultats

- présence dissuasive des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents aux heures scolaires pour agir sur leur sentiment d'insécurité;
- réponse aux demandes de présence faites par les directions d'école pour des problèmes de nuisances sociales.

Indicateurs

- présence des gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires au minimum 4 x/semaine en période scolaire;
- envoi des gardiens de la paix suite à une demande d'une école pour des problèmes de nuisances sociales aux abords de l'établissement scolaire : oui - non;
- 50 % de réponses favorables aux demandes de présence faite par les directions d'écoles pour des problèmes de nuisances sociales;
- 80 % de satisfaction des directions d'école par rapport à la présence de gardiens de la paix aux abords de leur établissement scolaire sur base d'un questionnaire;
- *agir sur les nuisances sociales dans les espaces publics (parcs, voie publique, quartiers sensibles...) par la présence dissuasive des gardiens de la paix.*

Résultats

- prévention des nuisances sociales dans les espaces publics par la présence des gardiens de la paix du lundi au samedi.

Indicateurs

- présence des gardiens de la paix dans les espaces publics au minimum 2 x/semaine;
- *servir de relais entre les autorités communales et les sites concernés par les nuisances sociales telles que les dégradations, du vandalisme, des déficiences, etc.*

Résultats

- relais des rapports vers les services communaux dans les 10 jours des constats;
- réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix.

Indicateurs

- 75 % des constats transmis vers les services compétents dans les 10 jours;
- existence de réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix : oui - non.

3.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- *réflexion et action concertées en matière de gestion des conflits avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique (dont police et société de logements sociaux).*

Résultats

- évaluation de la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique.

Indicateurs

- chaque année du plan, organisation d'au moins une rencontre afin d'évaluer la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique de gestion des conflits : oui -non;
- *poursuivre les réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales.*

Résultats

- poursuite de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales.

Indicateurs

- nombre de réunions partenariales dans le cadre des nuisances sociales avec la police du Tournaisis > ou = 2;
- *poursuivre les partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix.*

Résultats

- poursuite des partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant du service des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales.

Indicateurs

- maintien du partenariat existant avec 50 % des établissements scolaires pendant toute la durée du plan;
- nombre de contacts avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales > ou = 2;
- 80 % de satisfaction des directeurs d'écoles concernant les services prestés par les gardiens de la paix sur base d'un questionnaire de satisfaction.

## 4. VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

Tant les acteurs scolaires que les acteurs sociaux, éducatifs et ceux de la justice s'accordent sur l'importance que revêt ce phénomène.

Les enseignants se sentent démunis face à ce qui ressort davantage de l'éducatif et du social que du pédagogique, les acteurs sociaux témoignent des conséquences sur le bien-être des jeunes de ces difficultés vécues en milieu scolaire, la justice reçoit les plaintes de familles victimes de ces faits liés au milieu scolaire

Les nouveaux médias et le recours aux réseaux sociaux accentuent le phénomène et fragilisent davantage les victimes.

Un travail préventif dès le début de la scolarité semble nécessaire pour aider l'enfant à s'inscrire dans un groupe et à développer des aptitudes et habilités sociales.

Chez les adolescents un intérêt plus marqué sur l'usage des réseaux sociaux et le cyberharcèlement serait opportun.

Ces axes de travail doivent s'envisager comme soutien aux équipes pédagogiques et coordination des ressources existantes.

## 4.1. Objectifs généraux

*4.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence en milieu scolaire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

## 4.2. Objectifs stratégiques

*4.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *réaliser un diagnostic et un état des lieux des besoins locaux.*

Résultats

- relevé des problématiques spécifiques de violence en milieu scolaire au niveau local auprès des enseignants;
- sondage d'un échantillon d'écoles afin de connaître leurs besoins en la matière.



Indicateurs

- rencontre effective d'un échantillon du personnel enseignant la première année du plan : oui -non;
- existence d'une liste de problématiques spécifiques à la violence en milieu scolaire relevées auprès des enseignants les deux premières années du plan : oui - non;
- *formation du personnel sur les circonstances et l'environnement pouvant amener à la violence en milieu scolaire.*

Résultats

- enrichissement des connaissances par la participation à des formations, conférences, rencontres avec des personnes-ressources et en prenant connaissance de la littérature scientifique relatives aux violences en milieu scolaire.

Indicateurs

- nombre de ressources relatives aux violences en milieu scolaire (formation, conférences, rencontres avec des personnes-ressources, lectures d'ouvrage scientifique) consultées par le personnel du projet > ou = à 1 par an par personne.

4.2.2. *Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés*Objectifs opérationnels

- *état des lieux des besoins locaux en termes de prise en charge.*

Résultats

- relevé des acteurs clés dans la prise en charge des situations de violence en milieu scolaire;
- relevé les besoins locaux en termes de dispositif de prise en charge des violences en milieu scolaire.

Indicateurs

- établissement d'une liste des acteurs clés et de leurs spécificités en termes de violence en milieu scolaire : oui -non;
- relevé des besoins locaux en termes de prise en charge de la violence en milieu scolaire : oui -non.

4.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- *coordonner un atelier de prévention en milieu scolaire.*

Résultats

- réunion des services existants touchés par la problématique de la violence en milieu scolaire dans un atelier de prévention en milieu scolaire.

Indicateurs

- nombre de réunions de l'atelier de prévention en milieu scolaire > ou = 3 fois par an;
- *développement d'outils de prévention intégrée et intégrale.*

Résultats

- développement d'un outil de prévention en milieu scolaire par les membres de l'atelier de prévention en milieu scolaire.

Indicateurs

- établissement des axes de travail en vue de développer un outil de prévention en milieu scolaire : oui -non.

## 5. VIOLENCE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le cadastre agressivité des transports en commun est un répertoire d'incidents ayant un lien avec les transports en commun.

Ce dernier met en évidence l'impact d'une présence dissuasive d'agents dans les bus sur certaines lignes suite à des incidents dans ceux-ci. Ce besoin est confirmé par les chauffeurs.

Les conducteurs d'autobus ressentent bien ces attitudes agressives au volant généralisées au sein de la circulation et principalement dans le centre-ville.

La moindre contrariété d'un conducteur engendre des altercations verbales et parfois physiques. Quant à l'agressivité des utilisateurs des transports en commun, quelques jeunes ont des chiens reconnus dangereux et ne tolèrent pas que les conducteurs leur imposent une muselière. Ils tentent souvent de frauder et n'admettent pas que les conducteurs les interpellent pour leur faire payer leurs places.

En résumé, des violences verbales, comportementales et physiques sont constatées de manière régulière dans les bus. Il peut s'agir d'insultes vis-à-vis des chauffeurs, des contrôleurs ou entre jeunes, mais aussi d'attitudes insolentes ou agressives, de conflits entre jeunes ou intergénérationnels.

Enfin, cette violence se traduit parfois par des faits de vandalisme dans le bus ou au niveau du matériel appartenant au TEC (abri, banc...).

### 5.1. Objectifs généraux

*5.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence dans les transports communs et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

### 5.2. Objectifs stratégiques

*5.2.1. Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

#### Objectifs opérationnels

- *maintenir les partenariats existants dans le cadre de la violence dans les transports en commun sur le territoire de l'entité tournaisienne.*

#### Résultats

- rencontre au mieux deux fois par an avec les représentants des transports en commun en matière de prévention de la violence dans les transports en commun.

#### Indicateurs

- nombre de rencontres partenariales avec les représentants des transports en commun sur la thématique de la violence dans les transports en commun > ou = 2;
- existence de compte-rendu des réunions partenariales en matière de prévention de la violence dans les transports en commun : oui/non.

## 6. VIOLENCE LORS D'ÉVÉNEMENTS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Les thèmes de la vie nocturne et des événements festifs qui y sont souvent liés touchent à différentes facettes de la vie dans la cité : un aspect environnemental touché par les lieux de festivités (quais, place Saint-Pierre, Grand-Place) qui sont souvent touchés négativement par ces manifestations festives (dégradations matérielles, déchets, nuisances sonores), un aspect social (tensions dans les quartiers avec les riverains, gestion par les cafetiers des clients ivres, sentiment d'insécurité des habitants de la ville) et enfin un aspect individuel (bien-être et sécurité des festifs et autres habitants).

Il convient donc d'élaborer tout d'abord un état des lieux de ce phénomène en tenant compte de ces multiples facteurs.

Les deux dernières années du plan ayant vu les actions concrètes se réaliser sur base de l'état des lieux précité, il s'agira de les poursuivre et de se tenir informés de l'évolution des nuisances en vue d'adapter les actions aux réalités de terrain. Lors des actions, un axe « incivilités » a été développé et sera également maintenu, voire développé.

## 6.1. Objectifs généraux

### 6.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la violence lors d'événements et manifestations publiques et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

## 6.2. Objectifs stratégiques

### 6.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

#### Objectifs opérationnels

- *sensibiliser le public « acteur potentiel de la vie festive » en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques et/ou le sentiment d'insécurité y relatif sur base de l'état des lieux réalisé lors des deux premières années du plan.*

#### Résultats

- présence suite à un relevé dynamique dans des endroits, à des moments de l'année et selon le type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux;
- réalisation de supports et matériel d'accroches liée à la problématique : affiches, cartes de visite, flyers, supports internet...

#### Indicateurs

- existence d'un inventaire évolutif d'endroits, de moments de l'année et/ou d'événements durant lesquels des faits de violence sont présents : oui -non;
- présence suite à un relevé dynamique dans des endroits, à des moments de l'année et selon le type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux au moins 6 fois par an;
- nombre de supports et matériel d'accroches développés par an > ou = à 3 par an.

### 6.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

#### Objectifs opérationnels

- établir des partenariats avec les acteurs de terrain susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai.

#### Résultats

- rencontre avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif...).

#### Indicateurs

- nombre de rencontres avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif...) > ou = à 6 par année du plan.

## 7. CAMBRIOLAGE

Le cambriolage demeure un phénomène très présent sur le territoire tournaisien.

Les vols qualifiés dans les bâtiments font partie d'un des 4 plans d'action prioritaires du plan zonal de sécurité de la zone de police pour 2014-2017. L'approche envisagée est une approche multidisciplinaire et partenariale.

Sur le terrain, nous constatons un manque de conscientisation de la population face aux mesures préventives globales à prendre. Un travail de sensibilisation spécifique doit être entrepris auprès de la population à propos des attitudes et gestes à poser afin de diminuer le risque d'être victime d'un cambriolage.

Les façons d'opérer des malfaiteurs, leur prédilection pour certains préjudices et les risques qu'ils encourent sont autant de sujets d'information à dispenser de manière constructive et non alarmiste auprès de la population.

## 7.1. Objectifs généraux

### 7.1.1. Prévenir, détecter et limiter le cambriolage et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

## 7.2. Objectifs stratégiques

### 7.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

#### Objectifs opérationnels

- *informer les propriétaires et les locataires privés de l'entité de TOURNAI par rapport aux faiblesses de leurs habitations.*

#### Résultats

- conscientisation des propriétaires et les locataires de l'entité de Tournai face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage.

#### Indicateurs

- nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires de l'entité de Tournai > ou = 2 par an;
- *conseiller individuellement les habitants de l'entité en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs habitations.*

#### Résultats

- accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques;
- existence de prises de mesures préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics).

#### Indicateurs

- pourcentage de contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (procès-verbal, contacts changements de domicile, etc.) > ou = à 60 %;
- envoi systématique d'un rapport détaillé et documenté après une visite de prévention face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage : oui -non.

### 7.2.2. Diminuer les comportements à risques

#### Objectifs opérationnels

- *conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de TOURNAI quant aux mesures préventives adaptées à leurs comportements et à leurs habitations.*

#### Résultats

- conscientisation des propriétaires et des locataires privés de l'entité de TOURNAI informés face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage;
- accès à l'information sur les mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques pour les habitants de l'entité.

#### Indicateurs

- nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de Tournai > ou = à 2 par an;
- pourcentage des contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (procès-verbal, contacts changements de domicile, etc.) > ou = 75 %;
- *conseiller les responsables de bâtiments de l'entité de Tournai quant aux mesures préventives adaptées à leurs types de biens (bâtiments privés, publics, commerces...).*

Résultats

- demande de mesures organisationnelles préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics).

Indicateurs

- réponse positive aux demandes de mesures organisationnelles préventives émanant des responsables de bâtiments tels que bâtiments privés, publics, commerces : oui -non;
- transmission de données personnalisées en matière de prévention des comportements à risques (mail, brochures, sites internet) : oui -non.

7.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- *développer les actions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur la prévention des cambriolages.*

Résultats

- rencontres régulières avec les représentants de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage au minimum deux fois durant le plan;
- collaboration ponctuelle des agents de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage : oui -non.

Indicateurs

- nombre de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis > ou = à 2 par an;
- existence des procès-verbaux des réunions partenariales avec la police locale du Tournaisis en matière de prévention des cambriolages : oui / non;
- effectivité d'une collaboration de la police locale du Tournaisis à au moins 2 demandes du service de prévention pour la durée du plan : oui/non;
- pourcentage de collaborations de la police du Tournaisis par rapport au nombre de demandes du service de prévention > ou = à 50 %.

7.2.4. *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*Objectifs opérationnels

- *écouter et conseiller les victimes de cambriolage.*

Résultats

- systématisation de visites post infractionnelles pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation.

Indicateurs

- effectivité de la systématisation de visites post-infractionnelles par le procès-verbal de cambriolage : oui / non;
- pourcentage de visites post-infractionnelles effectuées par rapport au nombre de cambriolages dont le service a connaissance > ou = à 30 %.

7.2.5. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*Objectifs opérationnels

- *mettre en place des campagnes d'informations spécifiques sur les éléments de dissuasion d'auteurs potentiels d'infraction.*

Résultats

- réaliser une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction;
- diffusion d'informations sur des éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction.

Indicateurs

- réalisation de la campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction la première année du plan : oui -non;
- organisation d'au moins une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction durant le plan : oui -non.

7.2.6. *Développer les partenariats locaux de prévention (PLP)*Objectifs opérationnels

- *informer les acteurs potentiels des partenariats locaux de prévention.*

Résultats

- information aux acteurs potentiellement concernés des possibilités de partenariats locaux de prévention.

Indicateurs

- nombre de démarches effectuées en vue d'informer les acteurs potentiellement concernés par les partenariats locaux de prévention > ou = à 3 pour la première année du plan;
- transmission des brochures relatives aux partenariats locaux de prévention aux acteurs potentiellement concernés (zone de police, comités de quartier, presse locale) : oui — non.

## 8. VOL DE ET DANS VÉHICULES

Le vol de et dans les véhicules reste un des phénomènes assez répandus sur le territoire Tournaisien. Différents aspects doivent être pris en considération dans ce type de phénomène :

- la situation géographique de TOURNAI : territoire étendu, centre-ville très concentré, proximité de la frontière française, population française très présente, nombreux étudiants;
- les véhicules préjudiciés sont très variés : voitures, camionnettes, remorques;
- beaucoup de vols découlent de négligences ou de mauvaises habitudes (pour les vols dans les voitures essentiellement);
- parking souvent mal éclairé et/ou isolé.

## 8.1. Objectifs généraux

8.1.1. *Prévenir, détecter et limiter le vol de et dans véhicules et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

## 8.2. Objectifs stratégiques

8.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *établir une présence sur le terrain dans les lieux répertoriés comme étant « à risques » pour le vol de et dans les véhicules.*

Résultats

- présence dissuasive des gardiens de la paix dans les lieux sensibles de manière la plus fréquente possible suivant les effectifs disponibles.

Indicateurs

- présence de gardiens de la paix dans les lieux publics : au moins 2 jours par semaine dans les lieux sensibles sur base des chiffres de la criminalité;
- présence effective de gardiens de la paix pour dissuader les vols et dans les véhicules lors de manifestations ou d'événements publics sur le territoire de Tournai.

## 9. VOL PAR RUSE

Ce phénomène touche particulièrement les personnes de plus de 70 ans et habitant souvent seules.

Le préjudice est généralement important. Un sentiment de culpabilité très fort est lié à ce type de phénomène, car la victime a, la plupart du temps, donné les indications sur les objets de valeurs se trouvant dans la maison.

De nouvelles approches seront développées pour tenter de cibler personnellement un plus grand nombre de personnes de plus de 65 ans, pointées comme public particulièrement vulnérable face au vol par ruse. Des partenariats seront développés et/ou accentués dans cette optique.

### 9.1. Objectifs généraux

*9.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol par ruse et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

### 9.2. Objectifs stratégiques

*9.2.1. Diminuer les comportements à risques*

#### Objectifs opérationnels

- *conseiller les personnes âgées en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs propres comportements dans leurs habitations.*

#### Résultats

- conscientisation des personnes âgées face aux risques et aux conséquences d'un vol par ruse;
- facilitation de l'accès à l'information pour les personnes âgées de l'entité;
- accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques.

#### Indicateurs

- nombre de démarches du service effectuées à l'attention des personnes âgées dans le domaine de vols par ruse > ou = 2 sur la durée du plan;
- nombre d'actions collectives à destination des personnes âgées de l'entité (demandes de visites, de conseils, d'explications,) > ou = à 1;
- réponse à 20 % des demandes de mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques.

*9.2.2. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

#### Objectifs opérationnels

- *conseiller les personnes âgées par rapport aux faiblesses de leurs habitations.*

#### Résultats

- existence de prises de mesures préventives adaptées aux habitations et au mode de vie des personnes âgées.

#### Indicateurs

- effectivité de l'envoi de rapports reprenant des mesures préventives pour les personnes âgées : oui -non.

*9.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

#### Objectifs opérationnels

- *maintenir les actions partenariales avec la zone de police du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse sur le territoire de la zone de police;*
- *développer des actions partenariales avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans.*

#### Résultats

- rencontres régulières avec les représentants de la police locale du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse au minimum une fois sur la durée du plan;
- rencontres régulières avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans.

Indicateurs

- nombre de rencontres partenariales avec la police du Tournaisis sur la thématique du vol par ruse > ou = 1;
- nombre de rencontres partenariales avec des services spécifiques au public de plus de 65 ans > ou = 3.

9.2.4. *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*Objectifs opérationnels

- *offrir une écoute aux personnes âgées impliquées dans un vol par ruse.*

Résultats

- systématisation des visites post infractionnelles chez les victimes âgées pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation;
- réalisation d'une visite post-infractionnelle chez les personnes âgées ayant été victimes et en ayant fait la demande.

Indicateurs

- effectivité de la systématisation de visite post-infractionnelle : oui/non;
- réponse positive aux demandes de réalisation d'une visite post-infractionnelle pour les personnes âgées : oui -non;
- *conseiller les personnes âgées impliquées dans un vol par ruse.*

Résultats

- dispense de conseils en vue de diminuer les effets négatifs de la victimisation des personnes âgées impliquées dans un vol par ruse.

Indicateurs

- nombre de visites post-infractionnelles effectuées par rapport au nombre de procès-verbaux de vol par ruse > ou = à 5 % par an.

## 10. VOL DE VÉLOS

Le vol de deux-roues et plus particulièrement de vélos est en constante augmentation depuis plusieurs années sur le territoire de Tournai.

Ce mode de transport, combinant de nombreux avantages, est de plus en plus présent dans notre société, ce qui nécessite donc de proposer à un large public de penser le vélo dans sa globalité en passant notamment par sa sécurisation.

## 10.1. Objectifs généraux

*10.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol de vélos et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

## 10.2. Objectifs stratégiques

*10.2.1. Diminuer les comportements à risques*

Objectifs opérationnels

- *informer les propriétaires de vélos des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues.*

Résultats

- information des utilisateurs de deux-roues des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues;
- distribution de folders sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues.

Indicateurs

- nombre de séances d'information sur les comportements à risques organisées au profit des utilisateurs de deux-roues de l'entité de Tournai > ou = 5 par an;
- effectivité de la distribution de folders informatifs sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues : oui -non;
- nombre de feuillets publicitaires liés au marquage de vélos distribués sur l'entité > ou = à 1.000 par an.



### 10.2.2. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

#### Objectifs opérationnels

- *organiser des actions préventives sur le thème de la prévention du vol de deux-roues sur le territoire de la zone de police du Tournaisis.*

#### Résultats

- organisation d'actions préventives en matière de vol de deux roues au profit des utilisateurs de deux-roues.

#### Indicateurs

- nombre d'actions collectives (opérations de gravure) organisées en vue de conseiller les utilisateurs de deux roues de la zone de police du Tournaisis > ou = 15 par an.

## 11. NUISANCES PUBLIQUES LIÉES À L'USAGE DE DROGUE

Le public précarisé touché par les travailleurs de rue présente un profil très majoritairement consommateur d'alcool et/ou d'autres produits psychotropes (cannabis, héroïne, amphétamines, solvants).

Cette consommation peut diminuer les chances de réinsertion de ce public (inaccessibilité à un logement et à un revenu) et causer un phénomène de marginalisation (absence de références administratives de base) et d'exclusion.

Cette marginalisation peut à son tour engendrer des nuisances et créer ou accentuer un sentiment d'insécurité au sein de la population.

### 11.1. Objectifs généraux

*11.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

### 11.2. Objectifs stratégiques

*11.2.1. Favoriser la resocialisation des usagers de drogues*

#### Objectifs opérationnels

- *créer et/ou maintenir un contact avec un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites.*

#### Résultats

- organisation de zonage par la présence d'éducateurs dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites.

#### Indicateurs

- présence d'un éducateur au moins 15 h par semaine (hors périodes de congé) dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites : oui — non;
- *aider, orienter et/ou accompagner les personnes consommatrices de produits psychotropes, vers différents partenaires (maisons médicales, plannings familiaux, réseau d'aide aux toxicomanes, projet 107, hôpitaux).*

#### Résultats

- tenue de permanences sociales à destination d'un public consommateur de produits psychotropes.

#### Indicateurs

- tenue de minimum deux permanences de 2 h chaque semaine à destination du public ciblé : oui -non.

*11.2.2. Diminuer les comportements à risques*

#### Objectifs opérationnels

- *offrir une information la plus complète et neutre possible sur les risques liés à la consommation et au mode de consommation de produits psychotropes à un public de consommateurs.*

#### Résultats

- organisation d'actions d'information, de prévention et de réduction des risques.

Indicateurs

- tenue d'actions d'information et/ou de réduction des risques par an : oui -non.

11.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- *développer une réflexion et une action concertées avec les acteurs locaux concernés par la problématique de l'usage des drogues.*

Résultats

- participation à l'Atelier de prévention de l'usage des drogues (APUD).

Indicateurs

- participation à au moins deux réunions annuelles de l'Atelier de prévention de l'usage des drogues (APUD) : oui -non.

## 12. CYBERCRIMINALITÉ

La cybercriminalité revêt différentes formes, touche un public de plus en plus large de par le recours aux moyens technologiques sans cesse plus présents au quotidien. Il convient donc d'analyser le phénomène, ces spécificités locales afin de mettre en place des actions de prévention ciblées.

## 12.1. Objectifs généraux

12.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la cybercriminalité et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

## 12.2. Objectifs stratégiques

12.2.1. *Diminuer les comportements à risques*

Objectifs opérationnels

- *se tenir à jour des divers aspects, besoins locaux et/ou mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité.*

Résultats

- veille constante des divers aspects, besoins et/ou des mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité.

Indicateurs

- existence d'un inventaire évolutif des besoins et/ou des mesures préventives liées à la cybercriminalité : oui -non;
- *assurer la formation continuée du personnel.*

Résultats

- élaborer un programme de formation continue pour ce type de matière;
- s'inspirer des expériences extérieures (benchmarking).

Indicateurs

- existence d'un relevé de programme de formation continue ou de rencontres avec des professionnels en la matière (colloques, conférences, littérature...) : oui/non;
- relevé d'expériences extérieures relatives à la cybercriminalité : oui/non;
- *conseiller les publics demandeurs en matière de prévention de la cybercriminalité.*

Résultats

- dispenser des conseils en matière de prévention de la cybercriminalité selon les supports les plus adaptés au public concerné.

Indicateurs

- nombre d'actions de dispense de conseils en matière de cybercriminalité > ou égale à 2 par année du plan.

### 12.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

#### Objectifs opérationnels

- *consultation des acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière.*

#### Résultats

- rencontre avec les acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventives).

#### Indicateurs

- nombre de rencontres avec les acteurs clés matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventives) > ou = à 2 chaque année du plan.

## 13. RADICALISATION À PORTÉE VIOLENTE

L'évolution de la problématique des extrémismes suscite de plus en plus de questionnements et d'inquiétudes auprès de la population, des jeunes, des écoles et des travailleurs de première ligne ayant régulièrement à faire à des discours extrêmes, et souvent, racistes. De nombreux a priori et discours simplistes sont véhiculés dans notre société, et génèrent des comportements d'exclusion envers certains types de population, qu'ils soient liés au genre, aux origines, à la religion, à la situation socio-économique ou aux idéologies. Il apparaît que les travailleurs de première ligne se trouvent démunis face à ces discours et manquent de connaissances et d'outils pour les désamorcer et éviter un éventuel cheminement vers la violence. Reconnaître ce phénomène au sein du plan stratégique permettra aux agents d'enrichir leurs connaissances, de se former, d'établir des partenariats en lien avec la problématique afin de partager leur expertise, pour améliorer le travail de prévention autour de ces thématiques sur le territoire de Tournai.

### 13.1. Objectifs généraux

*13.1.1. Prévenir, détecter et limiter la cybercriminalité et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

### 13.2. Objectifs stratégiques

*13.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

#### Objectifs opérationnels

- *se former aux thématiques, processus, circonstances et conséquences des comportements racistes, de discrimination et extrémistes.*

#### Résultats

- enrichissement des connaissances par la participation à des formations, conférences, rencontres avec les personnes-ressources, et en prenant connaissance de la littérature scientifique relative aux thématiques.

#### Indicateurs

- nombre de ressources relatives au racisme, à la discrimination et à l'extrémisme (formations, conférences, rencontres avec les personnes-ressources, lecture d'ouvrage scientifique) consultées par le personnel du projet > à 1 par an par personne;
- *formation du personnel aux techniques d'animation avec pour objectif de mettre en place des animations auprès des jeunes.*

Résultats

- enrichissement des connaissances sur les techniques d'animation grâce à des ateliers et rencontres avec les partenaires spécialisés dans le domaine.

Indicateurs

- nombre de rencontres avec les partenaires spécialisés dans l'animation > ou = à 1 par an.

13.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- *établir des partenariats avec les acteurs locaux susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai.*

Résultats

- rencontre avec les acteurs clés en matière de racisme, discrimination et extrémisme afin d'établir des partenariats (écoles, Infor Jeunes, CLPS, Croix-Rouge, etc..).

Indicateurs

- nombre de rencontres avec les acteurs clés > ou = à 1 par an.

Ce plan stratégique de sécurité et de prévention a été signé à Bruxelles en deux copies le 16 décembre 2022

Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour l'État fédéral,

Madame Annelies VERLINDEN, ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Pour la Commune,

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre,

Et

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction ».

<p><b><u>17. Maison de la culture. Acquisition de mobilier et de matériel. Marché conjoint. Convention. Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que la rénovation de la maison de la culture arrivera à échéance dans le courant de l'année 2023;

Considérant qu'il convient de réaménager par du mobilier et du matériel divers l'ensemble des locaux dont les utilisateurs principaux sont d'une part la bibliothèque de la Ville de Tournai et d'autre part la maison de la culture de Tournai;

Considérant qu'il est envisagé la passation conjointe de ces marchés afin d'obtenir de meilleures conditions, de simplifier les procédures administrative mais aussi garantir une cohérence globale du réaménagement;

Considérant que la maison de la culture de Tournai centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité ASBL a conclu un marché avec un auteur de projet et qu'il est proposé que la susdite ASBL agisse pour le compte de l'administration communale de Tournai pour la conclusion de ces marchés;

Considérant qu'il est proposé d'approuver la convention de marché conjoint établie à cet effet;  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver la convention de marché conjoint relative à l'acquisition du mobilier et du matériel nécessaires à l'aménagement des divers locaux dont les utilisateurs principaux sont d'une part la bibliothèque de la Ville de Tournai et d'autre part la maison de la culture de Tournai centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité ASBL stipulant :

#### " **Convention relative à la passation de marchés conjoints**

##### **Entre**

La maison de la culture de Tournai centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité ASBL

avenue des Frères Rimbaut à 7500 Tournai

N° entreprise : 410.784.805

Représentée par Patrice VERLEYE en sa qualité de Président et Anaëlle KINS en sa qualité de directrice générale.

Ci-après dénommée « la MCT »

##### **Et**

L'Administration communale de Tournai

rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai

Représentée par Paul-Olivier DELANNOIS en sa qualité de bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE en sa qualité de directeur général faisant fonction

Ci-après dénommée « la Ville »

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Ville a entrepris la rénovation du bâtiment de la maison de la culture de Tournai. Cette rénovation arrivera à échéance dans le courant de l'année 2023. Il convient donc de réaménager par du mobilier et du matériel divers l'ensemble des locaux dont les utilisateurs principaux sont d'une part la bibliothèque de la Ville de Tournai et d'autre part la MCT.

Le recours à la procédure conjointe se fait conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La passation conjointe de ces marchés aura notamment pour conséquence l'obtention de meilleures conditions, la simplification des procédures administrative mais aussi la garantie d'une cohérence globale du réaménagement.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Il est convenu que l'ensemble des marchés passés dans le cadre du réaménagement du bâtiment concerné seront établis suivant une procédure conjointe prévue à l'article 48 de la loi relative aux marchés publics. Les parties conviennent que le pouvoir adjudicateur sera la MCT qui est liée à l'auteur de projet via un marché public. La MCT agira donc pour le compte de la Ville, qui lui délègue ses compétences dans le cadre de la procédure, de la passation à l'attribution du marché.

Les parties veilleront, au préalable, à s'accorder sur le choix du mode de passation et des conditions de marché.

Une liste des locaux visés par la procédure conjointe (locaux essentiellement accessibles au public et/ou artistes) est annexée à la présente convention.

**Article 2 : Obligation des parties**

- 2.1. Les parties s'engagent à se fournir mutuellement et à fournir à l'auteur de projet l'ensemble des renseignements nécessaires à la passation des différents marchés.
- 2.2. Les parties s'engagent à prévoir les crédits budgétaires 2023, nécessaires à l'attribution des différents marchés.
- 2.3. Chaque partie sera responsable du paiement des factures liées à ses crédits budgétaires et affectations qui y sont liées. Les parties ne sont pas solidairement responsables des obligations liées au paiement des factures. Les manquements de l'une des parties ne pourront dès lors avoir un impact quelconque sur l'autre partie.  
La MCT, en tant que pouvoir adjudicateur, veillera à bien définir, au travers des marchés, les parties de marchés qui seront à facturer à la Ville et les parties qui seront à facturer à la MCT.
- 2.4. Les parties s'engagent à agir loyalement et à veiller au respect de la légalité à tous les stades de la procédure menant à l'attribution du marché.

**Article 3 : Échange d'informations**

Les parties se tiendront mutuellement informées tout au long des procédures de passation, et se communiqueront l'ensemble des éléments constitutifs des différents marchés conjoints.

**Article 4 : Modification de la convention**

Toute modification éventuelle de la convention se fera moyennant l'accord préalable de chacune des parties.

**Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue à titre gratuit, et engage les parties jusqu'à la fin de la mission de l'auteur de projet (dont la rémunération est à la charge exclusive de la MCT).

La présente convention est résiliable par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée, ou par l'adoption d'une nouvelle convention.

Fait à Tournai, le 30 janvier 2023, en autant d'exemplaires originaux qu'il n'y a de parties.  
Les parties reconnaissent avoir chacune reçu un exemplaire."

**18. Carré Janson. Fourniture et pose des éléments de scénographie du parcours sensoriel et immersif. Marché à lots. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur le Président, l'un de nous a assisté, je parle de l'un des membres du MR a assisté à cette commission. Il s'agit de Monsieur Robert DELVIGNE ici présent puisqu'il l'a présidée. Malheureusement elle n'a pas eu l'heur de rassembler énormément de monde et donc sur base des informations qui m'ont été fournies, ainsi qu'aux groupes par Monsieur DELVIGNE, j'aimerais faire une petite intervention et poser quelques questions.

Donc le point porte exclusivement sur la scénographie du parcours immersif et sensoriel et le coût de celui-ci. Le parcours se construit sur 5 espaces qui correspondent à 5 thèmes. La cathédrale, le trésor, la pierre, la ville bimillénaire avec 5 maquettes dont la dernière s'intitule Tournailand. Dire que je ne sais pas qui a eu cette idée de génie, mais en fait c'est un peu bizarre, le grand atelier et puis en conclusion, made in Tournai des images d'oeuvres. Donc c'est surtout quelque chose de visuel. Et contrairement à ce que nous pensions, cela fait peu appel finalement aux nouvelles technologies. Et le visiteur n'est pas tellement sollicité. Donc première question. Est-ce que le budget est en correspondance avec les équipements ? On peut l'imaginer, mais j'aimerais avoir une explication là-dessus. Par contre, quant à l'exploitation des thèmes qui ne sont pas assez fouillés selon nous, par rapport à l'image de Tournai, je souhaiterais savoir s'il y aura des pièces tournaisiennes qui seront exposées, notamment venant d'autres musées. Ça n'est pas évoqué, contrairement à ce qui avait été annoncé. Et quid du renouvellement de l'offre ? Donc sans doute l'utilisation de peu de technologie est faite pour pallier cette problématique qui a déjà été évoquée à plusieurs reprises et qui consiste à dire que la technologie est évidemment et rapidement obsolète, et que donc prévoir son renouvellement coûte assez cher. Cinq bureaux signent cette conception. Quatre français et un belge pour l'acoustique évidemment je suppose qu'il s'agit d'un appel européen. Alors c'est dommage évidemment de n'y retrouver qu'un belge alors que nous avons des valeurs très fortes et qui auraient pu certainement donner une couleur plus ressentie dans le cadre de ce travail, à l'image de Tournai. Alors en conclusion, nous pensons pour l'instant, ce sera un parcours amusant et ludique, mais qui semble déjà en deçà des effets d'annonce qui répond sans doute un peu aux craintes, à savoir des oeuvres qui seraient prises dans les musées qui en videraient le contenu. Et on se dit que finalement on voulait voir des oeuvres tournaisiennes et utiliser des technologies de pointe. Et on a l'impression vraiment que le projet descend en dessous de ces lignes directrices qui ont été maintes fois mises en avant comme faisant la caractéristique du projet. Je vous remercie pour vos réponses."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"En effet, le budget, il est en rapport avec tout ce qui va être exposé, construit puisque Monsieur DELVIGNE a eu l'occasion d'être présent, un des rares d'ailleurs je le signale, conseiller communal qui était présent. Malheureusement on aurait aimé avoir plus de conseillers. Ceci étant dit donc en termes de budget, voilà ce que je peux répondre. Ce sera bien en effet par rapport à ce qui va être exposé. Y aura-t-il des pièces tournaisiennes oui, puisque c'est prévu d'y avoir des pièces tournaisiennes afin qu'elles puissent relayer vers les musées de la Ville de Tournai. On sait aussi qu'il y aura une pièce qui devrait être prêtée par un musée français puisque l'abeille de Childéric se trouve en France, ils seraient d'accord. Je mets toujours ça au conditionnel tant que les conventions ne sont pas passées pour nous la prêter pour un certain nombre d'années je crois 4 ou 5 ans.

Justement par rapport à la technologie et je suis assez d'accord avec toi. C'est d'ailleurs une de nos craintes et je crois que là on en avait répondu au niveau de la commission que la technologie, ça passe vite et qu'il fallait que ce soit donc évolutif et donc ici on veut bien sûr que toutes les techniques soient évolutives et qu'elles ne soient pas comme à une certaine période quelqu'un qui faisait un programme informatique particulier privé, on va dire comme ça, si le concepteur disparaissait, on ne savait plus faire évoluer le système informatique. Et bien ici c'est exactement la même chose. On a des techniques et on va pouvoir les faire évoluer et faire en sorte que monsieur ou madame je vais dire technicien qui n'auront rien à voir avec ceux qui vont aller déposer maintenant puissent quand même rentrer dans la technologie et la faire évoluer ou carrément la changer. Parce que le principe voulu c'est qu'après un certain nombre d'années, il faut qu'on puisse renouveler dans les différents thèmes aussi.

Et donc il faudra qu'on puisse faire évoluer toutes ces techniques donc pour avoir un attrait supplémentaire, on cherche donc une clientèle familiale ça, je crois que vous l'avez bien dit, ce sera assez ludique. Ce sera très visuel. Que le public participe, peut-être qu'on peut encore mieux faire et on demandera, dans le cadre de l'évolution du dossier, qu'on puisse faire participer davantage, le public. Mais c'est quelque chose qui évolue si on prend ne fut-ce que le trésor où on va avoir une faille qui va se retrouver dans une des pièces où on aura l'occasion de voir des outils. Il y aura quelque chose qui sera très interactif. Si on prend dans la partie sonore où là de nouveau le spectateur, le visiteur sera sensibilisé par rapport à ce qu'il pourrait entendre en termes de son.

Et alors en ce qui concerne la dernière chose, à savoir sur le marché qui est un marché européen, c'est vrai, et donc qui est quand même aussi donc c'est nous qui lançons le marché, mais sous couvert des architectes, du bureau d'architecture, c'est un travail qui se fait. Et il faut dire que la scénographie, elle vient de commander des sous-traitants de l'AM TANK et puis après la réalisation et donc le cahier spécial des charges est lancé maintenant, et c'est ce qu'on demande aujourd'hui afin de pouvoir être dans les temps Feder pour obtenir les subventions dans les temps aussi. Alors on sait bien sûr qu'il y aura certaines choses comme cette partie ici ça sera subsidié par le Feder, il y a une autre partie qui sera didactique et elle sera subsidiée par le tourisme de la Région wallonne où là, on aura davantage de délais. On essaye de pouvoir faire en sorte que tout ce qui peut être subsidié par le Feder, puisse être terminé dans les temps. Est-ce que j'ai répondu à tout ?"

**Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM :**

"Merci pour ces réponses, donc ce n'est qu'un début puisque c'est quelque chose, c'est une histoire qui commence. Il y a un point essentiel, c'est la technique, et éviter les bugs et faire en sorte d'avoir un service après-vente ou en tout cas des gens capables justement de corriger les petites maladies du système dès le départ et ensuite de pouvoir l'entretenir et de le faire évoluer. Parce que si l'ambition, c'est d'attirer 85.000 visiteurs par an, c'est ce que j'ai lu dans le dossier, eh bien il faudra vraiment être pointu et être dans l'air du temps, être capable de mettre en place une offre qui est dans l'air du temps et qui nous permettra justement de faire rayonner la ville. Mais donc pour l'instant, nous vous soutenons, mais nous reviendrons évidemment régulièrement sur ce dossier."



Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On profite bien sûr de l'attrait au patrimoine classé à l'Unesco qu'est le beffroi mais aussi surtout la cathédrale. On sera pratiquement en contact avec la cathédrale physiquement et donc là aussi, il y a tout un travail qui doit être fait pour qu'on puisse à un moment donné entrer dans la cathédrale et pouvoir voir peut-être de la tribune une autre façon de voir la cathédrale. On est aussi en discussion avec l'AWAP, puis avec d'autres, avec notamment la Province, mais aussi la fabrique de cathédrale pour qu'on puisse, pendant les travaux de l'autre partie qui doit encore être faite, qu'on puisse avoir comme on l'a fait d'ailleurs, quand on a découvert les tombeaux, où on a eu l'occasion de pouvoir laisser voir au public tout le chantier. C'est aussi un des projets qu'on va essayer d'ajouter dans cette partie-là. Mais je suis aussi d'accord que 85.000 euros c'est ambitieux, mais on a de l'ambition."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Simplement dire que les bureaux d'études ont oeuvré aussi avec les Tournaisiens. Il y a eu toute une démarche scientifique qui existait, et ce déjà depuis à peu près 3 ans. Le contexte tournaisien est bien intégré dans la démarche. Je crois qu'il faut pouvoir le dire. On était en tout cas, Madame DEI CAS et moi présents aussi à cette réunion et ce qui est fondamental effectivement, c'est que le matériel, donc didactique qui sera mis en oeuvre, doit pouvoir être évolutif et être maîtrisé par les techniciens ici à Tournai. Donc ça, c'est une donnée qui était bien présente lors de la réunion, on a été très clair là-dessus."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"À peu près tout a été dit. C'est vrai qu'il y a quand même un comité scientifique qui a travaillé longuement sur ce projet-là. Donc on est encore là-dessus depuis 3 ans à peu près. Et donc voilà, on a pris l'avis des gens qui avaient des compétences. Oui, c'est vrai que le côté technologique, on n'a pas voulu le développer non plus trop puisque on sait que c'est vite dépassé. On voulait justement éviter ça. Et on a appris par exemple dans la réunion qu'ils avaient déjà prévu dans le marché de pouvoir remplacer certaines pièces qui pourraient tomber en panne comme des écrans, des choses comme ça, c'est déjà prévu. Voilà, je crois que c'est tout ce que je peux dire comme complément d'info."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2014, le conseil communal a décidé d'approuver la convention avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (Fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu les documents transmis par l'intercommunale IDETA au terme duquel :

"La Ville de Tournai a entamé la transformation du site des Anciens Prêtres - nouvellement dénommé Carré Janson - (bâtiment des anciennes Archives, bâtiments des Anciens Prêtres ainsi que le quadrilatère se situant entre le bâti et la Cathédrale Notre-Dame) en SMARTCENTER, centre d'expression pour l'innovation technologique, l'art et la création. Considérant que le projet comprend un parcours sensoriel et immersif permanent, un auditorium, un espace d'expositions temporaires, des ateliers flexibles, un Horeca,... le tout se déployant sur une surface estimée à 6.000 m<sup>2</sup>.

Situé aux abords de la cathédrale, le Carré Janson a pour objectif la création d'une nouvelle dynamique touristique et culturelle au sein du quartier UNESCO de la Ville de Tournai.

Le Carré Janson propose notamment un parcours immersif sur 2.000 m<sup>2</sup>, situé au sein des salles historiques de l'Hôtel des Anciens Prêtres et de l'ancienne bibliothèque communale, transformées en salles d'exposition.

Destiné à un large public, il valorise l'histoire singulière, le patrimoine et les imaginaires tournaisiens en y apposant un regard alternatif, décalé, en faisant découvrir un "Autre Tournai", un Tournai alternatif, dont le récit imaginaire a une portée universelle.

Le parcours immersif comporte cinq séquences indépendantes et thématiques :

- "La cathédrale", dévoilant les mystères et les transformations du monument, depuis sa genèse jusqu'à sa rénovation actuelle;
- "Le Trésor", restituant l'histoire du trésor de Childéric et explorant sa postérité et l'importance de la légende mérovingienne en Europe;
- "La pierre", mettant en scène les usages et la diffusion à travers l'histoire de "l'or bleu" de Tournai;
- "La ville", mettant en perspective l'histoire de la ville à travers ses figures et sa résonance dans le présent;
- "Le Grand Atelier", mettant en lumière la tradition d'écoles artistiques et les savoir-faire au sein des ateliers et des écoles de la ville.

Chaque séquence se divise en deux parties :

- des espaces immersifs qui mettent en scène dans un décor reconstitué une contre-réalité, en lien avec la mythologie de la séquence;
- des espaces didactiques présentant le patrimoine matériel et immatériel de la ville en lien avec cette séquence.

L'ensemble du parcours d'exposition est conçu pour être visité en une heure, et a pour ambition d'attirer 85.000 visiteurs par an.

Le projet doit contribuer à générer des flux en centre-ville et contribuer ainsi à la dynamisation touristique et commerciale de Tournai et de son cœur de ville. Il a pour objectif de susciter une évolution de l'identité, de l'offre et du positionnement touristique à Tournai.";

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fourniture et pose des éléments de scénographie du parcours sensoriel et immersif du Smartcenter de Tournai" a été attribué à AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à FR-F-59000 Lille;

Considérant le cahier des charges N° TY SMART 22 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à FR-F-59000 Lille;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 : Conception et réalisation de décors immersifs, estimé à 980.000,00 € hors TVA ou 1.185.800 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 2 : Fourniture et pose de mobilier structurant, estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 3 : Conception et réalisation de maquettes en relief, estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 4 : Composition musicale et création sonore, estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 5 : Fourniture et pose d'équipement audiovisuel et multimédia, estimé à 350.000,00 € hors TVA ou 423.500,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 6 : Fourniture et pose de matériel d'éclairage muséographique, estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.990.000,00 € hors TVA ou 2.407.900,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage IDETA, ce marché est un marché de fournitures, le montant des fournitures étant supérieur au montant de la pose pour l'ensemble du marché;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 aux articles et numéros de projets suivants : 930/724-60 - numéros de projet : 20230172 et 2023077 (lot1) - 930/741-98 - numéro de projet : 20230175 (lot 2) - 930/733-60 - numéro de projet : 20230174 (lot 3) - 930/733-60 - numéro de projet : 20230179 (lot 4) - 930/744-51 - numéros de projet 20230173 et 20230178 (lot 5) et 930/733-60 - (lot 6);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY SMART 22 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose des éléments de scénographie du parcours sensoriel et immersif du Smartcenter de Tournai", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à FR-F-59000 Lille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.990.000,00 € hors TVA ou 2.407.900,00 €, 21 % TVA comprise et ventilé comme suit :

- \* Lot 1 : Conception et réalisation de décors immersifs, estimé à 980.000,00 € hors TVA ou 1.185.800 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 2 : Fourniture et pose de mobilier structurant, estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 3 : Conception et réalisation de maquettes en relief, estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 4 : Composition musicale et création sonore, estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 5 : Fourniture et pose d'équipement audiovisuel et multimédia, estimé à 350.000,00 € hors TVA ou 423.500,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* Lot 6 : Fourniture et pose de matériel d'éclairage muséographique, estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21 % TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Financement FEDER.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 aux articles et numéros de projets suivants : 930/724-60 - numéros de projet : 20230172 et 2023077 (lot1) - 930/741-98 - numéro de projet : 20230175 (lot 2) - 930/733-60 - numéro de projet : 20230174 (lot 3) - 930/733-60 - numéro de projet : 20230179 (lot 4) - 930/744-51 - numéros de projet 20230173 et 20230178 (lot 5) et 930/733-60 - (lot 6).

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour dispositions à prendre.

**19. Plan de relance sportif. Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers. Procédure "In house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (In house);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le tableau relatif aux bâtiments sélectionnés et les montants de travaux repris dans le plan de relance sportive :

Bâtiment	Enveloppe	Techniques spéciales	Autres	TOTAL
<b>Domaine des eaux sauvages de Froidmont</b>	741.017,00 €	341.325,00 €	-	1.082.342,00 €
<b>Halle des sports</b>	-	199.735,00 €	-	199.735,00 €
<b>Stade Jules Hossey</b>	580.113,00 €	216.300,00 €	-	796.413,00 €
<b>Pas du Roc à Vaulx</b>	376.615,00 €	265.065,00 €	-	641.680,00 €
<b>Complexe sportif de Kain</b>	1.280.917,00 €	389.950,00 €	300.000,00 €	1.970.867,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>4.691.037,00 €</b>

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant notamment :  
 « Dans le cadre de l'obtention des subsides relatifs au plan de relance sportif, des travaux économiseurs d'énergie sont planifiés sur les bâtiments listés ci-dessus. Il s'agit de travaux d'isolation de façade et de toiture (enveloppe) et de travaux de techniques spéciales (chaufferie, panneaux photovoltaïques, relamping, traitement de l'eau [piscine de Kain]). /.../ Les dossiers doivent être rentrés au ministère subsidiant pour le 30 juin 2023.

Vu les délais à tenir et la somme de travail à fournir pour ces dossiers, il nous est impossible de suivre l'ensemble de ces dossiers de la conception jusqu'à la réception. En effet, le bureau d'études bâtiment n'est pas en mesure d'assurer l'ensemble des études et du travail (élaboration des demandes de permis, des cahiers des charges...) en si peu de temps.

Il y a lieu de recourir aux services d'IPALLE en "In house" afin d'avoir un dossier établi de bout en bout (avec toute la sous-traitance nécessaire au niveau des études). »;

Considérant le cahier des charges n° 2023 - In house - 3609 relatif au marché « In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif » établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Domaine des eaux sauvages de Froidmont », estimé à 159.027,88 € hors TVA ou 192.423,73 €, 21 % TVA comprise;
- lot 2 « Hall des sports Tournai », estimé à 27.962,90 € hors TVA ou 33.835,11 €, 21 % TVA comprise;
- lot 3 « Stade Jules Hossey », estimé à 116.497,82 € hors TVA ou 140.962,36 €, 21 % TVA comprise;
- lot 4 « Pas du Roc à Vaulx », estimé à 94.835,20 € hors TVA ou 114.750,59 €, 21 % TVA comprise;
- lot 5 « Complexe sportif de Kain », estimé à 288.421,38 € hors TVA ou 348.989,87 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 686.745,18 € hors TVA ou 830.961,66 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché via la procédure du « In house »;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la théorie de la relation « In House » qu'il consacre;

Considérant que les conditions cumulatives exigées par l'article 30 précité sont rencontrées entre IPALLE et la Ville dès lors que :

- la Ville exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateur qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C « PME » et B « Déchets hospitaliers ») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : « une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé. »;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service aux collectivités, secteur « E » d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;  
 Considérant que ce secteur, auquel la Ville est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques de sorte que ces pouvoirs adjudicateurs sont ainsi en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes d'IPALLE;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation « In house » entre la Ville et IPALLE sont remplies;

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux au terme de laquelle :  
 « Un montant de 300.000 euros est prévu à l'article 764/733-60 du budget 2023. Il ne prévoyait pas l'obtention de tous les subsides pour tous les projets rentrés.

Il y aura donc lieu de prévoir les moyens complémentaires en MB 1- 2023. »;

Considérant que le crédit permettant en partie cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 764/733-60 – numéro de projet 20230060;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2023 - In house - 3609 et le montant estimé du marché « In house - Désignation d'auteur de projet pour la réalisation et le suivi des dossiers du plan de relance sportif », établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 686.745,18 € hors TVA ou 830.961,66 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure du "In house".

Article 3 : de consulter à cet effet, l'intercommunale IPALLE.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 sous l'article 764/733-60 – numéro de projet 20230060.

Article 5 : que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

<p><b><u>20. Commande de sacs-poubelle. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</u></b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant la décision du collège communal du 28 avril 2022 d'attribuer le marché annuel 2022 de fourniture de sacs-poubelle à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir POWERPACK, Toekomstlaan, 18 à 2340 Beerseaux, prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire;

Considérant la note du 14 décembre 2022 rédigée par l'ingénieur responsable de la division maintenance :

« Rapport DMA — gestion des stocks de sacs poubelle (60 litres) payants de fin d'année 2022. En cette fin d'année 2022, nous sommes à court de sacs-poubelle payants d'une contenance de 60 litres.

Il a été constaté une forte augmentation des achats par les citoyens sur les sacs de 60 litres. A contrario, des sacs de contenance de 30 litres et 120 litres sont restés en stock au magasin communal.

En cette fin d'année, il n'y a plus aucun crédit de disponible et plus de glissement possible, afin de pouvoir effectuer une dernière commande. Le crédit, initié même après modification budgétaire, a été atteint. La valeur des matières premières nécessaires à la fabrication ayant fortement augmenté et les délais de fabrication également allongés.

Le marché actuel est passé avec la société POWERPACK et se termine au 31 décembre 2022. Un nouveau marché a été relancé, il s'agit d'une procédure européenne qui ne pourra aboutir à son attribution qu'en début mars sur les crédits 2023.

Actuellement notre stock ne nous permettra pas de tenir jusqu'à cette attribution et la première commande. Il serait donc nécessaire, pour garantir la fourniture, de sacs payants aux citoyens de passer encore cette année, une commande équivalente à 8,5 palettes, pour un montant de 25.610,14 € TVA comprise.

C'est pourquoi le service propose de procéder à cette commande, décidée par le collège en 2022, avec la société actuellement désignée, soit POWERPACK.

Aucune commande ne pouvant se faire après le 31 décembre 2022 et dans l'attente de l'attribution du nouveau marché. »

Considérant que cette dernière commande effectuée dans le cadre du susdit marché respecte les quantités maximales prévues dans les documents du marché;

Considérant la décision du collège communal du 22 décembre 2022 :

- de commander 12.240 liasses de sacs-poubelle d'un volume de 60 litres et destinées à la revente pour un montant de 25.610,14 € TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/12/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 22 décembre 2022 :

- de commander 12.240 liasses de sacs-poubelle d'un volume de 60 litres et destinées à la revente pour un montant de 25.610,14 € TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

À l'unanimité;

#### **ADMET**

la dépense.

**21. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Compléments d'aménagements de la liaison cyclo-piétonne entre la chaussée de Lannoy à Froyennes et le Parc d'activités économiques de Tournai-Ouest via le quartier Negundo. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le Décret du 20 novembre 2013 relatif à la Performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 «Les biens» entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

**Objet de la demande :**

Attendu que **IDETA, dont les bureaux se situent au quai Saint-Brice 15 à 7500 TOURNAI** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la

**chaussée de Lannoy - 7503 Froyennes et la rue du Progrès - 7503 Froyennes** (voirie communale) cadastré Tournai, 32ème Division (Froyennes), section B n° 394Z2, n° 362T6; Capakey : 57031B0394/00Z002; 57031B0362/00T006;

Attendu que cette demande a pour objet les **compléments d'aménagements de la liaison cyclo-piétonne entre la chaussée de Lannoy à Froyennes et le Parc d'activités économiques de Tournai-Ouest via le quartier Negundo;**

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient le prolongement de la piste cyclo-piétonne qui longe l'autoroute A16-E42 jusqu'aux bâtiments Négundo 3 et 4 et ainsi compléter le maillage qui relie le centre ville et le Parc d'activités économiques de Tournai Ouest; cette réalisation nécessite un apport de 600m<sup>3</sup> de terre de remblais;

Description du projet : relier l'extrémité du chemin préexistant au parking situé à l'extrémité de la rue du Progrès en prolongeant la piste cyclable;

Implantation : dans le prolongement du sentier n°23 jusqu'au parking de la rue du Progrès;

Gabarit : Piste de 2,50m de large sur un massif de remblais;

Matériaux & teintes : cette piste est réalisée en béton, le mur de soutènement côté Sud est végétalisé;

**Objet de la demande – logement(s) :**

Considérant que la demande ne concerne pas la création de logement(s);

**Procédure – délai :**

Attendu que la demande a fait l'objet d'un dépôt au SPW département aménagement du territoire et de l'urbanisme en date du 08 juin 2022;

Attendu que les pièces manquantes ont été réceptionnées en date du 22 juin 2022;

Attendu que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 30 juin 2022, lequel stipule un délai d'instruction de **130 JOURS;**

**Procédures - généralités :**

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, la demande relève de la compétence du Fonctionnaire délégué;

**Procédures - voiries :**

Considérant que la demande comporte une demande de création d'une voirie communale; que la demande relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif dans le cadre de cette procédure voirie;



**Procédures - performance énergétique des bâtiments :**

Attendu que la présente demande n'est pas concernée par la performance énergétique des bâtiments;

**Contexte réglementaire - généralité :**

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet, en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai – Leuze – Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'activité économique industrielle, zone d'espaces verts, telles que libellées aux articles D.II.38, D.II.28 & D.II.30 du Code;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone «activité économique industrielle (4.1)»;
- n'est pas soumis à l'application du guide régional d'urbanisme;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;
- ne se situe pas en zone archéologique selon l'article 233 du Code du patrimoine wallon;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que le présent projet est conforme au schéma de développement communal adopté définitivement en date du 27 novembre 2017, tant en ce qui concerne l'affectation de la zone dans laquelle le projet s'inscrit que des recommandations relatives à cette zone; que le projet est donc conforme aux objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire contenus dans le susdit schéma;

**Contexte réglementaire – étude d'incidence sur l'environnement :**

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Attendu qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'environnement, le Fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

**Contexte réglementaire - patrimoine et nature :**

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 et les travaux n'impliquent pas une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au 19e s.;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 et les travaux n'impliquent pas une modification du sol et du sous sol;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

**Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques :**

Attendu que les contraintes naturelles et techniques sont analysées par le Fonctionnaire délégué qui consulte les services ou commissions requis;

**Avis;**

Considérant que la demande requiert des avis sollicités par le Fonctionnaire délégué;

**Mesures de publicité – généralités :**

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique, pour les motifs suivants :

Article R.IV.40-1.§1.7° du CoDT« les demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 »;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 21 août 2022 au 19 septembre 2022 (affichage à partir du 16 août 2022), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

**Mesures de publicité – réclamations :**

Attendu que, suite aux mesures de publicité, aucune réclamation n'a été introduite;

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit : «L'enquête publique n'a suscité aucune réclamation.»;

**Motivations :**

Attendu l'Annexe VI - Modification sensible du relief du sol - dépôt de véhicules, de mitrailles, de matériaux ou de déchets - installations mobiles - travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée, Annexe VIII - Travaux techniques - reprenant les motivations du demandeur et/ou de l'architecte:

1/ le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir :

*«Le projet prévoit le prolongement de la piste cyclo piétonne existante longeant l'autoroute A16-E42 et reliant le pied du bâtiment Négundo 3 à la chaussée de Lannoy, s'inscrivant dans l'assiette du sentier n°23 repris à l'atlas des chemins vicinaux. La nouvelle piste programmée relie l'extrémité du chemin préexistant (altitude = 30/56 m) au parking situé à l'extrémité de la rue du Progrès (altitude = 37,63 m) afin d'assurer la continuité du cheminement cyclo-piéton entre le PAE et le centre-ville.*

*Cette piste cyclable est réalisée au moyen d'une piste bétonnée de 2,50m de large installée sur un massif de remblais permettant de combler en 116m la différence de dénivelée de 6,80m. Le massif de remblais présente une pente latérale de 8/4 coté Nord et une face verticale composée d'un mur de soutènement en béton végétalisé coté Sud.*

*L'étude de cubature démontre que le chantier nécessite l'apport de 600 m<sup>3</sup> de terre de remblais. Ces terres de remblais seront conformes aux prescriptions du Qualiroutes et feront l'objet d'un traitement à la chaux en central afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage de remblais.*

*Aucune terre ne sera évacuée du site, les terres de couverture seront réutilisées en couche de finition tandis que les terres de déblais seront réemployées pour le remblais des accotements de faibles hauteurs (maximum 1m). »;*

**Motivations du collège communal :**

**Considérant qu'au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. du 24/07/1981, la demande concerne un bien situé en zone d'activité économique industrielle, zone d'espaces verts;**

**Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu de(s) l'article(s)**

**D.II.38,D.II.28 & D.II.30 du CoDT;**

**Considérant que le bien se situe en zone de « activité économique industrielle (4.1) » au schéma de structure communal devenu Schéma de Développement communal adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;**

**Considérant que le projet consiste à prolonger la piste cyclo-piétonne (sentier n°23) qui longe l'autoroute A16-E42 jusqu'aux bâtiments Négundo 3 et 4 en se raccordant au parking situé à l'extrémité de la rue du Progrès; que cette piste aura une largeur de 2,50m;**

**Considérant que cette réalisation nécessite un apport de 600m<sup>3</sup> de terre de remblais et la réalisation d'un mur de soutènement côté Sud végétalisé;**

Considérant que le projet permet de compléter le maillage qui relie le centre ville et le Parc d'activités économiques de Tournai Ouest 1;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du Décret voirie et plus particulièrement en son point 2° - « *modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* », a été soumis à une enquête publique;

Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 21 août 2022 au 19 septembre 2022;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune remarque et/ou observation;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

Considérant l'avis du service mobilité libellé comme suit :

*«Le projet consiste en :*

*Le prolongement de la piste cyclo-piétonne existante longeant l'autoroute A16-E42 et reliant le pied du bâtiment Négundo 3 à la chaussée de Lannoy.*

*La nouvelle piste programmée relie l'extrémité du chemin préexistant au parking situé à l'extrémité de la rue du Progrès afin d'assurer la continuité du cheminement cyclo-piéton entre le PAE et le centre-ville.*

*Avis favorable à ce projet.*

*Des obstacles devront être maintenus/placés au niveau des accès à cette voirie cyclo-piétonne afin d'éviter que des véhicules automobiles l'empruntent.*

*Un signalisation/balissage au niveau de la rue du Progrès et de la zone de parking permettra d'orienter les usagers cyclistes et piétons. »;*

Considérant l'accord du service technique voirie;

Considérant qu'il y a lieu de respecter l'avis du service voirie et mobilité notamment :

- maintenir ou placer des obstacles au niveau des accès à cette voirie cyclo-piétonne afin d'éviter que des automobiles ne puissent l'emprunter;
- prévoir une signalisation et/ou un balissage au niveau de la rue du Progrès et de la zone de parking permettant d'orienter les usagers cyclistes et piétons;

Considérant le justificatif, suivant l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, joint au dossier de demande de permis et libellé comme suit :

*«Le projet prévoit la mise en œuvre d'un revêtement induré au droit du chemin communale « sentier n°23 » rétrocedé par le SPW au domaine de la commune en date du 25 mars 1983. Une première partie hors zone d'activité a été réalisée en 2018. Le projet prévoit donc la finalisation de l'aménagement de ce chemin jusqu'au réseau de voirie communale desservant la zone d'activités économiques de Tournai Ouest.»;*

Considérant que, préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la création de la voirie;

Considérant que l'accord du conseil communal ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité (de la compétence du FD);

Considérant, au vu des éléments repris ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du Décret voirie en terme d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Vu la décision du collège communal du 15 décembre 2022 de soumettre le dossier au conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, **des remarques/réclamations** émises durant l'enquête publique, du procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que des différents avis rendus;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

de marquer son accord sur ledit projet de prolonger la piste cyclo-piétonne (altitude=30,56 m) au parking situé à l'extrémité de la rue du Progrès (altitude=37,63 m) au moyen d'une piste bétonnée de 2,50 m de large installée sur un massif de remblais permettant de combler en 116 m la différence de dénivelée de 6,80 m. Le massif de remblais présente une pente latérale de 8/4 coté Nord et une face verticale composée d'un mur de soutènement en béton végétalisé coté Sud sur un terrain situé entre la chaussée de Lannoy et la rue du Progrès - 7503 Froyennes (parcelles cadastrées Tournai, 32ème Division (Froyennes), section B n° 394Z2, n° 362T6) et ce aux conditions émises par le Service voirie et mobilité de la Ville de Tournai repris ci-dessus.

**22. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Blandain. Travaux d'aménagement et d'équipement de la phase 1C du Parc d'activités économiques de Tournai-Ouest 3. Approbation.**

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenu : M. J.-L. VIEREN.

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le Décret du 20 novembre 2013 relatif à la Performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 «Les biens» entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

**Objet de la demande :**

Attendu que **IDETA, dont les bureaux se situent au quai Saint-Brice 35 à 7500 TOURNAI** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis entre la **rue du Petit Tilleul à 7522 Blandain et la rue de l'Arbrisseau à 7522 Blandain** (voirie communale) cadastré Tournai, 29ème Division (Blandain), section D n° 530, n° 529, n° 528A, n° 527, n° 493, n° 492A, n° 491C, n° 490A, n° 488B, n° 487A, n° 486D, n° 447;

Capakey : 57008D0491/00C000; 57008D0488/00B000; 57008D0487/00A000;

57008D0486/00D000; 57008D0490/00A000; 57008D0492/00A000; 57008D0493/00\_000;

57008D0528/00A000; 57008D0529/00\_000; 57008D0527/00\_000; 57008D0447/00\_000;

57008D0530/00\_000;

Attendu que cette demande a pour objet les **travaux d'aménagement et d'équipement de la phase 1C du parc d'activités économiques de Tournai-Ouest 3;**

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient la création d'une voirie équipée permettant de relier la rue du Petit Tilleul à la rue de l'Arbrisseau complétant ainsi le bouclage complet du parc d'activités économiques de Tournai-Ouest 3;

Description du projet : la réalisation de ce dernier tronçon de voirie permet un bouclage complet du nouveau parc d'activités économiques (PAE) de Toumai-Ouest 3 (liaison entre la rue du Petit Tilleul en attente et la rue de l'Arbrisseau). Cette voirie permettra notamment de désenclaver les parcelles situées à l'extrême Est du PAE en assurant leur accessibilité et de commercialiser cette partie du parc. Elle sert de jonction entre les rues du Petit Tilleul et de l'Arbrisseau sur une longueur de 489,00 m à l'axe de voirie;

Implantation : la voirie est implantée au Sud, Sud-Ouest de la zone de travaux de la phase 1C délimitée d'un côté par l'autoroute et de l'autre par cette voirie;

Gabarit : elle se compose de deux bandes de 3,50 m bordées d'une bordure filet d'eau de 50 cm avec une saillie de 14 cm (soit une assise de 8,00 m de large), longé par une bande de 1,15 m prévue pour l'implantation d'un éclairage LED incluant une gestion intelligente et des plantations, elle-même longée par une bande de 3,00 m qui assurera la liaison cyclo-piétonne, le tout entre accotements de 3,35 m dans lesquels passeront les impétrants; la largeur du domaine public s'étendra sur une largeur de 18,75 m;

Matériaux & teintes : la voirie est prévue en béton gris dénudé, la liaison cyclo-piétonne en béton coloré;

**Objet de la demande – logement(s) :**

Considérant que la demande ne concerne pas la création de logement(s);

**Procédure – délai :**

Attendu que la demande a fait l'objet d'un dépôt au SPW département aménagement du territoire et de l'urbanisme en date du 30 juin 2022;

Attendu que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 12 juillet 2022, lequel stipule un délai d'instruction de **130 JOURS**;

**Procédures - généralités :**

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, la demande relève de la compétence du Fonctionnaire délégué;

**Procédures - voiries :**

Considérant que la demande comporte une demande de création de la voirie communale; que la demande relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que le délai de décision impartit pour statuer sur la présente demande sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif dans le cadre de cette procédure voirie;

**Procédures - performance énergétique des bâtiments :**

Attendu que la présente demande n'est pas concernée par la performance énergétique des bâtiments;

**Contexte réglementaire - généralité :**

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet, en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone «activité économique industrielle (4.1)»;
- n'est pas soumis à l'application du guide régional d'urbanisme;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;
- ne se situe pas en zone archéologique selon l'article 233 du Code du patrimoine wallon;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que le présent projet est conforme au schéma de développement communal adopté définitivement en date du 27 novembre 2017, tant en ce qui concerne l'affectation de la zone dans laquelle le projet s'inscrit que des recommandations relatives à cette zone; que le projet est donc conforme aux objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire contenus dans le susdit Schéma;

**Contexte réglementaire – étude d'incidence sur l'environnement :**

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Attendu qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'environnement, le Fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

**Contexte réglementaire - patrimoine et nature :**

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 et les travaux n'impliquent pas une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au 19<sup>e</sup> s.;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 et les travaux n'impliquent pas une modification du sol et du sous sol;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

**Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques :**

Attendu que les contraintes naturelles et techniques sont analysées par le Fonctionnaire délégué qui consulte les services ou commissions requis;

**Avis;**

Considérant que la demande requiert des avis sollicités par le Fonctionnaire délégué;

**Mesures de publicité – généralités :**

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique, pour les motifs suivants :

Article R.IV.40-1.§1.7° du CoDT« les demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 »;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 21 août 2022 au 19 septembre 2022 (affichage à partir du 16 août 2022), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

**Mesures de publicité – réclamations :**

Attendu que, suite aux mesures de publicité, aucune réclamation n'a été introduite;

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit : « L'enquête publique n'a suscité aucune réclamation. »;

**Motivations :**

Attendu l'Annexe IV - Demande de permis avec concours d'un architecte, Annexe VI - Modification sensible du relief du sol - dépôt de véhicules, de mitrilles, de matériaux ou de déchets - installations mobiles - travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée, Annexe VIII - Travaux techniques - reprenant les motivations du demandeur et/ou de l'architecte:

1/ le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir :

*«La présente demande vise la réalisation d'un dernier tronçon de voirie permettant un bouclage complet du nouveau parc d'activités économiques de Tournai-Ouest 3. Cette voirie permettra notamment de désenclaver les parcelles situées à l'extrême Est du PAE en assurant leur accessibilité et de commercialiser cette partie du parc. Cette réalisation finalisera le bouclage complet des divers impétrants (eau, gaz et moyenne tension principalement) en sécurisant les approvisionnements. Elle s'accompagnera de la réalisation d'un terrassement pour la construction de la voirie au niveau adéquat et pour le bon écoulement des réseaux d'égouttage, du raccordement aux impétrants, du nivellement partiel des parcelles et de la réalisation d'une voie cyclo-piétonne.*

*Afin d'assurer le raccordement ultérieur des entreprises en basse et moyenne tension, une cabine électrique moyenne tension devra être construite. Elle sera réalisée, à la demande d'Ores, en bordure de voirie à proximité de l'éolienne existante. Elle permettra également d'assurer un sectionnement sécurisé permettant un bouclage de réseau en cas de défaillance accidentelle, et de raccorder les éclairages publics sans perte de tension dues à la longueur. Les matériaux et couleurs de la cabine sont identiques à ceux des 3 autres cabines déjà implantées sur le site lors des deux précédentes phases d'équipement. A savoir que les parois extérieures seront en béton recouvert d'une couche de peinture lisse gris anthracite, avec une toiture plate en béton armé noir. La porte d'entrée, les grilles de ventilation et trappe d'accès seront en métal traité avec couche de finition polyester teinte gris anthracite. La cabine aura pour dimensions extérieures (l x L x h) 2,70 m x 3,45 m x 2,40 m.*

*\* Les travaux de modification du relief envisagés dans le cadre de cette demande concernent donc le nivellement partiel des 2 nouvelles parcelles adjacentes permettant le raccord à la voirie, l'aplanissement du site et ce à partir des terres de déblais de voirie et de tranchées. Les déblais excédentaires de terres arables de surface (épaisseur de 30 cm) correspondront à un volume d'environ 2.700m<sup>3</sup> à répartir sur les 6 hectares des nouvelles parcelles 38 et 39. Les déblais généraux liés à ces aménagements correspondront quant à eux à un volume d'environ 6.200 m<sup>3</sup>. Pas d'évacuation des terres prévue, les terres arables excédentaires étant réétalées sur le terrain afin d'aplanir légèrement celui-ci, en récupérant le niveau du terrain naturel. Les déblais excédentaires de terres « jaunes » sont remblayées sur l'arrière des parcelles 38 et 39 afin d'atténuer les différences de niveaux du terrain naturel.*

*L'épaisseur des couches de remblais se situent entre 50 cm et 1,00 m maximum.*

*Les déblais-remblais ont fait l'objet d'un rapport de qualité des Terres qui a abouti à un Certificat de Contrôle Qualité de Terres approuvé et disponible sur la plateforme Walterre.*

*\* La réalisation d'un dernier tronçon de voirie permettant un bouclage complet du nouveau parc d'activités économiques de Tournai-Ouest 3 (liaison entre la rue du Petit Tilleul en attente et la rue de l'Arbrisseau). Cette voirie permettra notamment de désenclaver les parcelles situées à l'extrême Est du PAE en assurant leur accessibilité et de commercialiser cette partie du parc. Elle est constituée de 2 bandes en béton gris dénudé de 3,50 m chacune bordée par une bordure filet d'eau coulée en place de 14 cm de saillie, portant ainsi l'assise de la voirie à 8,00 m de large.*

*Ces constructions s'accompagnent de la mise en œuvre en parallèle d'une liaison cyclo-piétonne de 3,00 m en béton coloré. Un éclairage LED est prévu, incluant une gestion intelligente. Ces nouveaux aménagements représentent une longueur de 489,00 m à l'axe de voirie. Un terrassement pour la construction de la voirie au niveau adéquat et pour le bon écoulement des réseaux d'égouttage, du raccordement aux impétrants, du nivellement partiel des parcelles et de la réalisation d'une voie cyclo-piétonne est donc nécessaire. Il en est de même pour les fossés de récolte des eaux pluviales des deux futurs lots à commercialiser.*

*La nouvelle voirie sera raccordée au réseau séparatif triple et aux impétrants mis en place lors des deux phases précédentes de développement du PAE. Ce réseau séparatif permet d'emporter les eaux usées d'une part, les eaux de voiries d'autre part avec passage par un séparateur d'hydrocarbures et enfin les eaux de ruissellement, récoltées dans des bassins de rétention avant d'être rejetées vers les réseaux existants. (bassin et séparateur placés en phases 1A et 1B selon une étude hydraulique générale de tout le site).*

*La démolition de l'ancien Chemin n°10 (rue du Pont des Bénédictines) qui a déjà fait l'objet d'un déclassement lors du dossier d'expropriation et de reconnaissance du site global de Tournai Ouest 3 et qui n'est plus utilisé car sans issue.*

*Le bouclage complet des divers impétrants de part et d'autre de la voirie (eau, gaz et moyenne tension principalement) en sécurisant les approvisionnements.*

*La plantation de végétation (arbres et plantes couvrantes entre la voirie et le trottoir cyclo-piéton), permettant d'intégrer le projet dans son environnement.*

*Le déplacement de l'aire de grutage de l'éolienne et des câbles moyenne-tension afin de les relocaliser sur la nouvelle voirie.»;*

#### **Motivations du collège communal :**

**Considérant qu'au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. du 24/07/1981, la demande concerne un bien situé en activité économique industrielle;**

**Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu de(s) l'article(s) du CoDT;**

**Considérant que le bien se situe en zone de «activité économique industrielle (4.1)» au schéma de structure communal devenu Schéma de Développement communal adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;**

**Considérant que le projet consiste en la création d'une voirie permettant de relier la rue du Petit Tilleul à la rue de l'Arbrisseau; que cette voirie se compose de deux bandes de 3,50 m pour les véhicules motorisés, d'une bande de 1,15 m pour la végétation et l'éclairage et d'une bande de 3 m pour les cyclos et les piétons;**

**Considérant que cette nouvelle voirie contribue à compléter le bouclage complet du parc d'activités économiques de Tournai-Ouest 3; qu'elle permettra de désenclaver les parcelles situées à l'extrême Est du parc d'activités économiques et d'ainsi les commercialiser;**

**Considérant que cette nouvelle voirie sera totalement équipée et qu'à ce titre une cabine moyenne tension sera construite en bordure de voirie à proximité de l'éolienne existante;**

**Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;**

**Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du Décret voirie et plus particulièrement en son point 2° - « modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries », a été soumis à une enquête publique;**

**Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 21 août 2022 au 19 septembre 2022;**

**Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune remarque et/ou observation;**

**Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;**

**Considérant les avis du service technique voirie et mobilité libellés comme suit :**

**« Le projet consiste en :**

*l'aménagement du tronçon de voirie permettant un bouclage complet du nouveau parc d'activités économiques de Tournai-Ouest 3 avec aménagement d'une voie cyclo-piétonne d'une largeur totale de 3 m.*

*Avis favorable à ce projet.*

*Un plan de signalisation devra être fourni afin de réglementer cette voirie et notamment la voie cyclo-piétonne. » et « Pas de remarque pour ce dossier.»;*



**Considérant qu'il y a lieu de respecter l'avis du service voiries et mobilité notamment en fournissant un plan de signalisation afin de réglementer cette voirie et plus particulièrement la voie cyclo-piétonne;**

**Considérant le justificatif, suivant l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, joint au dossier de demande de permis et libellé comme suit :**

**«La troisième phase 1C est le dernier maillon manquant»**

**Considérant dès lors, au vu de ce qui précède, que, préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la création de la voirie;**

**Considérant que l'accord du conseil communal ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité (de la compétence du FD);**

**Considérant, au vu des éléments repris ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en terme d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;**

**Vu la décision du collège communal du 15 décembre 2022 de soumettre le dossier au conseil communal;**

**Pour les motifs précités;**

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des remarques/réclamations émises durant l'enquête publique, du procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que des différents avis rendus;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE**

de marquer son accord sur ledit projet de terminer le bouclage de la voirie et de la liaison cyclo-piétonne reliant la rue du Petit Tilleul à la rue de l'Arbrisseau à Blandain et ce aux conditions émises par le Service voirie et mobilité de la Ville de Tournai repris ci-dessus.

### **23. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2022. Information.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2022, établi au montant global de 29.996.576,83 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND ACTE**

de la vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2022, établie au montant global de 29.996.576,83 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

**24. Finances communales. Exercice 2023. Budget. Amendement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 30 novembre 2022 rendu conformément à l'article L1124-40, 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avant-projet de budget a été concerté en comité de direction le 29 novembre 2022, conformément à l'article L1211-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le budget 2023 a été arrêté par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant que l'examen du budget par les services de la tutelle demande un ajustement des articles budgétaires suivants :

Service	Article budget	Montants initialement votés par le conseil	Nouveaux montants proposés	Motifs des modifications	Impact
O	040/373-01	1.096.682,00 €	1.107.479,48 €	Taxe automobile - courrier du 30/11/2022	10.797,48 €
O	04040/465-48	268.000,00 €	103.015,69 €	Circulaire du 13/12/2022 - compensation Taxe secteur carrier	-164.984,31 €
O	551/161-05	476.506,00 €	467.163,42 €	Redevance domaine public gaz - courrier du 22/07/2022	-9.342,58 €
O	552/161-05	979.825,00 €	960.613,11 €	Redevance domaine public électricité - courrier du 28/09/2022	-19.211,89 €
O	000/951-01	19.791.769,67 €	19.799.187,93 €	Boni antérieur - boni MB2 2022 réformé + adaptations	7.418,26 €

Considérant qu'avec ces diverses réformations, le service ordinaire se terminerai avec un mali de l'exercice propre de 177.063,73 €;

Considérant dès lors que pour compenser ce mali, il est proposé de réduire à 8.260.000,00 € la provision initialement prévue à 8.460.000,00 €;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'amender le budget communal conformément aux réformes proposées par la tutelle pour l'ajustement de la provision à 8.260.000,00 € initialement prévue à 8.460.000,00 € à l'article 00066/958-01 du service ordinaire du budget 2023.

**25. Musée de Folklore et des Imaginaires. Reconnaissance en catégorie C (2022-2026).  
Convention. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, indiquant que le musée de Folklore et des Imaginaires fera l'objet d'une convention en catégorie C pour la période 2022-2026;

Considérant qu'une subvention annuelle de 45.000,00 € a été octroyée suite à cette reconnaissance;

Considérant qu'à ce courriel étaient joints les documents suivants :

- Convention
- Arrêté de reconnaissance
- Avis de la Commission des patrimoines culturels
- Voies de recours;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **RATIFIÉ**

la convention quinquennale (2022-2026) liant la ville de Tournai au Ministère de la Communauté française dont les termes suivent :

ENTRE, D'UNE PART :

La **Communauté française de Belgique** (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la BCE sous le n°0220.916.609 et dont les bureaux sont établis boulevard Léopold II, 44 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son Gouvernement, en la personne de sa vice-présidente et ministre de l'enfance, de la santé, de la culture, des médias et des droits des femmes, Madame Bénédicte LINARD, ci-après dénommée "la Communauté"

ET, D'AUTRE PART :

la **Ville de Tournai**, enregistrée à la BCE sous le n°0207354920 et dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, gestionnaire du MUSÉE DE FOLKLORE ET DES IMAGINAIRES DE TOURNAI, enregistrée à la BCE sous le n°2165146601, situé Réduit des Sions, 32 à 7500 Tournai, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, et le Directeur général faisant fonction, Monsieur Paul-Valéry SENELLE; ci-après dénommée "l'Opérateur";

Considérant le dossier de demande de reconnaissance comme musée de catégorie C introduit au 28/06/2021 par l'Opérateur;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Patrimoines culturels émis en date du 26 octobre 2021;

Considérant l'arrêté ministériel du 30 mai 2022 portant décision de la reconnaissance comme musée de catégorie C du musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai - Tournai, conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française;

Considérant l'intérêt des activités muséales organisées par l'opérateur, il est nécessaire de subventionner les activités menées par le MUSÉE DE FOLKLORE ET DES IMAGINAIRES DE TOURNAI, conformément à sa reconnaissance en catégorie C, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, par une convention quinquennale;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### **Article 1er : Définitions**

Au sens de la présente convention, on entend par :

- 1° Ministre : le membre du gouvernement de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions;
- 2° l'Administration : la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française de Belgique;
- 3° l'organe consultatif compétent : la Commission des Patrimoines culturels.

### **Article 2 : Objet**

La présente convention détermine le montant du soutien accordé par la Communauté aux activités de l'opérateur énumérées à l'article 4 ainsi que les modalités et conditions d'octroi et de justification des subventions qui en découlent. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Les subventions prévues par la présente convention sont accordées sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires nécessaires par le Parlement, de l'avis annuel de l'Inspecteur des Finances et de l'accord annuel du Ministre du Budget. La Communauté se réserve le droit d'adapter les dispositions de la convention en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, d'avis négatif de l'Inspecteur des Finances ou d'absence d'accord du Ministre du Budget.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2026.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention avant son échéance dans les cas et aux conditions prévus par l'article 11.

### **Article 4 : Missions**

L'Opérateur s'engage à mener les missions décrites dans le plan quinquennal stratégique et opérationnel, telles que figurant dans le dossier de demande introduit au 28 juin 2021.

L'Opérateur s'engage spécifiquement à mettre en œuvre les points suivants :

- définir bien à l'avance les politiques d'exposition et d'acquisition afin de suivre une ligne de conduite cohérente;
- entreprendre le travail de médiation dans les espaces d'expositions;
- mettre en place de manière professionnelle la conservation et la préservation des collections;
- envoyer à l'Administration, pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une actualisation détaillée de son budget prévisionnel pour le quinquennat, prenant en compte les projets repris dans le plan quinquennal et le futur remplacement du responsable actuel.

Ces missions sont exécutées dans la limite des crédits alloués par la présente convention. Les engagements pris par l'Opérateur sur son propre budget, tels que mentionnés dans les pièces budgétaires et l'organigramme figurant dans le dossier de reconnaissance, sont maintenus. De cette façon, la subvention allouée par la Communauté, conformément à l'article 5, alinéa 1er, pour développer les activités du musée, est affectée par l'Opérateur, qui ne substitue pas les dits moyens à ses engagements propres vis-à-vis du musée, tels qu'établis dans le dossier de demande de reconnaissance.

L'Opérateur s'engage à inviter aux activités publiques du MUSÉE DE FOLKLORE ET DES IMAGINAIRES DE TOURNAI les membres de l'organe consultatif compétent ainsi que les agents de l'Administration générale de la culture chargés du dossier.

#### **Article 5 : Montant accordé**

A titre de soutien aux activités décrites à l'article 4, la Communauté s'engage, dans les limites décrites à l'article 2, à accorder annuellement à l'Opérateur une subvention d'un montant de 45.000,00€ (quarante-cinq-mille euros).

Ces subventions sont imputées à charge des crédits inscrits à l'article de base 43.14.11 de la division organique 24 du budget des dépenses de la Communauté française.

#### **Article 6 : Obligations légales et contractuelles**

Les Parties respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent en application des législations régissant les activités et subventions décrites dans la présente convention, et en particulier :

- 1° les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions (...) ([Moniteur belge du 25 juin 2003](#));
- 2° le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française ([Moniteur belge du 17 janvier 2012](#));
- 3° l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ([Moniteur belge du 1er juin 1933](#));
- 4° l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ([Moniteur belge du 20 décembre 2012](#));
- 5° l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ([Moniteur belge du 10 février 2017](#)).

La Communauté s'engage à :

- 1° exécuter de bonne foi sa promesse de subvention, dans les limites décrites à l'article 2;
- 2° ne pas exploiter ou diffuser les documents et publications transmis par l'Opérateur sans avoir obtenu l'accord de ce dernier.

L'Opérateur s'engage à :

- 1° accomplir ses activités de la manière décrite à l'article 4;
- 2° assurer son équilibre financier;
- 3° respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale;
- 4° appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires, ainsi que dans celles conclues par lui ou par une organisation à laquelle il est affilié;
- 5° respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins, et à garantir la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers;
- 6° adhérer au Code de respect de l'usager culturel ainsi qu'à la Charte de bonne gouvernance;
- 7° mentionner le soutien de la Communauté dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'Administration;

- 8° créer un lien entre son site internet et, d'une part, celui de l'Administration générale de la culture ([www.culture.be](http://www.culture.be)) et, d'autre part, celui de la Direction du patrimoine culturel;
- 9° transmettre à l'Administration, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4, en version électronique via le programme SUBside sous format pdf/a.

#### **Article 7 : Modalités de versement**

Une première tranche, représentant 85 % du montant annuel de la subvention, est versée à l'Opérateur après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée. Le solde, représentant 15 % du montant annuel de la subvention, est versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8.

Toutefois, si après mise en demeure adressée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, l'Opérateur reste en défaut de fournir les justifications demandées, il perd définitivement le droit au versement du solde.

#### **Article 8 : Justifications**

L'Opérateur est légalement tenu de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour réaliser les missions décrites à l'article 4.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration, au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention, les pièces justificatives suivantes :

- 1° un rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année précédant l'année visée par la subvention;
- 2° le programme d'activités de l'année couverte par la subvention;
- 3° le compte de résultats ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'exercice précédant l'année visée par la subvention; ces documents doivent être approuvés par l'autorité compétente et établis conformément au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés, disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be);
- 4° le budget prévisionnel de l'année couverte par la subvention;
- 5° le cas échéant, si les comptes et bilans révèlent une situation déficitaire, un plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur ainsi que le rétablissement de l'équilibre financier au terme de la présente convention.

#### **Article 9 : Contrôle et évaluation**

L'Administration est légalement tenue de contrôler l'utilisation des sommes versées à l'Opérateur.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'Administration tout renseignement ou document complémentaire qui lui serait demandé et donner libre accès à ses locaux aux agents de l'Administration dans le cas où un contrôle sur place serait nécessaire. En tout état de cause, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées sociales (adresse postale, courriel, téléphone, etc.) et bancaires (numéro de compte) ainsi que toute modification de ses statuts et de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

La qualité des activités organisées, conformément à l'article 4, est évaluée par l'organe consultatif compétent, sur base des rapports transmis par l'Opérateur.

#### **Article 10 : Remboursements**

Indépendamment de la résiliation ou de la modification éventuelle de la convention, décidée conformément à l'article 11, l'Opérateur peut être amené à rembourser tout ou partie de la subvention reçue.

L'Opérateur est légalement tenu de rembourser :

- 1° le montant total de la subvention lorsqu'il :
  - a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention
  - b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
  - c) fait obstacle au contrôle de l'Administration;
- 2° la partie non justifiée, lorsque le montant accordé dépasse les coûts réels de l'activité subsidiée.

**Article 11 : Suspension, modification et résiliation de la convention**

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements légaux ou contractuels (en ce compris son engagement à assurer son équilibre financier) ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la convention, l'exécution de celle-ci est suspendue par le ministre.

L'Opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension pour faire valoir ses observations et demander éventuellement à être entendu. Dans les six mois qui suivent la décision de suspension, l'Opérateur ayant été entendu, le ministre peut décider :

- 1° de confirmer la suspension pour une durée déterminée
- 2° de lever la suspension, éventuellement moyennant le respect d'un plan d'assainissement
- 3° de modifier la convention
- 4° de résilier la convention avant son terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision sans préjudice des remboursements éventuellement exigés conformément à l'article 10.

**Article 12 : Renouvellement**

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, sera effectuée conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Dans cette perspective, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, **durant la dernière année de subvention, selon le délai fixé par les services du Gouvernement**, au moyen du formulaire adéquat, les éléments repris dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention, l'Administration et l'organe consultatif compétent adressent au ministre un avis sur le renouvellement.

Si, à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention, ainsi que les obligations réciproques durant cette période, peut être signé.

**Article 13 : Responsabilités**

Les Parties conviennent que les manquements éventuels de l'Opérateur à ses obligations légales et contractuelles ne peuvent en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

**Article 14 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2022

Pour la Communauté,  
La Vice-présidente et Ministre de l'Enfance,  
de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes  
Bénédicte LINARD

Pour l'Opérateur,  
Le Bourgmestre  
Paul-Olivier DELANNOIS

Le Directeur général f.f.,  
Paul-Valéry SENELLE

**26. Musée de Folklore et des Imaginaires. Avenant n°1 à la convention relative à la reconnaissance en catégorie C du musée. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courriel du 30 novembre 2022 de la Fédération-Wallonie-Bruxelles, informant de l'avenant n°1 à la convention de reconnaissance en catégorie C du musée de Folklore et des Imaginaires pour la période 2022-2026;

Considérant que cet avenant est réalisé suite à l'indexation des subventions structurelles pour les opérateurs reconnus dont le collège communal a été informé en séance du 17 novembre 2022;

Considérant que l'indexation est de 7,12 % pour les subventions en 2022 et ensuite de 8,93 % pour les subventions en 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/12/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver l'avenant n°1 à la convention de reconnaissance en catégorie C du musée de Folklore et des Imaginaires pour la période 2022-2026 dont les termes suivants :

"

Avenant n°1 à la convention du 30 mai 2022

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la BCE sous le n° 0220.916.609 et dont les bureaux sont établis 44, boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son gouvernement, en la personne de sa Vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes, Madame Bénédicte LINARD;

Ci-après dénommée "la Communauté";

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Tournai, enregistrée à la BCE sous le n° 0207354920 et dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, gestionnaire du MUSÉE DE FOLKLORE ET DES IMAGINAIRES DE TOURNAI, enregistrée à la BCE sous le n°2165146601 situé réduit des Sions, 32 à 7500 Tournai, ici représentée par le Bourgmestre,

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, et le Directeur général faisant fonction,

Monsieur Paul-Valéry SENELLE;

Ci-après dénommée "l'Opérateur";

Vu la convention du 30 mai 2022 couvrant la période de 2022 à 2026;

Considérant la nécessité de subventionner les activités menées par la Ville de Tournai et de soutenir la poursuite et le développement des missions assurées par l'opérateur;

Considérant que l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française prévoit l'indexation annuelle de la subvention allouée aux musées reconnus;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article unique.

À la fin de l'article 5 de la convention précitée, la mention suivante est ajoutée :

“Conformément à l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, à partir de l'année 2023 ce montant est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente”.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. À Bruxelles, le 29 novembre 2022.

Pour la Communauté,

La Vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,

de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

Pour l'Opérateur,

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

Le Directeur général faisant fonction,

Paul-Valéry SENELLE

**27. Éclairage public. Extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures. Ratification.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Le MR avait été favorable à cette mise en place, cette extinction d'éclairage. Par contre, on voit que dans certaines communes de Wallonie picarde, ils sont revenus en arrière. Nous voulions via un communiqué, nous avons émis l'idée de faire un bilan après quelques mois. J'aimerais savoir si vous avez eu des avis de la police à ce sujet-là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai posé la question au commissaire divisionnaire, à savoir s'il avait observé une recrudescence des vols durant ces heures ? Monsieur le Divisionnaire me répond a priori je dirais non, fin d'année et début d'année ont été assez calmes. Un peu plus de faits ces derniers jours, mais il m'est impossible à l'heure actuelle de faire un lien avec les coupures, ça fait quand même aussi une certaine économie par rapport à la ville. Il ne faut pas s'en cacher et je ne vous cache pas qu'à un moment donné vous avez entendu mais mes voeux au niveau de la Ville de Tournai, c'est effectivement une piste d'économie. Je n'ai aucun problème pour faire dans quelques mois une évaluation de la mesure."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Juste une petite question complémentaire au niveau justement des économies est-ce qu'on a un ordre d'idée d'économies par rapport à la mesure ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Sur un an, on parle d'un million."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la grave crise énergétique qui implique une explosion des prix de l'énergie, ORES a émis une proposition d'éteindre de minuit à 5 heures du matin l'entière de l'éclairage public sur l'entité et ce, à partir du 1er novembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023 dans son courrier du 21 septembre 2022;

Considérant que le collège du 13 octobre 2022 a décidé d'accepter cette proposition exception faite de l'intra-muros de Tournai;

Considérant qu'ORES doit installer des horloges astronomiques dans l'ensemble des cabines électriques de l'intra-muros afin de sortir les circuits d'éclairage public alimentés par ces cabines de la coupure de 24 heures à 05 heures;

Considérant, dès lors, qu'ORES n'a pu respecter le timing proposé dans le courrier du 21 septembre 2022;

Considérant qu'après avoir placé un dispositif dans chaque cabine de l'intra-muros de Tournai, l'extinction partielle en période nocturne a pu être effective dès le 1er décembre 2022;

Considérant depuis l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie lequel est intitulé "Extinction de l'éclairage public : quel organe compétent ?" paru sur son site internet en date du 29 novembre 2022, il ressort que seul le conseil communal est habilité à prendre la décision;

Vu l'article L1122-30, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel confère ce pouvoir de décision au conseil communal au vu de l'intérêt communal;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### **RATIFIE**

la décision d'éteindre l'éclairage public sur l'entité de Tournai extra-muros, de minuit à 5 heures du matin, à partir du 1er décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023, à l'exception des jours de réveillon à savoir le 24 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.

<p><b><u>28. Témoignage de mémoire de Madame Lili ROSENBERG. Convention avec IMAGIX. Approbation.</u></b></p>
---

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Simplement pour dire que nous nous réjouissons vraiment et que nous soutenons à 100 % cette initiative qui est ô combien nécessaire puisque des pouvoirs s'allient pour permettre à des étudiants d'écouter une passeuse de mémoire de grande réputation et qui permet justement à la mémoire de se maintenir et d'être transmise, surtout en ces temps troublés."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'initiative de l'Institut libre des métiers d'organiser une conférence destinée aux écoles de l'enseignement secondaire libre (+ de 300 étudiants) avec Madame Lili ROSENBERG, l'une des dernières rescapées de la Shoah;

Considérant que Madame Lili ROSENBERG a 90 ans et consacre la plupart de son temps à sa mission de passeuse de mémoire;

Considérant que cette conférence a suscité un réel engouement et que les organisateurs ont rapidement dû solliciter une aide extérieure et se mettre à la recherche d'un lieu qui puisse accueillir assez de monde dans l'objectif de toucher un maximum de jeunes;

Considérant que l'Institut libre des Métiers s'est tourné vers la Ville de Tournai, le Ministère de la Défense, le War Heritage Institute et la Province de Hainaut pour coordonner la tenue de ce témoignage de mémoire, à IMAGIX Tournai;

Considérant que le public initial des étudiants des écoles de l'enseignement secondaire libre s'est élargi et comprend désormais tous les étudiants de dernière année de l'ensemble des écoles de l'enseignement secondaire, tous réseaux confondus;

Considérant qu'IMAGIX Tournai peut mettre quatre salles à disposition moyennant convention;

Considérant que la capacité de ces quatre salles représente un peu plus de 1.100 personnes;

Considérant que le témoignage de Madame Lili ROSENBERG se déroulera dans l'une des salles et sera retransmis simultanément dans les trois autres salles, par le biais de la télévision régionale NOTÉLÉ;

Considérant qu'une convention de location auprès d'IMAGIX Tournai doit être établie et signée par les trois institutions impliquées dans l'organisation de ce témoignage de mémoire, afin également d'en répartir les frais de façon équitable;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/01/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **APPROUVE**

la convention reprise, ci-après :

"

### **CONTRAT DE LOCATION**

**IMAGIX Tournai SA** - boulevard Delwart, 60 à 7500 Tournai

Et

La Province de Hainaut, dont le siège est situé rue Verte, 13 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, président du collège provincial, et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du collège provincial.

La Ville de Tournai, dont le siège est situé rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général.

War Heritage Institute, dont le siège est situé parc du Cinquantenaire, 3 à 1000 Bruxelles, représenté par Michel JAUPART, directeur général.

IMAGIX représenté par Monsieur Vincent JAMOTTE, département commercial, donne en location à la Ville de Tournai, Province de Hainaut, war héritage, la salle n° 1, 8, 9, 10 à la date et aux conditions suivantes :

#### **A. Date, durée et nature de l'occupation**

##### 1. Location de salle(s)

Les salles de projection : (7 mars 2023 à partir de 13 h 30)

Salle 1 : 304 places : 2128 € hors TVA

Salle 8 : 182 places : 1267 € hors TVA

Salle 9 : 322 places : 2254 € hors TVA

Salle 10 : 321 places : 2247 € hors TVA

Total : 1129 places : 7896 € hors TVA

##### 2. L'accueil

L'accueil est pris en charge par le client.

Un desk d'accueil sera placé dans le hall d'entrée du cinéma.

##### 3. Frais techniques

Ceci au tarif de 150,00 € hors TVA

- Par la signature du présent contrat, le locataire s'engage à respecter scrupuleusement les horaires mentionnés sur le contrat et ayant fait l'objet d'un accord préalable entre IMAGIX SA et le locataire. En cas de non-respect de ceux-ci, IMAGIX s'octroie le droit de facturer le prix d'une séance supplémentaire.
- Le locataire déclare avoir parfaite connaissance des lieux loués ainsi que du matériel qui lui est confié et s'engage à les restituer dans un état identique. Sauf mention contraire au présent contrat, le locataire n'a aucune observation à formuler au sujet de l'état de ces lieux et de ce matériel.
- Tout changement demandé par le client, entraînant des modifications apportées à la nature de ce contrat, implique un avenant à celui-ci et une révision du prix initialement prévu.
- Aucune réclamation ne sera plus admise si elle n'est pas parvenue à IMAGIX SA par pli recommandé envoyé dans les quarante-huit heures à compter de la fin de l'événement, le cachet de la poste faisant foi.
- La réservation de la salle et de la date ne sera définitive qu'à la signature du présent contrat.
- Le contrat doit impérativement être renvoyé à IMAGIX SA, dûment signé pour accord, dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de l'annulation de l'option sur la date et/ou la salle.
- En cas d'annulation de ce présent contrat par le locataire, le montant de 50 % de la totalité de l'événement sera dû à Imagix.
- Si le signataire de la commande agit pour une autre personne ou pour une société ou association, il sera personnellement engagé et responsable, solidairement avec eux si ceux-ci venaient à contester leur engagement

#### **B. Personnel**

Pour toutes les prestations qui seront assurées par les soins d'IMAGIX SA ou par ceux de ses fournisseurs, le personnel requis est compris dans le prix. Ils sont de service exclusivement au poste désigné par leur employeur, et ce, afin d'assurer un meilleur service.

Pour ce qui est des services non mentionnés sur la présente convention, ou assurés par les soins du locataire, celui-ci ne peut en aucun cas disposer du personnel d'IMAGIX SA assurant l'exploitation normale du complexe.

#### **C. Responsabilités**

Pendant la durée de la location et de tout ce qui l'entoure — en ce compris notamment la manifestation, la préparation et le démontage de celle-ci — le locataire répond seul et à l'entière décharge du bailleur :

- de tous les dégâts — de quelle origine que ce soit — causés aux locaux (tant à l'extérieur qu'à l'intérieur) ou au matériel loué dont il est institué gardien;
- de tout incident, accident ou cas fortuit — quelle qu'en soit la nature — causant des inconvénients ou dommages aux participants à la manifestation, au personnel du bailleur, au voisinage ou à tout tiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle;
- de toute décision émanant du distributeur quant à la location ou la disponibilité de la copie;
- de toute décision administrative, de police ou tout autre événement, constituant ou non un cas fortuit, empêchant, interrompant la manifestation;

- de tout vol, dégradation, perte ou autre dommage qui serait causé — par quelle circonstance que ce soit — aux effets personnels du preneur ou des personnes qu’il a conviées, en ce compris les affaires déposées au vestiaire, le matériel, les vivres et les boissons, etc. introduits et déposés dans les lieux;
- de toute amende, pénalité, dommages et intérêts, majoration de taxe, frais, etc. qui pourraient être exigés par toute administration ou tiers à raison de la manifestation ou de ses conséquences;
- de toute réclamation de son personnel ou des personnes qui l’auront assisté durant, à l’occasion ou en vue de la manifestation, bénévolement ou non, à sa demande ou non.

Le locataire décharge expressément le bailleur de toute responsabilité généralement quelconque pouvant découler :

- des articles 544, 1382, 1383, 1384, 1385 et 1721 du Code civil;
- de tout arrêt accidentel ou mauvais fonctionnement des services et appareils desservant ou équipant les lieux loués, survenant avant ou durant la manifestation, sauf s’il est établi qu’en ayant été avisé, le bailleur n’a pas pris aussitôt que possible les mesures appropriées pour y remédier;
- de la qualité ou d’un incident lié de la copie du film projeté dans ses salles, lié au sous-titrage ou au doublage de la copie;

#### **D. Assurances et normes de sécurité**

Le locataire et ses sous-traitants s’engagent à ne pas utiliser de matériaux inflammables, facilement combustibles ou fondant à basse température pour leur décoration; à respecter les consignes de sécurité, de police et de risque d’incendie en vigueur à l’intérieur ou à l’extérieur des lieux loués; et à souscrire une assurance de “responsabilité civile organisateur” pour les dommages qu’ils pourraient causer durant toute la durée de l’occupation.

#### **E. Maintien de l’ordre**

Toute manifestation devra, en toutes circonstances, se dérouler de manière paisible et conforme à l’ordre public et aux bonnes mœurs.

Le preneur est seul responsable du bon maintien de l’ordre pendant la manifestation et durant ses suites éventuelles. Il engagera, en cas de nécessité, le personnel nécessaire à cet égard, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur des locaux loués.

Le preneur appliquera, le cas échéant, les obligations que lui impose la loi du 15 juillet 1960 modifiée le 9 juillet 1979 sur la préservation morale de la jeunesse.

En signant le présent contrat, le locataire accepte les termes de la présente convention et renonce expressément à se prévaloir d’autres conditions que comporteraient ses bons de commande ou tout autre document émanant de lui. Toutes dérogations éventuelles aux présentes conditions devront faire l’objet d’un accord préalable et écrit d’IMAGIX SA. Veuillez trouver, ci-dessous, un récapitulatif du timing et du budget.

#### **Timing :**

Début de la conférence à 13 h 30 - 14 h le 7 mars 2023

**Récapitulatif budget :**

POSTES	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
Location salle	7.896,00 €	21 %	9.554,16 €
Frais technique	150,00 €	21 %	181,50 €

Chacune des parties s'engagent à payer dès réception la facture que leur adressera Imagix Tournai SA :

Ville de Tournai : 3.245,22 € toutes taxes comprises

Province de Hainaut : 3.245,22 € toutes taxes comprises

War Heritage Institute : 3.245,22 € toutes taxes comprises.

Pour IMAGIX,  
Vincent JAMOTTE

Pour la Ville de Tournai,  
Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre  
Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction

Pour la Province de Hainaut,  
Serge HUSTACHE, président du collège de la Province de Hainaut  
Sylvain UYSTPRUYST, directeur général de la Province de Hainaut

Pour le War Heritage Institute,  
Michel JAUPART, directeur."

<p><b><u>29. École des Arts (ESAHR). Direction. Profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Considérant que Monsieur Romain DHAINAUT, directeur stagiaire de l'École des Arts (ESAHR), a présenté sa démission par courrier à dater du 21 décembre 2022;

Considérant que l'emploi de directeur de l'École des Arts est dès lors vacant depuis le 22 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure d'admission au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer l'appel à candidatures, conformément auxdits décrets;

Considérant que la COPALOC et le personnel enseignant de l'École des Arts ont été consultés pour avis sur ledit profil de fonction;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**1. d'approuver le profil de fonction de directeur de l'École des Arts, comme suit :**

## RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS

1. ***En ce qui concerne la production de sens***
  - Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
  - Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
2. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***
  - Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
  - Le directeur assume le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
  - Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
  - Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
  - Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
  - Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***
  - Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
  - Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
  - Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
  - Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire.
  - Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
  - Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
  - Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
  - Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
4. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***
  - Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
  - Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
  - Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
  - Le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
  - Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
  - Le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant.
  - Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
  - Dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :
    - construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
    - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
    - mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
    - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
    - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
    - permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
  - Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
  - Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
  - Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
  - Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail.
  - Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
  - En concertation avec l'échevin de tutelle, le directeur prendra, lorsque cela s'avèrera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école, les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.
5. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
- Le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
  - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.



6. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
  - Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
  - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
  - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
  - Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
7. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
  - Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
  - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
  - Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

### **COMPETENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES NECESSAIRES ATTENDUES**

1. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
  - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
  - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
  - Être capable d'accompagner le changement.
  - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
  - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
  - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
  - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
  - Être capable de déléguer.
  - Être capable de prioriser les actions à mener.
  - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
  - Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
  - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
  - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
  - Être capable d'observer le devoir de réserve.
2. ***En ce qui concerne les compétences techniques***
  - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
  - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
  - Disposer de compétences artistiques.
  - Être capable de gérer des réunions.
  - Être capable de gérer des conflits.

- Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources financières et des infrastructures de l'école.

### SPÉCIFICITÉS DE L'ÉCOLE DES ARTS

- L'École des Arts comporte plusieurs implantations qu'il convient de coordonner sur les plans pédagogique et relationnel (en plus de la maison-mère à la rue d'Hôpital Notre-Dame : l'implantation de Templeuve - Ramegnies-Chin, l'atelier de peinture dans le cœur historique de la ville, la section décentralisée de Comines-Warneton et son extension au Bizet).
- Ces implantations doivent régulièrement faire l'objet de visites. De même, des contacts avec l'environnement, qu'il soit social, culturel ou administratif, doivent être favorisés et entretenus.  
Mise en lien via des projets pédagogiques des enseignants et leurs élèves avec les acteurs culturels du territoire. Synergies et partenariats avec les musées, les centres culturels, les écoles d'art, les maisons de jeunes, les écoles de tous niveaux, etc.).
- Il s'agit d'un enseignement à horaire réduit, non obligatoire, donc sur base volontaire. Il convient dès lors d'accorder un soin particulier à la communication, qu'elle soit interne ou externe.
- Veiller à la mixité sociale au sein de l'établissement : lors des inscriptions, veiller à n'exclure personne et maintenir un bon équilibre entre étudiants, travailleurs, allocataires sociaux, retraités, réfugiés ou personnes à besoins spécifiques.

### TABLEAU DES COMPÉTENCES

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	<b><u>Niveau de maîtrise</u></b> <b>Aptitudes à acquérir une compétence non maîtrisée (A)</b> <b>Maîtrise élémentaire (B)</b> <b>Maîtrise intermédiaire (C)</b> <b>Maîtrise avancée (D)</b>	
<b><i>1. Compétences comportementales</i></b>		
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction	C	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs	A	D
Être capable d'accompagner le changement	B	D
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	C	D

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	A	D
Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance	B	D
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer	C	D
Être capable de déléguer	A	C
Être capable de prioriser les actions à mener	A	D
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	A	D
Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui	B	D
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	B	C
Être capable d'observer le devoir de réserve	D	D
<b>2. Compétences techniques</b>		
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	C	D
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	C	D
Disposer de compétences artistiques	A	B
Être capable de gérer des réunions	A	C
Être capable de gérer des conflits	B	D
Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base	B	C
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D

**2. de lancer un appel à candidatures, selon le modèle commun à tous les réseaux de l'enseignement, fixé par le Gouvernement dans son arrêté du 15 mai 2019**, par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel exerçant leur fonction au sein du pouvoir organisateur :  
Conditions légales d'accès à la fonction (annexe I - arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019)

Premier appel :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins [1];

2° être porteur d'un titre pédagogique [2];

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement [3] ne sont pas concernés par les conditions précitées, mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

3° Être de conduite irréprochable;

4° Satisfaire aux lois sur la milice;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

#### Notes de bas de pages

[1] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

[2] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

[3] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

### **30. ASBL Centre d'accueil et d'information des jeunes du Tournaisis (Infor Jeunes). Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre d'accueil et d'information des jeunes du Tournaisis (Infor Jeunes);

Vu les statuts de ladite ASBL;

Considérant que l'objet social de l'association a pour but d'accueillir, d'informer, d'aider et de conseiller toutes les personnes qui le souhaitent et plus particulièrement les jeunes, dans tous les domaines les concernant, en toute indépendance et dans le respect du pluralisme en favorisant le développement d'une citoyenneté critique active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création; développement d'un service qui accompagne les jeunes porteurs de handicap dans leur projet de vie et de passage de l'école vers la vie active;

Vu l'article 5 des statuts relatif la composition de l'assemblée générale;

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Infor Jeunes, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019 et modifiée en séance du conseil communal le 16 décembre 2019 :

	<b>PRÉNOM</b>	<b>NOM</b>
PS	Sylvie	LIÉTAR
MR	Hélène	LELEU
ECOLO	Antoine	VANDENHOVEN
ENSEMBLE	<b>Guillaume</b>	<b>FALLON</b>
PTB	Louis	NEDVED

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Infor Jeunes, suite à la démission de Monsieur Guillaume FALLON (Ensemble);  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

de modifier la représentation au sein de l'ASBL Infor Jeunes, suite à la démission de Monsieur Guillaume FALLON, comme suit :

	<b>PRÉNOM</b>	<b>NOM</b>
PS	Sylvie	LIÉTAR
MR	Hélène	LELEU
ECOLO	Antoine	VANDENHOVEN
ENSEMBLE	<b>Sarah</b>	<b>HUYGEN</b>
PTB	Louis	NEDVED

### **30.1. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS, relatif à une proposition de modification au Règlement général de police de la Ville de Tournai.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Chers collègues, j'ai décidé de plancher à nouveau sur ce sujet sensible. Que les choses soient claires d'entrée de jeu. Non, je ne souhaite absolument pas aller à la chasse aux personnes vivant dans la précarité. Non, je ne souhaite pas davantage stigmatiser une partie de la population. Oui, je vais agir sur un problème récurrent pratiquement délaissé et soutenir les acteurs de terrain et forces de l'ordre comme acteurs sociaux. Ne détournons pas à nouveau le débat chers collègues, allons dans le vif du sujet. Le but n'est pas d'arrêter tous les mendiants. La proposition de modification de règlement est claire à ce propos. Elle ne vise que les cas de récidive et prévoit un contact entre la personne concernée, les associations et autorités publiques de soutien. L'objectif est d'encourager, de responsabiliser les personnes concernées afin qu'elles répondent favorablement à la main qui leur est tendue. Nous pouvons, je pense, faire confiance aux services de police sur l'application non abusive de ces moyens de sanction que je vous proposerai ce soir.

Complémentairement aux modifications proposées aujourd'hui, nous insistons sur la nécessité de prendre les mesures prévues par l'article 134 section 6 de la nouvelle loi communale qui concerne donc l'interdiction temporaire de lieu d'un mois dans des cas bien précisés par cet article et de sensibiliser les commerçants et habitants sur l'existence de ces mesures. Il est essentiel que les autorités communales, les associations de terrain et les forces de police travaillent ensemble pour limiter autant que possible ce phénomène de façon préventive et aider les personnes qui le souhaitent. Il est regrettable que peu de connexions concrètes n'aient été établies entre les autorités et les associations. Je ne jette la pierre à personne. Tout le monde est selon moi en partie responsable. Il est important de constater que l'action des acteurs de terrain est primordiale mais malheureusement insuffisante pour endiguer totalement le phénomène. Je soutiens pleinement les associations et leurs travailleurs sociaux.

Néanmoins, force est de constater que pour donner du sens à leur travail, il faut pouvoir mettre en avant le nécessaire équilibre entre droits et obligations, la responsabilisation de chacun.

Certaines personnes refusent l'aide qui leur est proposée. Doit-on tolérer aussi bien socialement que pour l'ordre public cet état de fait, nous ne pensons pas. C'est une question de dignité humaine et une question de citoyenneté.

Le MR attend donc vivement de la majorité communale qu'elle prenne enfin le problème à bras-le-corps, même si ce dernier est délicat. Les riverains en ont marre. Certains habitants quittent la ville et des visiteurs préfèrent se rendre dans d'autres villes. Les commerçants sont impuissants et subissent ce problème. Les investisseurs potentiels rechignent à développer leurs activités dans notre centre-ville, en grande partie à cause de cela. Notre Ville a défendu d'importants projets pour assurer son développement. Les multiples chantiers mis en oeuvre le démontrent. Cette ville doit dès lors pouvoir être attractive et nous devons tout mettre en oeuvre pour transformer l'essai.

Chers collègues, ce sujet, comme bon nombre d'autres sujets d'ailleurs au niveau local, dépasse largement les clivages partisans. J'espère que celles et ceux qui ont soutenu une telle proposition sur le sujet il y a quelques années dans cette assemblée, ne se contrediront pas aujourd'hui et prendront à nouveau leurs responsabilités. Quelle que soit son implication politique ou associative il est temps d'arrêter de se donner une fausse bonne conscience et de se donner toutes les chances de régler le phénomène. Ne pas regarder la vérité en face, c'est faire preuve de naïveté, de laxisme et même parfois de lâcheté. Celles et ceux qui détournent le regard face à ce sujet sensible se rendent en partie responsables de la détresse de ces personnes exprimée par ces comportements déplacés, mais aussi de la perte d'attractivité humaine, culturelle et économique de notre ville. Lors de la législature précédente, il y a 5 ans, contestant le bien-fondé de la mesure, un groupe de l'opposition d'alors et de la majorité actuelle souhaitaient qu'on, je cite, s'arrête, se questionne pour mieux comprendre comment vit notre Ville. Nous les prenons au mot. Force est de constater que nous n'avons pas le même regard sur les choses. Est-ce que laisser les personnes dans la mendicité doit nous donner bonne conscience, doit-on tourner le dos au problème et être passifs ? Je ne pense pas. Objectivement, c'est humainement et socialement irresponsable. La mendicité n'est ni tolérable ni acceptable. Comme beaucoup de Tournaisiens, j'ai fait le choix de quitter le centre-ville par lassitude de voir à l'entrée de mon immeuble une personne sous influence sollicitant de l'argent pour poursuivre son addiction.

Chers collègues, alors oui, en politique, il faut parfois avoir le courage de prendre certaines décisions qui pousseront les personnes concernées à prendre leur sort en main, qui permettront au plus grand nombre de se sentir plus apaisé, de prendre des décisions qui, nous l'espérons, rendront notre ville plus attractive. On me dira sans doute que je ne résous pas le problème mais que je le déplace, ce à quoi je répondrais 2 choses. D'une part, je donne une possibilité, une dernière chance de mettre en contact des personnes avec des structures d'aide et d'autre part, effectivement, je suis élu de cette ville et que ma mission, à mon humble niveau de conseiller communal est de faire en sorte que celle-ci soit la plus agréable possible à vivre pour les Tournaisiens en ce compris les commerçants, les habitants et les visiteurs. Si par ces moyens répressifs, ces personnes prennent leur sort en main, j'en serais heureux. Si elles quittent notre ville, c'est leur choix, mais nous aurons pris nos responsabilités. Tournai ne doit pas, ne peut pas tolérer ces phénomènes. J'ai bien conscience qu'à travers ce propos préliminaire, je m'exposerai à la critique de ceux qui estiment avoir le monopole du coeur mais cultivent trop souvent sur ce sujet la détresse humaine. Nous avons toutefois au MR le sentiment, en mettant ce sujet sur la table du conseil, d'agir pour la dignité humaine, mais aussi pour le respect de ceux qui vivent, entreprennent ou veulent entreprendre dans notre ville. Bref, nous avons le sentiment d'un devoir à accomplir, celui d'agir dans l'intérêt général, dans l'intérêt de notre ville. Il vous appartient maintenant de prendre vous aussi vos responsabilités d'élus locaux. Cette responsabilité dépasse, comme je l'ai souligné à l'instant, notre appartenance politique. Je reste bien évidemment ouvert au dialogue pour adapter s'il le faut en partie ce point et le voter au plus tard lors de notre prochain conseil. Ma démarche, comme à chaque fois, se veut constructive. Alors donc ce point consiste en une proposition de modification du règlement général de police.

Donc la proposition de modification vise 3 articles, l'article 36 qui traite de manière générale la mendicité, l'article 94 paragraphe 3 qui traite de la consommation d'alcool sur la voie publique, et alors les articles 236 bis et ter qui visent les animaux et donc le fait de les maintenir en laisse ou de museler certaines races de chiens qui peuvent être dangereuses. Donc vu les articles 117, 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale, considérant que les comportements décrits aux articles 36, relatif à la mendicité, 94 § 3 consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, 236 bis et ter relatifs aux animaux dangereux du règlement général de police de la Ville de Tournai, ne savent pas être sanctionnés adéquatement par les dispositions reprises dans ce dernier qui ne prévoit que des sanctions uniquement d'ordre pécuniaire, qui ne sont que rarement réglées vu l'insolvabilité de ces personnes, considérant qu'aucune amélioration significative n'a pu être observée ces dernières années au niveau de la récurrence et de l'intensité de ces comportements que du contraire, considérant qu'à de nombreuses reprises, l'autorité communale et les autorités de police ont été confrontées à ces problématiques sans avoir pu disposer de moyens suffisants et contraignants pour les endiguer, considérant que l'absence de réglementation efficace contre ces phénomènes conduit à un développement de ces derniers au détriment de la population, des commerçants et des visiteurs, considérant que l'absence de mesures concrètes et contraignantes prises par l'autorité communale conduit à créer un sentiment d'impunité chez les personnes responsables de tels actes, considérant que l'autorité communale doit notamment assurer la propreté et la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans ces rues et que les comportements décrits aux articles 36, 94 §3, 236 bis et ter du règlement général de police de la Ville de Tournai contreviennent à ces objectifs, considérant qu'en 2017 une adaptation au règlement précité avait été proposée au conseil communal de la Ville de Tournai avant d'être retirée pour l'intégralité des points soumis, considérant qu'il est indispensable d'endiguer ce problème de façon efficace afin de restaurer une tranquillité, une attractivité commerciale pour notre ville, considérant les nombreuses plaintes récoltées par l'administration communale et les services de police, considérant que malgré les aspects préventifs développés, les autorités communales, les forces de police et certaines associations se montrent démunies pour régler ce problème et en diminuer l'impact, considérant que l'ajout de la mesure d'une arrestation administrative pourrait être adéquate en cas de récidive, considérant que l'objectif et l'effet d'une telle

modification n'est pas d'interdire toute forme de mendicité en tout temps et en tous lieux, mais de permettre d'éviter au maximum la prolifération des comportements aux articles précités, considérant qu'un manque de dialogue apparent existe entre les autorités communales et certaines associations ayant pour mission de travailler sur les problématiques mentionnées, considérant que le volet préventif doit être couplé à un volet répressif pour permettre de prendre des mesures efficaces, sur proposition du groupe MR, nous proposons donc de modifier ces 3 articles. C'est important de stipuler qu'il y a 3 articles qui sont différents. La mesure peut, selon moi, être adoptée de manière différée aussi en fonction des articles. Au niveau des sanctions qui sont pour l'instant prévues par le règlement général de police, pour ces 3 articles, on a uniquement la sanction pécuniaire qui est prévue, à savoir une amende de 350 euros une fois que les personnes commettent de tels actes. Maintenant, il est clair que la sanction actuellement prévue dans le règlement de police est parfaitement inefficace pour combattre ces phénomènes. Raison pour laquelle mon groupe, par mon intermédiaire, a décidé de proposer ce point et de le soumettre au vote du conseil. Merci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Vaste sujet. Je vous apprécie beaucoup comme conseiller communal et je suis un peu surpris de voir débarquer à quelques jours de ce conseil communal un tel projet qui aurait mérité je pense d'être concerté davantage. On a pris 2 mois à discuter d'une motion de soutien à Olivier VANDECASTEELE. On a même eu 10 jours pour voter la suppression d'un espace pour personnes handicapées à la rue Guillaume Charlier. Et on aurait ici 5 jours pour débattre et avoir l'occasion, ne fut-ce que pour mon groupe ENSEMBLE composé de 5 conseillers communaux d'examiner une modification réglementaire qui n'est pas sans portée concrète pour des gens, moi, vous, mais aussi la personne qui fait la manche dans la rue, toute notre communauté.

Je trouve que vous posez des bonnes questions. Je pense vraiment qu'on est face à un enjeu qui nous touche tous et je ne voudrais pas balayer ça d'un revers de la main en disant c'est populiste, ça ne m'intéresse pas. Non, vraiment pas. Je trouve que vous mettez le doigt comme nous tous l'avons fait à l'une ou l'autre occasion ces dernières années sur cette problématique. Mais je suis vraiment très mal à l'aise de devoir aujourd'hui voter en l'état ce projet que je ne jetterai pas d'un seul bloc, mais qui mérite à mon avis d'être discuté, débattu non pas pour en retirer sa substance, mais pour vérifier si, par la manière dont vous l'avez rédigé et je salue l'effort, vous allez vraiment rencontrer les véritables enjeux. Et je m'interroge même sur l'efficacité des mesures que vous proposez dans le cadre des enjeux qui sont les nôtres. Par exemple, on a affaire à un public particulièrement précarisé. Demain, je m'interroge sur la manière dont un policier va être amené à appliquer ce nouveau règlement communal. On dit notamment qu'il n'y a pas plus de deux mendiants par rue, je dis ça de mémoire. Comment va-t-on faire ? On va voir le premier, on va dire vous étiez là à quelle heure, puis on va aller voir le suivant et on va dire vous étiez là à quelle heure ? Comment, concrètement, la police va appliquer ce genre de critère ? Au-delà de ça, je m'interroge sur l'adéquation de ce projet, mais que je salue, j'insiste, par rapport au vécu des hommes, des gens de terrain. En toute humilité, je ne sais pas comment un policier, un éducateur de rue, gère au quotidien ces difficultés que vous rappelez fort bien, mais je pense qu'il serait judicieux d'associer ce type d'intervenant à une assemblée de réflexion pour parfaire, poursuivre la réflexion que vous avez le mérite d'initier ce soir, je n'essaye pas ici de botter en touche, vraiment pas, je pense qu'il est courageux et il est même casse-gueule de porter ce genre de débat au sein d'un tel hémicycle car on est vite taxé de populiste. Enfin bref, c'est un débat clivant, j'en suis conscient, mais à mon sens et je pense que je m'exprime ici au nom du groupe ENSEMBLE et peut-être au-delà d'autres personnes, d'autres Tournaisiens, je pense que ne rien faire n'est pas non plus une



option. Mais je pense que tel que vous posez le débat et tel que vous proposez des solutions, on n'est pas encore à maturité et il y a encore des choses à améliorer, à discuter. Donc je salue l'initiative, mais je propose qu'elle ne soit pas votée en l'état et que nous puissions poursuivre la réflexion dans le cadre, c'est une suggestion que je soumetts au débat, bien entendu dans le cadre d'un groupe de réflexion qui associe non seulement les élus démocratiques mais aussi des intervenants du terrain qui pourront à mon avis enrichir nos réflexions pour que nous aboutissions à une modification réglementaire le cas échéant qui soit la plus adaptée."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Ce débat on l'a déjà eu. Puisqu'un texte avait déjà été proposé. Moi je crois quand même que, et je suis un peu étonné de devoir le rappeler à un libéral, on en revient un peu à ce qu'on disait au début du conseil communal il y a quand même un état de droit et donc on ne peut pas faire n'importe quoi. L'interdiction de la mendicité par rapport aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ce serait un bond de cinquante ans en arrière, cinquante, soixante ans en arrière. Donc on ne peut plus interdire la mendicité, ça a été interdit par le passé, mais on ne peut plus interdire la mendicité. Donc ça pose les choses de manière assez nette.

Quand j'entends parler d'aides sociales contraintes et d'aides contraintes, là encore, je suis désolé, mais on vit dans un pays libre, alors on peut le regretter, mais il y a des gens qui n'acceptent pas l'aide qu'on leur tend, je ne vois pas très bien comment on pourrait les y obliger. Alors après on va dire, c'est un problème qu'on veut étouffer par charité. Ce n'est pas du tout une question de charité dans un État et dans une ville, chacun a des obligations et des droits. Et ceux qui ne respectent pas leurs obligations, les mendiants, parce qu'en fait, on parle ici comme si c'est un phénomène de mendicité, mais dans le public qu'on vise, en fait, moi je vois très bien puisqu'on travaille tous les deux quasiment au même endroit près de la rue Royale, il y a des gens qui mendient, peut-être qu'il y a des gens qui consomment de l'alcool, il y a des gens qui n'ont pas d'abri, il y a des gens qui ont un abri, enfin un logement propre. Donc on est face à un problème qui est complexe et on voudrait donner une réponse finalement un peu simpliste à ce problème en pensant que ça va résoudre les choses. Ça manque aussi cruellement à mon sens d'efficacité et ça pose plusieurs problèmes juridiques qu'on avait soulevés la dernière fois qu'on a évoqué ça, notamment le fait d'utiliser l'arrestation administrative comme une sanction.

L'arrestation administrative ce n'est pas du tout fait pour ça. On ne peut pas commencer à arrêter les gens administrativement pour les punir ou en cas de récidive pour le faire. Ce n'est pas du tout l'objectif d'une arrestation administrative. L'arrestation administrative, elle se passe un moment pour contrôler une situation par mesure de police et donc ce n'est pas une bonne forme de répression. J'ajoute à ça que ce n'est quand même pas ça qui va empêcher qu'il y ait à nouveau des faits. Au contraire, ça va exacerber les tensions. Certes, on sait très bien que l'amende, ce n'est pas non plus une sanction qui est très adaptée, qui est très efficace. Mais vous pensez que le fait d'arrêter les personnes en suivant plusieurs fois, de les interdire d'aller dans la rue, ça va les empêcher de poser quoi que ce soit. Moi je ne crois pas. Je crois qu'on va juste se retrouver à une confrontation entre la police et ça a été essayé dans d'autres villes et on voit quand même que l'efficacité n'est pas bonne.

Alors moi je pense aussi qu'il ne faut pas rester par rapport à ces difficultés qui sont ressenties de part et d'autre d'une population sur une absence de réponse et dire il n'y a pas de solution.

Non, ça ne va pas. Je suis d'accord aussi. Je rejoindrai Monsieur BROTCORNE sur le fait que cette chose doit être discutée. On doit pouvoir trouver des solutions, voir ce qui marche, voir ce qui ne marche pas, être pragmatique, ne pas être dans un débat idéologique, par rapport à savoir ce que techniquement on peut faire, voir aussi techniquement ce qui est utile. Je pense qu'il faudrait pouvoir réfléchir à tout ça. En tout cas, en l'état, le PS ne va pas voter cette motion alors même que dans le PS, il y a des gens qui sont tout à fait conscients de ces problèmes. Je crois que le Bourgmestre l'a suffisamment prouvé, est en faveur d'un contrôle et de sanctions adaptées pour les personnes qui, et finalement on en revient aux bases de la démocratie qui ne respectent pas les droits des autres. Il y a des commerçants, il y a des riverains, il y a des gens qui viennent de la gare qui sont ennuyés. Voilà, ce sont les comportements individuels qui doivent être sanctionnés. Pas la mendicité en général si elle est paisible et si elle ne pose pas de problème, je crois qu'elle ne doit pas être sanctionnée systématiquement. Je serai d'ailleurs d'avis qu'il y a plusieurs commerçants dont on déduit ou dont on présuppose la position qui ne seraient pas aujourd'hui de cet avis si on les interrogeait directement. Moi je vois souvent des gens qui viennent en aide aux sans-abri, y compris les commerçants. Et donc il ne faut pas rester sur un débat qui serait un débat clivé, un débat qui ne serait pas pragmatique."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais quand même dire que je suis quand même un peu embêtée avec la proposition. Parce que même si vous dites que vous n'avez pas envie de faire d'amalgame, que vous ne voulez pas cibler finalement, l'amalgame, il est là puisque à la fois vous intervenez sur la mendicité qui, comme l'a dit Monsieur HUEZ, est un droit et sur des comportements problématiques d'incivilités, que sont la consommation d'alcool sur l'espace public et des comportements non appropriés avec des détenteurs d'animaux. Et donc moi, je suis vraiment embêtée que la proposition fasse des amalgames là. J'aurais envie aussi de m'arrêter quand même 2 minutes sur tout ce qui se fait parce que dans ce que vous dites, j'ai l'impression que rien ne se fait ou en tout cas, la majorité n'a pas pris en compte les problèmes et donc s'arrêter juste 2 minutes en disant qu'il y a des services qui oeuvrent comme Brasero, qui sont notamment financés par la Ville. La Ville a redonné des moyens pour lutter contre la grande précarité. Il y a l'abri de nuit, les éducateurs de rue, il y a les infirmiers de rue, il y a les maisons d'accueil, le relais social urbain etc. et donc ce sont vraiment des gens qui tous les jours oeuvrent pour lutter contre la grande précarité. Alors les problèmes rencontrés effectivement sont complexes, ce sont des problèmes de santé, des problèmes de santé mentale aussi beaucoup, des problèmes économiques, des problèmes sociaux, ce sont vraiment des problèmes très complexes. Et vous n'êtes pas sans savoir aussi que les inégalités sociales grandissent dans notre société et que tout ça oui, je sais, je vois que vous vous énervez, mais n'empêche que dans la proposition, tout ça n'est pas mis et c'est quand même un contexte qui fait qu'effectivement, aujourd'hui on est face à la pauvreté. Alors parfois la pauvreté, ça fait mal à regarder, mais ceux qui la vivent, ça fait encore beaucoup plus mal à vivre. Et donc aujourd'hui, il y a un dialogue qui existe entre les différents acteurs sociaux, avec la police, la police participe à des réunions mensuelles avec des acteurs sociaux. Donc il y a des choses qui existent aussi et le cloisonnement qui pouvait peut-être exister auparavant eh bien aujourd'hui, on est vraiment dans du décloisonnement. On essaye de faire en sorte que tous les acteurs qui oeuvrent que ce soit avec des missions très différentes, mais oeuvrent vraiment en complémentarité.

On essaie aussi de pouvoir agir sur les causes et essayer d'avoir des solutions pérennes, comme le projet Housing First pour lequel la Ville et le Logis ont mis à disposition des logements. On a aussi un dénombrement ici du sans-abrisme qui a été fait et pour lequel c'est la fondation Roi Baudouin qui va faire aussi des propositions d'actions. Après ces propositions d'actions, elles vont être mises en oeuvre par l'ensemble de nouveau des acteurs. Alors je laisserai après Madame MITRI expliquer aussi des rencontres qui ont été faites avec le RSUT et les commerçants. Et donc les commerçants aussi sont dans le dialogue et on ne fait pas comme si ça n'existait pas. Alors effectivement, aujourd'hui la proposition qui est sur la table, je ne dis pas non plus qu'il faut tout jeter sur la proposition, il y a des constats qui sont faits effectivement, qui doivent être pris en compte, mais la proposition telle qu'elle est aujourd'hui, moi, je crois aussi qu'elle n'est pas mature et ça voudrait vraiment la peine de pouvoir se mettre autour de la table, entre élus mais aussi avec les acteurs de terrain peut-être faire des auditions pour bien comprendre le phénomène aussi qui est très complexe. Alors j'ai un petit peu entendu quand même une insinuation disant qu'on avait peut-être changé d'avis. Moi je redis que ECOLO n'a pas changé d'avis. Il était dans l'opposition avant. Il est dans la majorité maintenant mais il n'a pas changé d'avis. On dit toujours non au fait de punir la pauvreté, même si celle-ci elle est difficile à voir, ça fait mal de regarder la pauvreté. On dit oui, par contre, de punir des comportements inciviques pour permettre à chacun de pouvoir se sentir en sécurité et on dit oui aussi pour retrouver du dialogue, pour essayer de trouver des solutions qui sont pérennes et vraiment agir sur les causes."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Juste en complément de ce que Madame LADAVID a dit parce que vous avez dit plusieurs fois qu'on ne faisait rien et qu'il n'y avait pas d'échanges et ça, ce n'est pas du tout vrai. On a eu des rencontres déjà, je dirais même en début de mandature, entre le RSUT et plusieurs acteurs de la Ville, des rencontres aussi évidemment, mais avec le PCS qui était à l'époque encore le SAIS. Parce qu'il y a de nombreux commerçants qui ont envie d'une certaine façon de pouvoir participer. Et donc, c'est évidemment une situation qui est complexe puisque ce qui les dérange, ce ne sont pas les mendiants de manière générale, plus spécifiquement, mais c'est vraiment des situations où on a des personnes qui créent de l'insécurité ou le sentiment d'insécurité. Et donc ils sont dans le dialogue en disant tiens, qu'est-ce qu'on peut faire, comment on peut contribuer ? On a vraiment eu des rencontres avec les différents acteurs sociaux. La gestion centre-ville est souvent sollicitée et alors chaque fois on redistribue la carte qui a été faite par le RSUT avec les différents contacts et toutes les structures parce qu'ils sont dans une volonté d'aide aussi. Et puis on a eu une réunion spécifique de la commission commerçants, donc c'est une commission qui regroupe des représentants des différentes rues commerçantes et on discute d'un sujet organisé avec le Bourgmestre et le commissaire sur vraiment la question de ce sentiment de sécurité et comment est-ce qu'on peut agir ? Comment est-ce qu'on peut être le plus possible en contact ? Parce que c'est quand on se connaît qu'en étant en contact qu'on peut avoir des actions qui sont vraiment efficaces. Maintenant, évidemment, ça ne résout pas tout parce que le problème est vraiment complexe. Et si on peut avoir d'autres solutions, d'autres mesures, on est toujours preneur. Mais il faut le faire de manière fine et ciblée."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci pour le débat. Je crois que c'est constructif. Monsieur BROTCORNE, tout d'abord merci pour l'intervention. Comme je l'ai dit à la fin de l'intervention, je voulais que cette proposition soit constructive. Je voulais juste qu'on ne se retrouve pas dans une situation comme la situation qu'on a vécue l'année passée, où ce point est arrivé à nouveau sur la table du conseil communal en septembre 2021. Il n'a été donné finalement aucune suite à ce point. Raison pour laquelle je trouvais plus constructif de proposer un projet de modification au règlement qui, comme je l'ai souligné pourrait être débattu par exemple lors d'une commission communale qui pourrait être organisée avant le prochain conseil ou avant le conseil de mars pour que les différents partis se mettent autour de la table également aussi les forces de police et les associations pour qu'elles nous fassent part de leur point de vue et pour qu'ils puissent travailler ensemble sur cette problématique qui est récurrente.

A ce niveau-ci, je demanderais aux administrations d'organiser une commission prochainement, que tous les conseillers soient invités, que le commissaire divisionnaire soit également invité avec les représentants des associations que Madame l'Échevine citait tout à l'heure soient conviés aussi pour discuter de la problématique pour qu'elle soit enfin réglée pour ce qui concerne les comportements qui ne peuvent pas être réglés par les associations qui font un gros travail. Donc je n'ai pas de mal avec ça. J'ai d'ailleurs ouvert cette possibilité lors de la discussion et je ne veux absolument pas pousser au vote aujourd'hui. L'important c'est d'arriver à un point de décision qui convient à la majeure partie des personnes ici présentes. Alors il y aura toujours des personnes qui ne voudront pas voter en faveur et c'est bien logique. Mais le but étant de trouver une solution, je voulais juste qu'on puisse trouver aussi des solutions concrètes. C'est un sujet qui a été amplement discuté depuis des années. Malheureusement en 2017, ça n'aboutit finalement à rien à cause d'un recours qui va être intenté au Conseil d'État contre cette mesure.

Alors il est important aussi de souligner que lors des discussions qu'on aura, il faudra bien diviser les 3 articles que j'énonçais tout à l'heure, comme vous l'évoquiez aussi à l'instant, ces articles ont des portées qui sont différentes et on peut donner aussi éventuellement une sanction différente à ces différents articles. Mais il faut quand même sanctionner certains comportements qui ne sont pour l'instant pas sanctionnés du tout. Quand on parle aux riverains, quand on parle aux commerçants, Madame MITRI, vous le savez bien aussi de par votre fonction, c'est difficile à vivre pour eux. Au niveau de la gestion centre-ville c'est extrêmement difficile aussi à vivre pour les investisseurs qui ne veulent pas investir dans notre ville à cause de ces phénomènes ou en partie à cause de ces phénomènes. Il ne faut pas se le cacher non plus.

Alors pour répondre à Monsieur HUEZ, au niveau de l'interdiction j'ai bien conscience donc que la mendicité ne constitue pas un délit et c'est interdit de l'ériger en forme de délit. Le but ici n'est pas d'interdire purement et simplement toute forme de mendicité. Je crois que mon projet, de mon groupe, de modification de ce règlement cible bien les possibilités de donner en fonction des rues telles que ça a été prévu aux mendiants et en fonction des jours. Donc il n'y a pas une interdiction totale de ce type de phénomène, c'est important de le souligner. Alors au niveau des interventions concernant les associations, je pense que dans mon intervention, j'ai souligné leur travail. J'ai bien conscience de leur travail. C'est juste qu'il faut quand même se rendre compte que les comportements dont on peut prendre connaissance en promenant dans la ville, en parlant aux citoyens etc., il n'y a pas d'avancées positives dans ces comportements.

Donc je pense que le rôle très important des associations à ce niveau-là se limite à certains comportements. Il ne faut pas être laxiste par rapport à ces comportements. Il faut trouver des mesures adéquates, celles que j'ai proposées aujourd'hui pour lutter contre ces comportements, sinon on n'arrivera jamais à trouver des solutions concrètes. Qu'est-ce qui va se passer ? On va rediscuter de ce problème. On va organiser une commission, sans remettre un point à l'ordre du jour. On va le reporter à 2 ou 3 ans et tous les 3-4 ans, on arrivera avec ce problème sur la table du conseil communal. Dans d'autres villes, des règlements ont été pris dans ce sens. Ces règlements n'ont pas été cassés, ils ont été discutés.

Alors Monsieur HUEZ, j'entends bien au niveau de l'efficacité, que l'efficacité de mesures peut prêter à discussion dans certaines villes. Je pense aussi que le travail collectif, du conseil des associations et des forces de police permettra de trouver un équilibre et permettra de prendre connaissance des moyens d'actions des uns et des autres pour lutter contre cette problématique. Donc le règlement tel qu'il est proposé, je veux bien, on devra le modifier et on le fera sous forme de commission. Mais je veux vraiment qu'il y ait un suivi sur ce dossier et qu'on ne se retrouve pas dans une situation comme en 2021 où ça arrive sur la table et finalement on laisse tomber, on peut prendre connaissance de ces phénomènes de plus en plus et on ne les règle pas. Au niveau des contacts entre l'associatif et politique, je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce qui a été dit parce qu'un communiqué de 2021 d'un ensemble de collectif d'associations qui avançait le fait que finalement la ville en 2017, quand elle a retiré sa proposition de modification au règlement, s'était engagée à rentrer en communication permanente, je veux dire avec ces associations. Force est de constater en lisant le communiqué de ce collectif qu'il n'y a pas eu vraiment de dialogue hormis peut-être quelques réunions ou davantage entre les forces de police et le RSUT par exemple. Il n'y a pas de dialogue continu pour toucher à ce problème. J'ai l'impression qu'au niveau de ces problématiques, les associations font le maximum qu'elles peuvent fournir pour aider ces personnes, pour essayer aussi au minimum que ces nuisances ne touchent les riverains, ne touchent les commerçants. Les associations ne savent pas régler ce problème parce qu'elles n'ont pas les moyens juridiques ou pratiques pour le régler.

Nous, on peut le régler et donc j'attire votre attention sur le fait de maintenir ce point. Je reproposerai de toute façon un projet de règlement au vote, enfin après un travail que j'espère constructif avec les différents partis autour de cette assemblée. Donc ce que je propose c'est que le collège envoie une invitation, donc aux différents conseillers, aux différents acteurs touchés par ces problématiques, qu'on fixe une réunion de commission assez rapidement et une fois que ce dialogue arrivera à maturité, que chacun aura pu se positionner et qu'on puisse arriver du coup à une proposition de modification au règlement parce que je pense qu'il faut une modification à ce règlement, on le resoumettra au vote de ce conseil et tout le monde aura été bien informé, aura pu faire part de ses positions et on aura un projet qui sera abouti et constructif, qui pourra aussi peut-être servir à d'autres villes."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais finir par ne plus rien avoir à faire étant donné que tout le monde propose les solutions. Je voudrais peut-être revenir sur 2017 effectivement c'était ma proposition à savoir de faire une arrestation administrative à la moindre récidive la même journée. Le problème était relativement important, à savoir que la police à un moment ou un autre se rendait sur place demandait à certaines personnes de bouger et 3 minutes et demi après ils étaient de nouveau là et donc la proposition qui avait été faite à cette époque-là, c'était l'arrestation administrative si récidive dans la même journée.

À l'époque en 2017 le débat était beaucoup moins serein qu'il ne l'est aujourd'hui. Et j'en conclus moi-même que peut-être que les uns et les autres ont évolué dans leur façon de voir la société. À titre personnel moi je n'ai pas changé d'avis, je pense que c'eut été une bonne solution mais je suis aussi un démocrate et si à un moment ou un autre je me retrouve coincé par un Conseil d'Etat ou si simplement je ne suis pas dans les règles, je dois aussi les accepter même si je le regrette et même si quand vous dites il faudra aller de l'avant et trouver des solutions, je suis toujours aussi assez sceptique parce que je peux vous garantir que les solutions, j'ai déjà tenté de les trouver à droite, à gauche, en haut, en bas.

On allait voir des bourgmestres en essayant de savoir ce qu'ils font etc. et j'ai souvent face à moi, quels que soient les bourgmestres que je rencontre quand je dis quels que soient les bourgmestres que je rencontre, c'est bien évidemment, quelle que soit leur couleur politique, on est souvent face au constat, mais on est souvent aussi face à un constat de la situation qu'elle doit changer, mais aussi face à un constat où on ne sait pas trop bien comment faire. Et donc je n'ai aucun problème. Bien évidemment, parce que c'était aussi une proposition que j'allais faire par rapport au fait de pouvoir se rencontrer.

Mais je ne veux pas non plus vendre de la poudre aux yeux parce que je sais que c'est véritablement très difficile de trouver une piste de solution qui tienne la route de façon juridique. Très honnêtement, j'ai fait analyser votre texte par 2 services juridiques et aussi par le commissaire divisionnaire et la conclusion était toujours la même, c'est que dès lors qu'il y a par exemple une définition qui est un peu floue directement les uns et les autres vont systématiquement s'immiscer et ce sera cassé. Et donc voilà, je sais le travail que font les associations bien évidemment et je pense en fait, qu'on parle ici d'une infime minorité, il y a beaucoup effectivement, la pauvreté existe. La pauvreté, elle est même souvent me semble-t-il dans les murs plutôt qu'à l'extérieur des murs. Et ça, c'est là bien évidemment et je pense que tout un chacun doit essayer de la combattre. Par contre, il y a effectivement des faits que moi, je ne peux pas supporter, que je continuerai à ne pas supporter. Mais je veux aussi dire que je n'ai pas nécessairement la solution miracle. Si on se met autour d'une table et si on peut y arriver, je peux vous garantir que vous aurez un Bourgmestre heureux, mais ce n'est pas gagné d'avance. Donc quand je vous dis on va faire une commission, on va essayer de rencontrer les uns et les autres. Je sais aussi qu'au mois de mars, qu'il y avait une étude qui avait été réalisée par la fondation Roi Baudouin sur le sans-abrisme et on devrait aussi nous donner quelques pistes à étudier. Alors est-ce qu'il y a des pistes là-dessus qui seront intéressantes ou pas ? Je n'en sais rien, mais de toute façon, moi je suis prêt à entendre les uns et les autres et à faire le plus vite possible une réunion. Mais je ne partage pas votre optimisme. Dire nous allons arriver au prochain conseil communal avec un élément ficelé parce que ce serait me semble-t-il beaucoup trop simple. Mais je vous le dis, je serais l'homme le plus heureux du monde si on pouvait arriver avec cette piste de solution-là, mais je n'y crois qu'à moitié."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci beaucoup. Juste pour ajouter que quand on aura un projet de solutions et donc dans l'espoir qu'on puisse déposer un texte qui aboutit pour régler ces phénomènes, après les différents échanges qu'on aura, il faudra aller par contre jusqu'au bout de la procédure. Et puis retirer l'acte avant de passer au Conseil d'État s'il doit y avoir un recours. C'est pour ça que j'insiste sur le fait que des services, le service juridique de la Ville et éventuellement d'autres services juridiques travaillent avec nous sur ce point comme vous l'avez proposé pour aboutir à une solution qui soit légalement acceptable en tenant compte des différentes dispositions."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais être honnête avec vous. Lorsqu'on l'a fait en 2017 avant d'arriver avec le projet, les services juridiques même de la Ville de Tournai, avaient dit c'est un peu bancal. On verra si à un moment ou un autre, il y aura un recours qui va être introduit, s'il n'y avait pas de recours qui était introduit, on pouvait l'appliquer et donc c'était plus ou moins, je l'avais dit, je me fiche pas mal de ça, si je dois jouer à pile ou face, je le ferai. Mais donc quand on est parti, je dois être honnête jusqu'au bout, je savais très bien que la solution était quelque peu bancal juridiquement parlant. Mais on prenait quand même le risque de pouvoir aller plus loin. Lorsqu'il y a eu un recours effectivement, nous sommes allés auprès d'un avocat spécialisé dans cette matière qui nous a dit, vous avez 99 chances sur 100 de vous casser la figure si vous continuez. Si on continuait en fait, le risque était grand aussi qu'on revienne sur le règlement général de police dans son ensemble, qui aurait peut-être aussi pu supprimer le règlement général actuel qui disait que la mendicité est interdite aux abords des commerces. C'est la raison pour laquelle j'ai à ce moment-là, milité aussi pour retirer l'acte."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Deux choses pour terminer. La première, c'est au niveau de la forme, c'est qu'il est possible finalement d'adopter un règlement en particulier pour traiter cette problématique. On n'est pas forcément obligé de l'intégrer au règlement général de police et deuxième point, c'est que lorsque j'ai préparé cette proposition de modification au règlement, je ne me suis pas intéressé uniquement à la situation tournaisienne, j'ai été voir ce qui se passait dans d'autres villes, il y a ce type de règlement. Règlement qui n'a pas été cassé, qui est pleinement en vigueur. Alors au niveau des mesures qui sont prises par certaines villes et au niveau du suivi, il faut voir comment c'est suivi par les forces de police, mais dans certaines villes, ces règlements sont en vigueur."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui mais le problème et j'avais un Bourgmestre d'une grande ville au téléphone hier après-midi, le règlement n'a pas été cassé, mais le problème c'est que ça n'a rien réglé. Et ça, moi je ne veux pas non plus un règlement que voilà DELANNOIS a mis son règlement mais si le problème est toujours là, ça ne m'intéresse pas."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Un règlement donne un signal et après il faut la mise en application et ça c'est un suivi d'autres autorités. Merci."

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]. »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019, notamment l'article 12, énonçant que :

«Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné. »;

Considérant que le point complémentaire relatif à une proposition de modification au Règlement général de police de la Ville de Tournai, déposé par Monsieur le Conseiller communal, Guillaume SANDERS (MR), a été réceptionné par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 24 janvier 2023;

Considérant qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;  
Le Conseil décide de reporter le point.

### **31. Questions**

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

#### **1) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la zone de secours de Wallonie picarde.**

"En votre qualité de Bourgmestre, vous avez en charge sur votre territoire la sécurité et la sécurité civile et votre territoire s'est considérablement agrandi au moment de la mise en oeuvre de la réforme de la sécurité civile. On a vécu dernièrement quelques épisodes fin de l'année au sujet de la zone de secours du Tournaisis puisque le chef de zone a demandé en tout cas, je suppose qu'il a demandé puisqu'il a obtenu une interruption de carrière et qu'on apprend que vendredi dernier, un autre membre de l'état-major a également sollicité et obtenu une interruption de carrière corrigez-moi parce que j'aime bien que ce soit précis, pour l'instant, il en est à la sollicitation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui parce que le conseil n'a pas encore reçu sa demande."



Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça me semble normal puisque c'était vendredi dernier et que nous sommes lundi. D'accord donc il l'a sollicitée. Mais enfin bon, c'est quand même étonnant et pas étonnant puisqu'on connaît les difficultés vécues par la zone depuis un certain temps.

Des manifestations de plus en plus fortes d'inquiétude, de tensions, de conflits larvés ou déclarés qui continuent sans arrêt de remonter de la zone de secours de Wallonie picarde. Et au fond, la goutte d'eau qui a fait déborder le vase apparemment, c'est la diffusion de messages liés à un compte whatsapp où certains membres de l'état-major avait une façon de formuler leur avis et leur considération à l'égard de pompiers et d'opérationnels dans la zone peu agréable, peu amène. Et comme il y avait déjà un malaise important au sein des membres du personnel et de la représentation syndicale, ça n'a fait évidemment qu'augmenter les tensions. Alors j'ai entendu mais vous me corrigerez et dans la réponse que des actions disciplinaires et ou judiciaires étaient en passe ou étaient lancées, que des dépenses de fonctionnement somptuaires avaient été réalisées alors qu'on connaît les circonstances financières actuelles très dures, que des frais de représentation excessifs et non justifiés dans le chef de l'état-major avaient été également mis en oeuvre dans un seul exercice, dans un seul donc sur une année, que des erreurs de gestion consistant à confier la facturation des sorties d'ambulances à un privé ont coûté à la zone, outre le défaut de récupération des impayés, qu'il y avait insuffisance de personnel ambulancier et que ces gens étaient à bout parce qu'il y a 10.000 sorties d'ambulance par an, que le matériel était déficient et que les logiciels de gestion qui permettent justement au départ du dispatching et de l'appel de commencer à choisir quelles sont les équipes qui vont se rendre sur place étaient également problématiques parce qu'ils avaient été mal conçus.

Alors c'est une liste de griefs qui n'est absolument pas exhaustive. Et mes questions sont les suivantes. Elles sont au nombre de trois.

Premièrement, pouvez-vous faire le point détaillé sur l'ensemble des difficultés que j'ai épinglées dans le début de ma question ? Les remèdes éventuels qui auraient été envisagés puisque ça dure quand même depuis quelques mois donc, ce n'est pas depuis vendredi, ni depuis la demande d'interruption de carrière du chef de zone. Quels sont les remèdes éventuels qui auraient été envisagés et qui auraient été éventuellement apportés au cours des différents échanges écrits ou verbaux depuis septembre 2022, donc, il y a des échanges écrits d'email. Il y a des réunions évidemment avec la représentation syndicale, je l'imagine. Il y a également des réunions du conseil de zone pour que nous puissions comprendre et que nous soyons rassurés sur la question de savoir si la zone de secours est encore gérée avec l'efficacité nécessaire pour faire face à ces tâches de sécurité civile.

Deuxièmement, vous avez lancé un audit. C'est très bien, j'aurais souhaité savoir quand il a commencé, qui vous avez désigné et comment pour accomplir ce vaste travail qui se doit évidemment d'être parfaitement impartial et parfaitement transparent. Et quel délai vous avez donné à ces contrôleurs pour présenter leur rapport au collège de zone qui ensuite sera partagé, je l'espère, avec le conseil de zone.

Et troisièmement, quelles actions envisagez-vous avec le conseil de zone à côté de la mesure d'audit lié à votre rôle de surveillance de la comptabilité ? Pour ramener le calme et rassembler autour des missions essentielles de secours. Je vous remercie pour faire vos réponses."

2) **Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la zone de secours.**

"La zone de secours connaît des turbulences depuis de nombreux mois, voire des années.

En cause semble-t-il, des difficultés de management qui ont été crescendo jusqu'à un préavis de grève déposé en septembre 2022.

Pourtant, des annonces ont été faites aux organisations syndicales."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond aux deux intervenants en ces termes :

"Monsieur BROTCORNE, Madame MARGHEM,

Je vous remercie pour votre question et tiens à vous préciser quelques précautions oratoires.

Ma réponse risque d'être longue pour vous expliquer le plus sereinement possible la situation actuelle de la zone mais cela ne pourra se faire sans un retour sur le passé, des origines de la création de la zone à aujourd'hui.

Enfin, je dois parfois me retenir de livrer tout ce que j'ai sur le cœur car cela ne ferait qu'envenimer des débats qui alimentent les journées de certains. Mon but n'est donc pas à la déclaration de guerre mais ma réponse permettra de rassurer la grande majorité du personnel, la très grande majorité du personnel qui croit en cette zone. Dans tout ce personnel, j'y associe de très nombreux pompiers, le personnel administratif et l'état-major.

Notre zone a été mise en exergue partout dans le pays, car nous fûmes les premiers à aborder les problèmes, à ne pas les éluder, à révolutionner le système. Tout cela, nous le devons à une équipe. Je ne vous cache pas que cette équipe est occupée à être totalement décimée et démotivée.

Un petit retour en arrière s'impose et je m'adresse à vous Madame MARGHEM. Nous sommes en 2013 et vous participez à un collège où Rita LECLERCQ, qui avait la gestion du personnel dans ses attributions, déclare avoir été à une assemblée générale du personnel à la Caserne de Tournai. Elle nous dit qu'elle n'ira plus jamais car c'était la foire d'empoigne et qu'elle s'était même sentie insultée.

A l'époque, je lui réponds, je voudrais bien voir qu'en tant que patron nous nous faisons insulter et j'irai moi-même en 2014. Ce fut effectivement vif, rude, très chaud car tous les pompiers craignaient la réforme qui pour rappel fut mise en application au 1er janvier 2015. Les pompiers à l'époque étaient même dans la logique qu'ils n'avaient aucune garantie d'être tout simplement payés. Cette réforme en 2015, personne ne la souhaitait en général.

Certainement pas les pompiers qui se dirigeaient vers l'inconnu, encore moins les bourgmestres qui, avec la réforme de la police comme référence savaient très bien que cela allait leur coûter.

Parmi ces bourgmestres, certains râlaient plus que d'autres car il était évident que leur pouvoir allait être édulcoré. En bref, on risquait de jouer avec leur petit joujou car celui qui avait une caserne sur son territoire allait la voir disparaître dans le giron de la zone et celui qui n'en avait pas risquait d'avoir une facture plus lourde qu'auparavant.

A l'époque, pour prendre la tête administrative et politique de ce bourbier, il n'y eu que deux fous à répondre à l'appel. Olivier LOWAGIE que je ne connaissais ni d'Eve ni d'Adam et votre serviteur et pour la petite histoire, ce mandat n'est pas rémunéré.

Nous sommes donc le 31 décembre 2014 et le 1er janvier 2015, la zone doit être opérationnelle. Et que promettons-nous aux pompiers à l'époque ? Rien absolument rien car l'urgence est ailleurs. Nous devons en un temps record créer une administration pour que le paquebot zone de secours puisse aller de l'avant. Si je prends l'exemple de Tournai, rappelez-vous qu'avant 2015 tout passait par le collège. Les salaires des pompiers étaient calculés par notre service financier, la libération de facture après la signature de l'échevine des finances.

La masse d'habillement rappelez-vous nos discussions à la limite de la dérision pour savoir si nous étions les personnes les plus habilitées pour savoir s'il fallait acheter des chaussettes de pointure 44 ou 46 et surtout leur nombre. Si on devait acheter un matériel conséquent pour nos hommes du feu, c'était encore notre service marchés publics qui s'y collait. Je peux bien évidemment vous donner encore une multitude d'exemples qu'en tant qu'ancienne échevine des finances vous ne me démentiriez point et donc pour rappel, entre le 31 décembre 2014 et le 1er janvier 2015, étant donné la réforme, nous avons été obligés de créer une administration de toutes pièces pour pouvoir répondre à toutes ses obligations (calcul des salaires, paiement des salaires, création de cahiers de charges, désignation de marché, gestion des ressources, organisation de collège, de conseil, etc.). Ce fut un travail de titan réalisé par et pour des gens extraordinaires. Si en 2015, nous avons eu le courage de dire aux pompiers qu'ils ne seraient pas notre première priorité, nous leur avons néanmoins signalé qu'après ce nécessaire travail administratif, ils seraient aussi notre prochaine priorité et nous avons tenu la parole.

Cependant, tout cela ne peut aussi se faire qu'avec un collège et un conseil de la zone qui je vous rappelle est exclusivement composé de bourgmestres de la zone. L'approche des élections n'étant pas toujours la période la plus propice pour faire avancer les dossiers, je ne vous cache pas que certains de mes collègues ne nous ont pas aidés en tenant un discours A au conseil de la zone et un discours B diamétralement opposé dans leur propre conseil communal. Bref, avec l'âge un politique comme moi s'habitue. C'est peut-être plus difficile pour un administratif qui croit et qui défend son projet. A l'époque, je parle donc de la période 2015-2018 c'est-à-dire avant les dernières élections communales, le collège de la zone demande au commandant de travailler sur un plan de réorganisation avec la construction de nouvelles casernes. Pourquoi une telle demande ? La réforme des pompiers souvent critiquée est-elle une bonne réforme ?

Personnellement, j'en suis persuadé même si le principal problème, à savoir son financement a été éludé. Les décideurs de l'époque à savoir le Fédéral se déchargeant financièrement sur les communes ce qui alimentera le courroux des bourgmestres. En imposant par exemple qu'un camion ne puisse plus sortir si 6 pompiers n'étaient pas présents, on s'est vite rendu compte que certaines casernes étaient tout simplement inopérables. Pas très sexy pour un bourgmestre quel qu'il soit d'avouer qu'à part faire pin-pon le camion n'avait d'autre utilité fautes de moyens humains. Je n'aborderai même pas la crise du volontariat que touche tous les secteurs mais, à une certaine époque certaines casernes étaient tout simplement des casernes Canada Dry, cela ressemble à une caserne, cela a le goût d'une caserne mais ce n'est pas une caserne car elle ne peut donner la garantie aux citoyens de pouvoir être opérationnelle 24 heures sur 24.

Cependant qu'on ne s'y méprenne pas, la réforme des zones de secours a été bénéfique pour la sécurité du pompier lui-même mais aussi du citoyen en général même si vous aurez toujours un bourgmestre qui vous expliquera qu'avant le pompier de tel endroit aurait été 30 secondes plus tôt que si nous n'avions pas fermé telle ou telle caserne. Par contre, il ne vous dira jamais que pour cela, il faut que l'incendie ait lieu de telle heure à telle heure en évitant tel jour. Mais cela c'est de la bassesse politique qui revient tous les 6 ans. Tant qu'on est dans le côté obscur du politique, sachant qu'à partir de 2015, leurs casernes ne seraient plus dans leur giron immédiat, aucun bourgmestre ne s'est empressé à effectuer des menus travaux sur leurs bâtiments sachant qu'après cette date, ce serait à charge de la zone. Solidarité quand tu nous tiens !

Le collège d'avant 2018 a donc chargé son commandant de travailler sur une réorganisation et un plan de réaménagement de nouvelles casernes afin qu'on puisse garantir une efficacité et une sécurité maximales.

J'ai donné à l'époque une seule et unique orientation au commandant, à savoir que l'implantation de ces nouvelles casernes soit le fruit d'un travail opérationnel et que je ne voulais aucun troc de style je te mets une caserne là pour faire plaisir à un bourgmestre ou à une couleur politique. Je vous rappelle qu'à l'époque, nous ne sommes pas loin de 2018 et des élections communales, et ça, cette pression-là, le commandant doit aussi la subir et parfois ce n'est pas simple.

Durant toute cette période, le commandant charge aussi ses hommes et ses officiers de réfléchir au défi de notre zone, à la manière dont notre zone peut être utile à la région, aux communes, à notre société.

Car pour lui, une zone se doit d'être au service de la population, au service du public.

Une zone de secours ne doit pas servir qu'à éteindre des incendies et cette vision nouvelle, proactive, ne plait pas nécessairement à tout le monde. Le leitmotiv du commandant n'a jamais été pour vivre heureux vivons cachés. Cependant, comme je l'ai dit précédemment, cela fait des envieux hors de notre zone, la jalousie n'est jamais bien loin.

C'est ainsi que notre zone fut reconnue par la Région wallonne avec le logiciel mis en place par notre zone. Le logiciel Previweb qui permet d'inventorier les risques localisés (bâtiments) sur le territoire de la Wallonie picarde. Pour chaque risque on y retrouve les informations importantes (numéro de contact, situations dangereuses, particularité d'accès, etc.). On y retrouve aussi l'ensemble des bouches d'incendie qui permet de réaliser des périmètres de sécurité lors d'évacuation. C'est ce système qui fut utilisé dernièrement pour faire exploser l'obus découvert à proximité de Saint-Luc.

Dans un autre registre, on a développé un programme pour la gestion des maisons de repos dans le cadre du covid. Je me rappellerai toute ma vie la réunion que j'ai eue en visio avec le commandant et les directeurs médicaux du CHwapi, de l'hôpital d'Ath et de Mouscron, nous alertant que si la courbe covid suivait la même évolution la semaine suivante, il y aurait eu un manque d'oxygène dans nos maisons de repos. Là encore, en plein cœur de la crise, notre zone fut réactive. Ce programme créé chez nous fut ensuite utilisé par les gouverneurs en province du Hainaut, du Brabant wallon et de Liège.

C'est encore notre zone qui régla le problème qui durait depuis une éternité quand le commandant et moi nous nous sommes rendus au Ministère de l'Intérieur en France afin d'accélérer la signature d'accord entre nos deux pays résolvant ainsi les problèmes d'assurance quand un pompier belge agit en France et vice versa.

Je ne vous parlerai même pas de notre implication dans la catastrophe des inondations en Région wallonne, de l'aide à l'Ukraine en y apportant du matériel et en ramenant des personnes ayant une famille dans la région.

Le niveau le plus abject fut atteint quand un syndicat reprocha au commandant d'avoir ramené un jeune Ukrainien de 14 ans qu'il héberge toujours chez lui. D'aucuns lui reprochèrent alors ses amitiés dans le cyclisme. Le gamin aujourd'hui est toujours chez lui. Ce reproche fut peut-être la goutte qui fit déborder un vase que d'aucuns alimentent fréquemment avec les égouts. J'ai certainement omis de nombreuses réalisations à mettre au fleuron de la zone car de nombreuses personnes travaillent en ce sens, mais de nombreuses personnes sont actuellement à l'arrêt, en burn out ou sur le point de quitter la zone.

Ce mal-être a été objectivé par la médecine du travail quand Madame FADEUR, notre conseiller en prévention psychosociale (service externe de prévention et de protection au travail), est venue devant le conseil expliquer que de nombreuses personnes travaillant pour le bien de la zone étaient fatiguées des attaques extérieures d'un syndicat et un manque de considération. Dommage que peu de bourgmestres furent présents pour entendre cet exposé qui relatait le quotidien du commandant et de son équipe ce qu'il dénonçait depuis des mois.

Le 26 août 2022, j'ai reçu un mail notamment de la CSC, faisant état d'une discussion whatsapp me demandant si j'avais connaissance de ce groupe et si je cautionnais les différents propos tenus. On me demandait également de mettre le point à la prochaine réunion syndicale. Renseignements pris, ce groupe whatsapp dont je n'avais pas connaissance était composé de trois officiers et d'une personne du cadre administratif que je dénommerai ici le corbeau. Ce groupe a tenu quelques mois et les propos reprochés remontent, tenez-vous bien, à 2018.

Sur ce groupe, une très grande majorité des propos concernaient le travail sans plus et sur certains messages, ils se lâchent traitant notamment de mémoire, un délégué syndical de trou du cul.

J'ai bien évidemment condamné ces propos même si je devais aussi admettre que ces propos sur un groupe whatsapp étaient privés. La publication publique de ces propos a été faite par celui que j'ai dénommé le corbeau et qui avait été remercié de la zone. Il s'agissait donc d'une forme de revanche en mettant des propos indélicats pour lesquels il était le premier auteur. Surréaliste n'est-il pas ?

Suite à cette publicité qui, je le rappelle datait de 2018, toute une série de propos tenus sur facebook par certains membres syndiqués, tout aussi imagés, me sont revenus sur mon bureau. Un véritable festival d'insultes entre les uns et les autres.

Monsieur BROTCORNE, Madame MARGHEM, vous êtes tous deux avocats et je suis certain qu'au fond de vous-même vous savez qu'engager des procédures disciplinaires sur base de propos privés tenus sur whatsapp en 2018, n'avait aucune chance de tenir devant n'importe quelle juridiction de recours. Un simple recours auprès du ministre aurait donné raison aux auteurs. Cela m'a été confirmé par un autre membre du syndicat. D'autant que si je voulais être juste, je devais aussi entamer toute une série de démarches vis-à-vis des autres auteurs. En clair, je n'aurai plus fait que cela, à savoir engager des mesures disciplinaires tout en sachant qu'au final celles-ci, de par la jurisprudence, n'auraient eu aucune chance d'aboutir.

Si certains ont du temps à perdre, ce n'est pas mon cas et j'insiste également sur le fait que mon attitude était couverte par le collège de la zone et le conseil. Par contre, dans un souci d'égalité, une note fut mise dans le dossier des trois officiers comme ce fut le cas pour un autre dossier précédent, dans lequel un pompier s'était lâché également sur les réseaux sociaux.

Que ce soit à la Ville ou chez les pompiers, je ne sais combien de fois j'ai déjà mis en garde sur les dangers de tels débordements sur ces réseaux, mais j'ai souvent l'impression que certains se découvrent être de nouveaux hommes quand ils sont seuls devant leur clavier. Face à mon attitude de ne pas engager de procédures disciplinaires vouées à l'échec, mais promettant une note dans le dossier des protagonistes, les syndicats ont claqué la porte des négociations, me laissant seul au cocoba. Je rappelle encore une fois que la décision que je défendais dans cette instance syndicale (cocoba) était celle que le collège et le conseil m'avaient demandé de défendre.

Le syndicat a dès lors entamé toute une série d'actions qu'il ne me convient pas de juger. Le jour du conseil de zone, les syndicats sont venus déposer un cahier de revendications sans écouter les points qui devaient être débattus lors du conseil, dont notamment le budget. En effet, ce matin-là, et je n'ai pas à juger, ils ont préféré distribuer des tracts aux automobilistes. Par contre, le même jour, au même conseil, avant que le syndicat ne dépose de nouvelles revendications, du personnel a exprimé son mal-être et a apporté tout leur soutien à la zone. Un représentant syndical a même remis sa démission à son syndicat ne supportant pas le mauvais procès qu'on faisait au commandant et à la zone.

Suite à ce nouveau cahier de revendications, car au début on demandait exclusivement une procédure disciplinaire aux trois officiers, j'ai tenu à répondre encore une fois à leur demande avant qu'ils n'organisent une énième assemblée générale. Ce cahier de revendications déposé en front commun et daté du 10 octobre 2022 –zone de Wallonie picarde était intitulé :

«La première de nos revendications... accepter toutes nos revendications.

1. Le personnel : revoir le plan du personnel opérationnel et administratif
2. Sanction disciplinaire égalitaire
3. Catalogue de formation du personnel administratif
4. Communication
5. Budget»

En toute transparence, je vais vous lire la réponse que je leur ai transmise le 1er novembre 2022.

Pour la petite histoire, j'étais en congé mais pensais quand même à ma zone de secours.

«Madame, Messieurs,

J'ai bien reçu votre carnet de revendications et me permets de vous livrer quelques précisions

1) le personnel. Nous avons dès le départ prévu un plan d'embauche.

Aussi, depuis 2016, 126 sapeurs-pompiers volontaires, 130 sapeurs-pompiers professionnels et 50 membres administratifs ont été engagés depuis 2016. Pourrions-nous continuer à tenir les mêmes perspectives pour le plan d'embauche à l'avenir ? Je préfère jouer la transparence en ne vous les promettant pas dès lors que les finances communales sont exsangues. Les différentes indexations (très bien pour le personnel) et la hausse du coût de l'énergie rendent difficile l'élaboration des budgets communaux. Si le Fédéral ne nous aide pas, toute promesse me semble dangereuse.

2) sanction disciplinaire égalitaire. Je continue à condamner tout propos négatif sur tous les réseaux sociaux quelles que soient les personnes qui les tiennent. Je reste aussi persuadé que dans l'état actuel des choses, toute sanction disciplinaire aurait peu de chance d'aboutir devant un recours. Je tiens néanmoins à rappeler que les officiers ont eu une note dans leur dossier comme le pompier qui avait tenu certains propos en son temps et qui n'a pas eu non plus, de procédure disciplinaire.

Cependant, lorsque le climat social sera plus serein, je serai d'avis qu'on puisse travailler ensemble à une charte. Celle-ci permettrait de cadrer ce qui peut être dit ou pas et qu'on s'engagerait tous ensuite à faire respecter par tout le monde.

3) formation du personnel administratif. J'avoue que nous sommes déficients en cette matière. Cependant, la personne chargée du dossier souffre d'un cancer et je vous demande un peu de patience. C'est une battante et fait le maximum pour le bien de la zone dans des conditions extrêmement éreintantes pour elle-même. Vous avez certainement perçu également le mal-être du personnel administratif et je peux vous garantir que celui-là me préoccupe également. Nous sommes tous dans le même bateau et opposer les uns aux autres serait une erreur colossale.

Vous aurez certainement appris que j'ai organisé dernièrement deux assemblées générales du personnel qui ont permis à tout un chacun de dialoguer, de se rencontrer et tenter de comprendre les problèmes des autres.

4) la communication. Je pense comme vous que la communication entre le personnel opérationnel et le personnel administratif n'est pas performante. Les deux assemblées que j'ai tenues l'ont démontré même si les échanges qui s'ensuivirent, me semblèrent très intéressants et prometteurs.

Nous venons d'engager une personne à la communication et je lui demanderai en priorité de travailler sur les relations internes à la zone.

5) le budget. Je regrette que lorsque vous avez déposé votre cahier de revendications avant le conseil zonal, vous n'avez pas ensuite assisté à ce même conseil de zone. Vous auriez pu entendre les différents bourgmestres et le représentant de la Province s'exprimer sur les craintes vis-à-vis de nos différentes finances.

A situation identique et sans aide extérieure, personne ne sait où nous allons et personne n'ose promettre quoi que ce soit.

Au-delà de votre cahier de revendications, je souhaite néanmoins rappeler que malgré la situation catastrophique des finances communales, la zone a néanmoins continué depuis 2016 à engager du personnel et à investir dans trois nouvelles casernes. Je rappelle également que le plan d'acquisition du matériel proposé par le capitaine JOUDAR a été intégralement accepté par le collège tout comme l'enquête psychosociale et le principe d'un audit extérieur. Comme vous le savez, le commandant LOWAGIE est actuellement souffrant. Aussi, je vous demanderai de ne plus lui envoyer de mails tant que celui-ci n'a pas repris. Vous pouvez systématiquement me les adresser.

J'ai entendu çà et là que personne n'était irremplaçable. C'est effectivement une vérité première mais je ne peux m'empêcher de signaler le travail extraordinaire réalisé par le commandant depuis la création de la zone.»

Comme je l'ai signalé dans ma réponse aux syndicats, j'ai rencontré depuis lors deux fois le personnel en assemblée générale, une fois seul, une fois avec le commandant.

En sortant de ces deux réunions, j'avais l'impression que ceci n'avait pas été inutile, que les gens avaient pu se parler et parfois même se rencontrer pour la première fois car il est évident que les personnes de l'administration ne rencontrent pas nécessairement les personnes des casernes. Je sortais avec un a priori tout à fait positif.

Mon positivisme fut de courte durée puisque je reçus un mail d'une personne représentant le syndicat, lequel n'ayant pas participé à la réunion, m'écrivait :

«Monsieur le Président,

Il m'est revenu qu'une recherche sur qui avait déposé les calicots et autres affichages démontrant les mécontentements du personnel était en cours. Dans le cadre de nos actions, nous sommes libres d'afficher notre mécontentement et de la manière de le faire. Sachez également que nous ne sommes pas les seuls initiateurs des affichages. Dès lors, je vous demande d'arrêter votre enquête et de viser spécifiquement nos délégués.»

Fin de citation.

Je vous demande d'arrêter votre enquête. J'ai dû relire la phrase plusieurs fois pour bien me persuader qu'elle m'était destinée.

Ces personnes pensent donc que non seulement j'ai le temps mais aussi l'envie de savoir qui est l'auteur de ces œuvres d'art que les musées du monde entier nous envient.

Ce jour-là, j'ai demandé une seule chose. Il y avait la représentation d'une personne pendue à la caserne et le week-end qui suivait, une journée porte ouverte était organisée.

J'ai donc signalé à quelques personnes que ce n'était peut-être pas de bon ton de montrer ainsi notre caserne à d'éventuels enfants qui viendraient voir la caserne, mais aussi et surtout, parce cette semaine-là, un pompier papa avait perdu son enfant dans cette atroce douleur.

Que vous dire de plus face à un tel aveuglement ?

Suite à mes réponses au cahier de revendications, je me doutais bien que certains ne seraient pas rassasiés, d'autant que le corbeau qui avait gardé des documents a continué son travail de sape et de désinformation.

Depuis la création de la zone, je reçois énormément de mails des organisations syndicales à toute heure du jour et de la nuit.

J'ai changé ma manière de fonctionner car j'ai récemment demandé à ce que je fasse partager toutes mes joyeusetés à l'ensemble de mes collègues bourgmestres.

Il n'a pas fallu attendre longtemps avant que ceux-ci ne soient exaspérés et cela a au moins eu plusieurs mérites, à savoir, ils se sont rendus compte d'un profond mal-être du personnel, mais ce personnel-là, n'était pas nécessairement celui qui faisait le plus de bruit. Cependant ce que je crains c'est que ce travail de sape n'ait raison du moral des personnes qui depuis le début, se sont données corps et âme à la constitution de cette zone. J'espère qu'ils entendront mon message car de nombreux pompiers, une très grande majorité de pompiers et d'administratifs, le souhaitent de tout cœur.

Comme vous le savez certainement, le conseil a accepté lundi dernier la pause-carrière d'un an du commandant renouvelable 5 ans. La chef de service bâtiments qui a rendu des services énormes à la zone a quitté la zone. La secrétaire de zone et chef de la cellule, appui juridique et administratif est en arrêt depuis septembre. Le chef du groupement et chef de service informatique vient de m'envoyer une demande de pause-carrière de 5 ans. Je sais par la bande que je recevrai bientôt la même demande de la chef de service SIPP, conseiller en prévention et directeur du département planification.

Un agent administratif au service communication a quitté son poste ne supportant plus l'ingérence syndicale provenant de l'extérieur de la zone. Je ne pense pas que ce soit en décapitant la tête de la zone que cela marchera mieux mais ce dont je suis certain c'est que la grande majorité des pompiers ne voulaient pas cet état de fait. C'est assez surréaliste.

Depuis de nombreux mois, des accusations ont été portées contre la zone et face au nombre impressionnant de reproches, le collège a demandé dans un premier temps un audit interne et a souhaité l'expertise d'un avocat pour savoir quelle attitude adopter.

Cet audit a été réalisé en interne par Monsieur Florent BOTTE (comptable spécial de la zone de secours de Wapi, directeur financier de la Ville d'Ath et président des directeurs financiers du Hainaut) ainsi que par Laurence LEFEVRE (directrice financière de la zone Wapi, vice-présidente des directeurs financiers du Hainaut et directrice financière du CPAS de Mouscron). Quelles sont les différentes accusations ?

- ***Faux et usage de faux***

Le SLFP a reçu toute une série de documents de la part du corbeau qui, rappelons-le, faisait partie du groupe whatsapp qui...avait insulté le délégué en question. Le corbeau chercherait-il le grand pardon syndical ?

Parmi ceux-ci, une note de restaurant reprend le nom du délégué SLFP.

Ce dernier signale qu'il n'a jamais participé à ce repas et c'est exact. Ce repas a été pris par 4 officiers.

Des renseignements que j'ai obtenus, il semblerait que le commandant se soit tout simplement trompé de nom. Etant donné que le permanent syndical inondait de mails le commandant, il est probable que ce dernier ait commis ce qu'il est communément appelé un lapsus Calami.

Pour être tout à fait précis, le montant de la souche restaurant est de 66,40 € pour un repas de quatre personnes. Un 5 août 2015 !

Interrogé sur ce fait, notre avocat note que le faux en écriture est une infraction qui exige une intention frauduleuse ou un dessein de nuire. Ainsi qu'il a été jugé par d'innombrables arrêts de la Cour de cassation, l'intention frauduleuse est le dessein ou l'intention de se procurer ou procurer à autrui un profit ou un avantage illicite.

L'avantage illicite est un avantage ou un profit quelconque de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées.

En l'espèce, conclut notre avocat, rien ne permet d'affirmer, en l'état actuel du dossier, qu'il ne s'agit pas tout simplement d'une erreur ce qui exclurait l'élément moral. Il est donc très clair qu'intenter une action pénale et ou disciplinaire n'aurait absolument aucun sens en l'état actuel du dossier conclut l'avocat.

Si le délégué permanent souhaite aller au Parquet, libre à lui mais je crains que vu le montant, cela sera risible.

Il est néanmoins évident que l'audit externe devra aussi se pencher sur l'ensemble des souches.



- ***Accusations liées aux marchés publics***

Dans le cadre de l'audit interne, les DF ont analysé les marchés publics. Ces derniers concluent que « l'analyse ne permet pas de mettre en évidence des collusions potentielles liées à la consultation de certains fournisseurs plutôt que d'autres mais elle permet d'avoir l'assurance raisonnable que globalement la législation sur les marchés publics est respectée » fin de citation.

- ***Accusations de privilégier les sociétés mouscronnoises***

L'audit interne a relevé 1126 fournisseurs de la région, 192 étaient implantés à Tournai, 107 à Mouscron, 32 à Ath et 795 étaient implantés dans les 16 autres communes.

Vous conviendrez avec moi que les chiffres parlent d'eux-mêmes.

- ***Accusations de frais de restauration exorbitants***

Selon l'audit interne, on retrouve au poste 351/123-16 un montant de 67.942,39 euros. Je signale que ce montant couvre la période de 2015 à 2022.

Dans ce montant, on retrouve également 10.870,21 euros relatifs à l'organisation des différents vœux de la zone. D'autres montants inclus dans l'initial ont également trait à différentes inaugurations comme celles de nouvelles casernes.

Je rappelle que ces montants couvrent la période de 2015 à 2022 et ont été budgétés et acceptés par le collège et le conseil.

- ***Accusations concernant les véhicules de fonction***

Une décision collégiale datant du 5 décembre 2016 octroie des véhicules de fonction à certains officiers et membres du comité de direction, considérant qu'ils ont la nécessité de circuler sur l'ensemble du territoire de la zone et que, vu l'organisation opérationnelle de la zone, ils sont susceptibles d'être appelés 24h sur 24h 7 jours sur 7.

- ***Accusations émanant de la gestion des salaires et prime opérationnelle***

Je ne vous cache pas que c'est une matière difficile à maîtriser tant la législation spécifique aux pompiers n'est pas simple.

Aussi, l'audit externe devra nous aider à explorer ces points. Je vous rappelle que l'administration est une administration jeune née de la création des zones en 2015.

- ***Accusation d'erreur de gestion consistant à confier la facturation des sorties d'ambulance à un privé***

L'externalisation du recouvrement a été décidée pour une période transitoire, le temps de créer l'équipe de recouvrement et de la former.

Le marché a été attribué à un consortium d'huissiers locaux, ce qui a permis d'avoir un recouvrement réalisé par des personnes connaissant bien le tissu local.

Le recouvrement de la prévention n'a jamais été externalisé.

Initialement, nous envisagions de récupérer le recouvrement en interne à partir de 2020, le recouvrement des ambulances (le plus gros volume) a été repris en 2020, mais le covid a décalé la reprise des interventions de un an.

Était-ce une erreur de gestion ? Non, car nous avons été une des premières zones de secours de Belgique à recouvrer ses créances, les autres zones de secours du Hainaut rencontrent encore des difficultés actuellement. Cela nous a permis en outre de fixer une méthode de travail définitive inspirée des processus mis en place par les huissiers. Notre taux de recouvrement est particulièrement bon, et nous travaillons au recouvrement avec deux agents quand les autres zones de secours que nous côtoyons affectent bien plus d'agents pour traiter des volumes sensiblement semblables aux nôtres.

- ***Accusation de défaut de récupération des impayés***

Très honnêtement, je ne vois pas sur quoi se base cette accusation et je vous livre ma réponse que je vous avais préparée en décembre dernier.

En effet, notre taux de recouvrement est particulièrement bon car le processus est suivi et tenu à jour. Ainsi, à ce jour CAD fin de centre, au niveau des ambulances les factures de la première quinzaine de novembre sont déjà envoyées, au niveau des interventions les factures de septembre 2022 sont déjà envoyées et au niveau des préventions les factures sont envoyées régulièrement (en fonction de l'avancée des missions). De plus, sont déjà transmis à l'huissier les impayés de décembre 2021, ce qui est cohérent compte tenu des délais légaux.

- **Quid d'actions disciplinaires et/ou judiciaires en passe d'être lancées ?**

Au niveau des actions disciplinaires, je ne vois pas du tout à quoi les uns et les autres font allusion.

Le processus à la zone de secours est identique à celui de la Ville. Si un agent a commis des faits répréhensibles, le commandant ou le directeur général juge si les faits sont suffisamment importants pour être portés à la connaissance du collège, voire du conseil. Dans ce cas présent, je n'ai rien dans les cartons.

Par contre au niveau judiciaire, dans l'histoire de notre zone, nous avons dû également défendre l'intérêt de la zone et des communes dans un dossier d'héritage à Leuze.

Défendre notre zone face à d'anciens pompiers voulant rafler la mise, telle a été notre action.

Il n'en demeure pas moins que la justice nous a donné raison et comme nous nous étions engagés à le faire, nous dédicacerons les sommes récupérées aux hommes du feu de Leuze.

Vous vous doutez néanmoins qu'en agissant pour le bien de la zone nous ne nous sommes pas fait que des amis.

Au niveau de la zone, il n'y a donc pas à ma connaissance, d'autres actions judiciaires en cours.

Par contre, je ne serai pas étonné que l'un ou l'autre, ayant été trainé dans la boue, puisse individuellement ester en justice certaines personnes qui, comme je vous l'ai déjà dit, ne font même pas nécessairement partie géographiquement de notre zone.

Dans la fable de La Fontaine, le corbeau et le renard, ce n'est pas le renard qui perd...

Vu la gravité de certaines accusations, le collège a fourni le travail à un avocat afin d'avoir également son expertise.

La dernière accusation qui a circulé de façon quasi malade était que le commandant LOWAGIE allait passer colonel en janvier 2023 et de ce fait récupérer des sommes importantes dues à la rétroactivité de la mesure.

L'accusation syndicale allait même plus loin car elle signalait que j'avais expressément refusé sa démission en 2022 pour qu'il puisse bénéficier en 2023 d'un jackpot, terme utilisé par le même syndicat.

On parlait alors de la Mère Noël VERLINDEN, ministre de l'intérieur et du Père Noël DELANNOIS.

Ces allégations sont dégoûtantes et j'ai eu toutes les difficultés à convaincre les membres du collège tant les informations erronées circulaient en boucle. Il m'aura fallu un mail du ministère de l'Intérieur pour confirmer mes propos à savoir qu'il n'y a aucune rétroactivité dans les primes, pour casser la rumeur.

Bref, Monsieur le Commandant LOWAGIE a demandé une pause-carrière d'un an renouvelable 5 ans et celui-ci n'a bénéficié d'aucune prime liée au nouveau poste de colonel reconnu depuis janvier 2023.

Est-ce à dire que tout va bien dans la zone de secours de Wapi ou plutôt dans les zones de secours en général ?

Lundi dernier, j'ai répondu à l'invitation de la Province où les 3 présidents de la zone étaient présents et l'on a pu échanger de nombreux propos et établir différents constats.

De plus, j'ai personnellement fait le tour de l'ensemble des casernes ce mois-ci. Je me suis ainsi rendu à Rebaix, Blaton, Leuze, Tournai, Evregnies, Mouscron et Warneton.

Hormis Leuze où l'infrastructure créait des problèmes mais pour laquelle une solution a été proposée lors du dernier conseil de la zone, j'ai pu rencontrer beaucoup de pompiers qui mettaient en avant des problèmes identiques.

La plupart continuent à être motivés mais tirent la sonnette d'alarme.

Des problèmes liés à l'encadrement CAD au nombre de pompiers présents en caserne pour répondre au travail quotidien rendu de plus en plus difficile par le nombre de sorties d'ambulance. Des problèmes liés à VERDY, système informatique qui détermine qui sortira en premier lors d'un appel mais qui comme tout système informatique répond parfois bêtement à des critères imposés par un arrêté royal mais sans nécessairement prendre en considération certains aspects pratiques et humains. Un ordinateur reste une machine qu'il conviendrait parfois de pouvoir paramétrer autrement. Pour cela, il faut assouplir la réglementation au niveau fédéral.

La longueur des formations pour les volontaires qui à terme risque de les démotiver. Or, il est certain que nous avons besoin de volontaires et on en aura toujours besoin à l'avenir.

Aussi tous ces problèmes politico-pratiques, je pense qu'il est possible en adaptant la loi de régler une partie des problèmes. Ces derniers ne sont donc pas spécifiques à la zone de secours de Wallonie picarde mais bien communs à l'ensemble des casernes wallonnes. Or les solutions ne se trouvent pas ici mais bien à Bruxelles ce qui a encore été rappelé lors de la dernière réunion lundi dernier à la Province.

Qu'en est-il au niveau de notre zone ?

Le mardi 10 janvier, j'avais réunion avec l'ensemble des syndicats et la zone.

Cette réunion a débuté à 8h30 pour se terminer à 13h45 sans interruption. Très honnêtement, j'ai vraiment eu l'impression d'avancer dans un climat correct. Cette impression était partagée par le commandant faisant fonction et par le personnel qui avait participé à la réunion. Hélas, 5 jours plus tard, je recevais un mail anonyme suivi d'un autre le 22 janvier ciblant notamment toute une série de personnes et s'en prenant déjà au nouveau commandant.

Ce mail anonyme qui comportait des mensonges se retrouvera quelques jours plus tard sur la page facebook d'un syndicat.

Cette manière de procéder à savoir valoriser les corbeaux est à vomir. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé au collègue et cela a été accepté de faire appel à un conciliateur social qui proviendra du ministère.

Concernant l'audit externe, la décision de principe a été prise dans un souci de totale transparence. Se contenter d'un audit interne, quand bien même les directeurs financiers ont réalisé un travail colossal aurait été directement critiqué.

Nul n'est prophète en son pays. Lors du prochain collège, sera proposée une méthodologie et l'ébauche d'un cahier spécial des charges afin de savoir ce que les uns et les autres veulent analyser. Lors d'un second collège, sera proposé un cahier spécial des charges pour lancer le marché. Encore une fois, et pour le faire en toute transparence, nous lancerons une procédure ouverte.

J'espère que tout ceci ramènera le calme mais pour que le bateau puisse naviguer en toute sérénité, il faut que tout un chacun en ait la volonté."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Tout d'abord, je vous remercie pour cet exercice de très longue haleine dans lequel vous avez repris l'historique de la transformation de la zone de secours de Tournai dans le cadre de la réforme. Vous m'y avez associée pour une raison que je ne parviens pas à identifier parce que finalement, j'ai quitté le collège le 11 octobre 2014. Je me souviens de cette réunion. En tout cas, je me souviens de la manière dont Madame Rita LECLERCQ a exprimé son émotion à la suite de cette réunion à laquelle elle avait participé. Alors je comprends que vous citiez un événement qui remonte à 2014 et qui montre toute la difficulté d'implémenter la réforme finalement sur le terrain. Et dans ce cadre-là, vous expliquez qu'au long de toutes ces années, vous avez été très volontariste en essayant de faire avec le chef de zone tout ce qu'il fallait pour créer cette zone de secours qui est de très grande envergure, avec évidemment tous les impératifs à respecter que sont les impératifs légaux, réglementaires, pratiques, organisationnels et autres. Je ne crois pas que l'on vous blâme de cela et je pense que les événements actuels sont des événements qui prennent sans doute leur source dans une tradition de problèmes que vous avez essayé de nous expliquer à travers tout cet historique, mais aussi à des éléments ponctuels qui se sont produits à partir de septembre 2022 et qui ont exacerbé les difficultés encore présentes, j'entends bien de la mise en oeuvre de cette réforme. Alors vous avez répondu précisément à certaines de mes questions. Donc en effet, vous avez répondu sur les dépenses en m'indiquant tout d'abord, et c'est ma préoccupation première, l'identité des personnes à qui avait été confié l'audit interne. Je pense que ce sont des personnes tout à fait sérieuses. Et la question subsidiaire que j'aurais voulu vous poser, à moins que vous l'ayez dit et que je n'ai pas capté, c'est est-ce qu'elles ont terminé leur travail ou bien ce travail se poursuit-il ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En gros, elles ont terminé, elles vont passer le relais à l'audit externe et elles vont aider bien évidemment l'audit externe."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Très bien. Donc, dans le cadre de ce travail qui va évidemment être examiné par l'ensemble des membres du collège de zone et sur quoi chaque membre de ce collège de zone va pouvoir se pencher pour solliciter des compléments de précision à travers le cahier de charges dont vous avez parlé, si j'ai bien compris et ça je trouve que c'est une excellente idée parce qu'il faut être extrêmement transparent, ramener le calme c'est aussi grâce à des éléments purement objectifs qu'on peut le ramener en disant voilà, il y a telle accusation qui a été portée, comme vous l'avez fait un peu maintenant, et voilà la réponse qui permet à tout un chacun d'éclaircir le point et de savoir en toute transparence si l'accusation tient ou non. Naturellement, vous n'êtes pas naïf et vous savez très bien qu'on est dans une lutte qui, pour l'instant est extrêmement âpre et qu'il faudra à mon avis beaucoup de patience, beaucoup de diplomatie, beaucoup d'intelligence pour calmer. Donc cette lutte est loin d'être terminée.

Alors en ce qui concerne les points, je vais les reprendre si vous voulez un à un, donc je vous parlais de problèmes d'impayés. C'est le seul endroit où je n'ai pas sans doute bien formulé ma question, mais ce sont les transports en ambulance qui ne sont pas honorés parce que les gens ne sont pas en mesure de le faire. Et donc quand on cherche la récupération par voie d'huissier, on tombe évidemment sur des personnes impécunieuses et donc on doit réclamer un forfait auprès d'un organisme qui est créé à cet effet et qui permet de faire rentrer le forfait au fur et à mesure du nombre de personnes qui ne payent pas la course forfaitaire parce qu'elles n'en ont pas la possibilité et qui permet donc à la zone d'avoir un équilibre dans ses finances.

Alors je suis heureuse, j'ai commencé par là, je suis heureuse que la facturation soit reprise en main depuis 2021, c'était quelque chose qui a été fait avant dans la zone de secours de Tournai. Et je suppose que tous les administratifs qui se trouvent à travailler à la zone sont maintenant formés pour assumer de manière tout à fait correcte cette récupération. Sachant qu'évidemment, les procédures pour les impayés et les gens qui sont en mesure de payer sont assumées par un service extérieur qui sont les huissiers. En ce qui concerne les marchés publics, oui je reconnais, donc en ce qui concerne les logiciels de gestion, donc la question n'était pas de savoir s'il y avait des collusions dans les marchés publics. La question était de savoir donc je parlais d'un choix inapproprié, de savoir si ces logiciels avaient été choisis de manière adéquate pour rendre le service auquel on s'attend ou qu'on souhaite pour les dépôts, au moment où le dispatching avertit de l'urgence et donc à ce moment-là, la question est de savoir quels sont les camions, quels sont les hommes qui viendront de où pour aller à tel endroit et arriver en conformité avec le délai le plus court qui est requis par la loi et la réglementation arriver sur le lieu du sinistre. Donc c'était ça et j'en profite pour vous le dire, parce que je trouve que ça doit faire partie de la recherche que vous poursuivez."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si je peux me permettre, oui, j'ai répondu un tout petit peu, mais je peux comprendre que c'est assez technique. Parfois c'est vrai que le logiciel peut poser problème, même si le problème n'est pas nécessairement le logiciel. Le problème est la manière dont on doit le faire fonctionner. Effectivement, j'ai fait le tour de toutes les casernes. C'est vraiment quelque chose qui est revenu de façon lancinante en disant oui, mais enfin, est-ce que vous trouvez normal qu'à un moment donné, c'est un système qui s'appelle le système VERDY on envoie telle ou telle personne qui sort de telle caserne alors que c'eût été une autre caserne qui doit le faire. La seule chose, c'est qu'à un moment donné, il y a toute une série de critères qui sont édictés dans le fameux arrêté royal et je crois que c'est là où à un moment donné on a peut-être été, au niveau du législateur, trop loin et je pense et il y a des contacts qui commencent à être pris et je pense qu'au niveau du ministère de l'Intérieur on commence à se rendre compte qu'effectivement on a peut-être été un peu trop loin ce qui permettrait, si certains critères ne s'y retrouvaient plus, d'avoir peut-être une gestion peut-être plus humaine, ou plus intelligente. Le problème, il est là et c'est un véritable problème et je sais que ce problème crée énormément de tensions. J'ai des professionnels à Evregnies qui à un moment donné ne sont pas nécessairement appelés tout de suite et on appelle des volontaires de Mouscron. Vous vous doutez bien que ça crée énormément de tension parce qu'il y a même des volontaires de Mouscron qui sont professionnels à Tournai et qui se mettent en garde sur Mouscron, sont rappelés aussi. Donc quelque part on touche 2 fois au jackpot, mais c'est véritablement un problème qu'il convient de faire. Mais d'un autre côté, si demain pour demain on ne joue plus non plus avec les volontaires et si les volontaires n'ont plus la possibilité de sortir, vous les dégoûtez un peu. Et là aussi, c'est un travail qu'il faut absolument faire avec le ministère. A l'heure actuelle, ce qu'on demande à un volontaire en termes de formation, c'est surréaliste. C'est autant de samedis sur un an en termes de formation et donc quelque part, ils sont aussi, à un moment donné, un peu dégoûtés parce qu'il y a des volontaires qui fonctionnent bien dans certaines casernes mais il y en a d'autres, notamment ceux qui disent vous savez, nous, on ne sort pratiquement plus, Rebaix revient systématiquement. Et donc il faut absolument concilier ces 2 faits, en sachant qu'effectivement, quand on professionnalise, non seulement c'est un coût, mais d'un autre côté, on doit continuer effectivement à jouer avec les volontaires. Les volontaires qui, quand ils sont là depuis pas mal de temps et qu'on professionnalise, sont souvent aussi les premiers qui deviennent après professionnels. Et donc vous vous retrouvez avec un autre, un autre trou, c'est de savoir est-ce que vous allez encore avoir des volontaires

qui doivent maintenant suivre des formations très longues, qui ne sont pas nécessairement des formations qui sont données ici, qui doivent se rendre bien évidemment un peu plus loin. À Comines-Warneton, je peux vous garantir que quand ils doivent suivre une formation à la Province notamment il faut vraiment le vouloir. À Comines-Warneton c'est aussi un autre problème, c'est que lorsqu'il y a un feu parfois c'est la Flandre, avec ce système informatique, qui est appelée. Et donc ça crée des tensions bien évidemment. Alors quand c'est un incendie bien évidemment ça on peut comprendre mais il y a d'autres choses : nettoyage de balisage de route etc., ne me dites pas que là on ne pourrait pas avoir une gestion un peu plus humaine, efficace, ou moins informatisée."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui je comprends très bien ce que vous me dites et je crois qu'effectivement si on peut évoluer vers une gestion un peu plus humaine donc qui fait appel à l'intelligence humaine plutôt qu'un logiciel qui sort des solutions en disant tel gars, tel gars à tel endroit formeront une équipe pour aller à tel endroit et on fera sortir l'autopompe et on fera sortir l'échelle et on fera sortir le camion-citerne et la voiture de balisage de tel et tel endroit, c'est parfois des solutions kaléidoscopiques qui n'ont pas beaucoup de sens et qui plaquent des gens les uns contre les autres alors que l'intelligence humaine est capable de choisir les meilleurs éléments pour la meilleure intervention."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Actuellement l'arrêté royal est là et c'est problématique."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Et donc je crois qu'il faut saisir l'occasion et nous sommes bien d'accord pour approfondir cet élément-là. Alors en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement somptuaires et les frais de représentation excessifs et non justifiés alors bon moi j'entends que le principe c'est dire voilà, il y a 5 voitures en leasing, je crois que c'est ce que vous avez dit où il y a des voitures en leasing qui permettent à l'état-major de se déplacer partout dans la zone 24 heures sur 24 puisqu'ils sont appelables 24 heures sur 24 pour que je sache c'est seulement sur les gros événements les officiers. Donc ça c'est une chose et il faut être très prudent avec ces dépenses parce que vous l'avez rappelé vous-même les communes se saignent pour assumer leur quote-part dans le cadre de la zone de secours pour Tournai c'est plus 2 millions d'euros, pour l'ensemble c'est plus de 10 millions d'euros et donc il faut être extrêmement prudent. J'attire votre attention sur cet élément-là.

Concernant les frais de restaurant et autres frais vestimentaires dont j'ai entendu parler comme vous, donc vous avez répondu en citant des chiffres très précis, je crois qu'il y a probablement l'un ou l'autre membre du collège de zone qui va vouloir approfondir parce qu'il reste que, enfin en tout cas, il y a des séries de preuves, de frais de restaurant qui sont renseignés par rapport à qui est allé à tel moment avec tel autre membre de l'état-major et cetera à tel restaurant qui doivent être à mon avis éclaircies en toute transparence pour faire taire les rumeurs. Le but n'est pas de les faire taire. Le but est que chacun se sente à l'aise dans la gestion et dans l'utilisation des deniers publics. Parce que c'est ça le fond de l'affaire, c'est que les deniers publics doivent être utilisés avec parcimonie étant donné qu'on est dans une situation financière très compliquée.

En ce qui concerne l'audit en question, eh bien, je vous engage évidemment à poursuivre, à faire en sorte que tous les instruments possibles puissent être utilisés pour pouvoir montrer à l'ensemble des personnes qui en majorité, j'en suis convaincue, que ce soit dans le personnel opérationnel, dans l'état-major ou dans la représentation syndicale, veulent que la zone fonctionne mieux. Ça, je crois que le nombre de départs que vous avez cités est tellement alarmant que je sens vraiment que tout le monde aura à coeur d'essayer de trouver sur la base des informations transparentes et contradictoires qui vont être livrées, un moyen de faire en sorte que cela fonctionne mieux. Mais le mal a été fait et il va falloir évidemment réparer ce qui va être très difficile.

Alors ici, je ne peux pas m'empêcher, je vous sens dans une situation où vous manifestez que vous pourriez être attaqué personnellement et où vous l'êtes par certains côtés dans l'ensemble des messages qui vous sont adressés, dont vous êtes le réceptacle par fonction et l'interface par fonction. Mais en même temps le représentant en tant que personne, vous êtes une personne dans la fonction, et donc je comprends bien que tout ça ait une importance aussi pour vous et pour le collège de zone. Et vous avez bien fait me semble-t-il de consulter un avocat, je crois que tout le monde peut consulter bien entendu, je voudrais simplement vous dire que la qualification des faits et gestes des uns et des autres, finalement elle appartient aux magistrats. Et donc si quelqu'un à un moment donné, estime pouvoir devoir introduire quelque action que ce soit, qu'elle soit judiciaire ou disciplinaire, c'est in fine à un tribunal, donc à un magistrat de qualifier les faits et de dire si la personne qui a agi, avait intérêt à le faire et si ce qu'elle a fait est recevable et fondé.

Donc ça, ça ne nous appartient pas. Ce qui compte maintenant, c'est d'avoir un maximum de transparence et de délivrer tous les éléments qui seront trouvés dans le cadre de ces audits de manière tout à fait contradictoire, afin de tenter d'apaiser l'ensemble et de faire en sorte que nous ayons confiance aussi, parce qu'en tant que citoyen, non seulement il y a l'utilisation des deniers publics et toutes les craintes qui sont autour et alentours de cette discussion, et qui doivent être absolument objectivés pour qu'il n'y ait plus de craintes, mais aussi la crainte d'intervention qui pourrait être loupée parce que la zone n'est plus en mesure d'assumer, n'ayant plus suffisamment de personnel et parce qu'en plus l'atmosphère est tellement mauvaise, il n'y a pas moyen de former les équipes qui sont nécessaires en cas d'urgence. Donc 10.000 sorties d'ambulance par an, c'est énorme et j'imagine que les sorties, qui sont liées à la sécurité civile pure, sont également très nombreuses. Donc comment voulez-vous dans un état psychologique, dans un état de désordre, comme celui-là assumer à coup sûr, et garantir à la population à coup sûr que la sécurité civile est bien respectée et que la zone de secours est en mesure de l'assumer efficacement. Je crois qu'il faut vraiment continuer à y travailler. Nous vous soutenons et nous soutenons les membres, donc le personnel opérationnel, le personnel de l'état-major et tous ceux qui sont de bonne volonté pour pouvoir faire en sorte que les choses aillent mieux. Mais il faudrait qu'on ait un résultat d'ici quelques semaines. Donc j'aurais souhaité que vous me disiez plus ou moins quand vous pourriez avoir terminé l'audit externe et éventuellement avoir un compte rendu du travail de la personne que vous souhaitez désigner pour essayer donc de conciliateur social, si j'ai bien retenu, qui viendrait du SPF intérieur et qui, avec la personne désignée pour la communication, doivent établir un plan et des jalons afin de dire voilà on espère que dans X temps les choses iront mieux parce qu'on veut faire ceci, on fera cela avec l'accord du conseil de zone. Donc ça, on aimerait quand même bien, parce que c'est trop grave. On aimerait quand même bien avoir une petite idée du timing."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai peur de vous donner une date parce qu'effectivement le cahier de charges doit seulement être fait et envoyé. Et donc je préférerais revenir devant vous quand la société sera choisie et elle pourra éventuellement dire le temps qu'il faut. Si je vous dis aujourd'hui que, je ne sais pas moi le 1er juin c'est fait et que le 2 juin il n'y a toujours rien, je peux vous garantir que ça va mettre le feu aux poudres. Donc je n'ai pas envie de donner de date. Mais très honnêtement, je n'ai pas non plus moi envie de faire traîner les affaires. Bien évidemment que je préférerais que tout ça aille le plus vite possible. Mais voilà, dans l'état actuel des choses, je préfère ne pas donner de date pour laquelle je ne serais pas et je vous l'ai dit, le prochain collègue cahier spécial des charges où on mettrait plus ou moins ce que les uns et les autres attendent, collègue d'après normalement, à ce moment-là, on lancerait la procédure. Alors je ne sais pas, quelqu'un m'avait parlé, le directeur financier m'avait parlé de 3 mois, mais je vous dis encore une fois, j'ai vraiment peur de dire des bêtises parce que je ne suis pas un spécialiste là-dedans."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Et bien revenez donc au moment opportun pour qu'on puisse faire le point sur l'état d'avancement de la situation. Je vous remercie pour vos réponses."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président de la zone de secours pour votre réponse très complète, très longue. J'espère ne pas être aussi long mais en tout cas j'espère être aussi complet. Votre réponse m'a un peu fait peur dans la mesure où vous avez donné l'impression de comprendre la critique je me suis fait à un moment donné, le porte-parole dans ma question comme étant l'oeuvre de corbeau, de gens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le corbeau, ce n'est pas vous."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je m'en doute bien, mais je tiens à vous rassurer si c'était nécessaire, mon propos n'est pas d'être le relais de corbeau ou de personnes médisantes car on a la désagréable impression en vous entendant que quand on critique, on le fait de manière malintentionnée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je me suis peut-être mal exprimé Monsieur BROTCORNE. Le problème, c'est qu'à un moment donné, une personne qui faisait partie de whatsapp a été virée de la zone. Elle est partie avec toute une série de documents. De tous ces documents, elle a alimenté au quotidien un syndicat qui, de façon épisodique, en remettait une couche en parlant de tout ce que j'ai dit au niveau des accusations. Donc le corbeau, c'est bien évidemment la quatrième personne qui faisait partie de whatsapp qui a été virée de la zone et qui a alimenté du matin au soir et du soir au matin les syndicats."



Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Bien, mais donc je suis heureux de ne pas avoir rencontré ou entendu cette personne puisque quand je vous ai posé cette question, j'avais évidemment conscience qu'il y avait des bruits qui couraient, qu'il y avait des accusations qui étaient proférées. J'ai quant à moi voulu rester objectif et demander justement à ce qu'un travail d'objectivation puisse être fait de tout ce qui se dit au sein de la zone de secours. C'est la raison pour laquelle le sens de ma question était, quand donc va-t-on mener un véritable audit afin de couper court éventuellement si c'est nécessaire, à des accusations injustes ou au contraire à permettre de mettre le doigt sur ce qui peut encore être amélioré car nous ne vivons pas dans un monde où tout est parfait, bien entendu.

Et je retiens de votre réponse qu'un audit interne est en cours de réalisation et qu'un audit externe est prochainement lancé. Je m'en réjouis car il n'est pas trop tard, mais il est grand temps de mener à bien pareil audit. Les observateurs attentifs n'auront pas manqué de relever les similitudes entre les difficultés ayant touché notre CPAS sans vouloir faire de mauvais parallèle et les difficultés dans lesquelles se débat notre zone de secours. En tout cas, c'est le sentiment que j'en ai eu lorsque j'ai été mis au courant des questions qui n'étaient pas des questions jetées en l'air, mais qui était étayées par des analyses comptables, de difficultés financières notamment liées aux véhicules en leasing, notamment liées aux frais de représentation.

Alors face à de tels propos, il me semble que seul un audit est de nature à pouvoir répondre utilement à ces questions. Vous nous avez donné quelques réponses en ayant la primeur de l'audit interne qui est en cours de réalisation. Vous êtes un bon plaideur. Je ne suis pas votre juge mais j'espère avoir moi aussi, comme tous les membres de cette assemblée, accès aux résultats de cet audit interne afin de pouvoir me faire ma propre opinion et être à mon tour rassuré comme vous semblez l'être. Je ne vais pas aller paraphraser ce qui a été dit dans ces éléments comptables qui m'ont été rapportés par les organismes syndicaux, c'est leur analyse et j'espère que nous en saurons davantage à l'occasion de la lecture de cet audit interne et ensuite de cet audit externe.

Et après tout ceci mais aussi l'affaire du groupe whatsapp, le management de la zone de secours était contesté et ce n'est pas un reproche mais un constat objectif. Epuisé semble-t-il au sens propre comme au sens figuré, le commandant de zone a d'abord présenté des certificats médicaux pour finalement jeter l'éponge, non pas en démissionnant, mais en demandant une interruption de carrière. J'ai trouvé cela étonnant. Étonnant aussi cette façon de multiplier les casquettes. Je m'arrête ici et je ne voudrais pas que vous disiez que je fais une charge ad hominem. Pas du tout simplement il est question aujourd'hui de débattre de la gestion d'une zone de secours. Nous avons, tout au long de ces débats mis le doigt sur la réelle complexité et vous l'avez vous-même souligné de mener pareille gestion, et ce depuis la création de la zone de secours. Dès lors, je me suis étonné comme bien d'autres personnes, de ce que ce commandant de zone le plus haut gradé de notre zone, soit également sollicité pour accomplir diverses tâches au sein de votre cabinet, au sein du cabinet de la défense, je ne mets aucunement en doute les compétences de ce responsable, mais je m'interroge sur la pertinence d'une telle dispersion d'énergie quand on sait les défis qu'il devait relever au sein de la zone, défis qui doivent à présent être résolus par un autre. Et ces défis sont de taille tant les sujets de mécontentement se font encore entendre aujourd'hui sous vos fenêtres. Nul doute qu'à titre notamment de difficultés je relève qu'en 2015 à Tournai, nous avions 92 pompiers, en 2023 ils ne sont plus que 72. Nul doute que si l'intérêt général prévaudra et que le ou les successeurs du commandant de zone pourront poursuivre ce délicat travail éclairé cette fois par les conclusions de l'audit que nous attendons tous avec espoir et détermination. Merci."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur le Bourgmestre, vous disiez à Monsieur BROTCORNE tout à l'heure, puisque c'est un débat très interactif, donc on a répondu, on a repris la parole etc. donc vous disiez à Monsieur BROTCORNE mais vous auriez dû poser la question et je vous aurais répondu, alors répondez."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur LOWAGIE, il y a déjà très longtemps qu'il n'est plus au ministère de la Défense, mais à mon avis, Monsieur LABOURDETTE ne le sait pas."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Si si et moi je le sais."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je sais parce qu'en fait Monsieur LABOURDETTE a quand même aussi cette particularité, c'est qu'il envoie des mails à l'ensemble des bourgmestres et il vous ajoute en plus. C'est formidable."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est formidable, donc je suis dans la boucle et comme vous l'avez vu, je sais énormément de choses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il n'est plus ni au ministère de la Défense, même si ce n'est pas à moi de répondre, ni chez moi."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Voilà. Et depuis quand n'est-il plus chez vous ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le mois passé."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"D'accord voilà. Et donc là, il y a un vrai problème aussi par rapport aux multiples casquettes et à l'investissement, même s'il a mis beaucoup d'énergie dans la zone. Donc, ça a été rappelé."

### **3) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à la traversée piétonne à hauteur de la gare.**

"Je reviens vers vous concernant l'enlèvement des feux tricolores sur les boulevards aux abords de la gare. Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que l'enlèvement des feux tricolores était inacceptable sur une route à deux bandes et créait une situation accidentogène incompréhensible à un endroit où de nombreuses personnes traversent le boulevard.

Le 29 novembre 2022 à la suite de l'enlèvement des feux, le collègue, par la voix de son échevin de la mobilité, annonçait sur les antennes de la télévision locale avoir pris vos responsabilités et qu'une solution se dégageait en sécurisant les deux traversées externes via l'installation de feux de chantiers pris en charge par la Ville de Tournai.

Un peu plus d'un mois plus tard, sur les mêmes antennes, le même échevin annonce abandonner cette idée et fait état d'un nouveau dispositif alliant îlot central, éclairage et dévoiement pour ralentir les véhicules.

Je vous avoue que ces effets d'annonce successifs m'interpellent fortement à la fois sur la manière dont on aborde la sécurisation des traversées piétonnes de nos boulevards et la coordination du chantier du plateau de la gare alors que l'échevin et le ministre de la mobilité sont tous deux de la même famille politique. Il en va de même pour le déplacement de la gare TEC au boulevard Eisenhower. Mon collègue Emmanuel VANDECAVEYE a posé une question à ce sujet lors de la dernière séance et nous ne manquerons pas d'être attentifs à ce dossier dans les prochaines semaines.

Dès lors, permettez-moi de vous poser les questions suivantes :

Quand avez-vous été informés préalablement du retrait des feux tricolores sur le parvis de la gare ?

Quelles sont les raisons invoquées par le SPW pour retirer les feux tricolores 12 à 18 mois préalablement aux travaux du plateau de la gare ? Quelle a été la réaction de la Ville à cette information ?

Concernant l'annonce du 29 novembre dernier, la solution se dégageant des feux de chantier avait-elle été concertée avec le SPW et les forces de police préalablement à l'annonce de l'échevin de la mobilité ? Si oui, quelles avaient été les positions des différents protagonistes ?

Si tel était le cas, pourquoi y a-t-il eu un tel retournement de situation ? Quel acteur autour de la table a changé d'avis ?

Pour ce qui concerne le dispositif annoncé par l'échevin le 3 janvier, qui a pris la décision et quelle a été la concertation ?

L'échevin a annoncé un renforcement de l'éclairage au niveau des traversées. Quelle en est la nature ?

Quand sera-t-il éventuellement mis en place ?

La mobilité doit être pour nous adéquatement coordonnée entre tous les acteurs, au départ de la Ville, si on souhaite qu'elle soit bien comprise de nos concitoyens, quel que soit son mode de déplacement et donc efficace et sécurisante pour tous. Force est de constater que la coordination et le dialogue indispensables ont laissé, dans ce dossier, la place aux effets d'annonce et la mise en danger des usagers."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

En réponse à votre question, il faut effectivement reconnaître que nous nous sommes trouvés, avec la suppression de ces feux, dans une situation de fait qui n'aurait pas dû se produire.

D'ailleurs, je pense avoir été le premier à dénoncer cela, grâce à la vigilance de Monsieur DOCHY, en sollicitant l'attention de notre Bourgmestre et de notre commissaire divisionnaire le 23 novembre dernier, face à une situation éminemment accidentogène. Sans attendre, la police et la ville ont pris leurs responsabilités en dépêchant sur place, aux heures de pointe, policiers et gardiens de la paix.

Dans le cas présent, je dois bien vous avouer que la question de la « responsabilité de cette suppression de feux » n'était pas ma priorité. Face à un danger, c'est l'urgence qui doit primer et c'est pour cette raison que j'ai pris mes responsabilités. N'importe qui en aurait fait autant. Vient maintenant le temps politique où des comptes sont demandés. C'est, évidemment légitime.

Tout d'abord, je tiens quand même à préciser que je n'interviens en rien dans les questions techniques en lien avec la coordination des travaux sur le territoire du SPW. Mais, encore une fois, et malgré l'excellente collaboration que nous avons avec le SPW, il est évident qu'un souci de coordination s'est produit. Dès lors, voilà ce que m'ont fait remonter nos services communaux :

- 24/07/2022 : première réunion Ville/SPW pour coordination interventions place Crombez/ boulevards/plateau de la Gare
- 14/09/2022 : deuxième réunion Ville/SPW extrait du procès-verbal de réunion «De son côté le SPW, prévoit l'adaptation du marquage, de la signalisation, des feux de signalisation en fonction de la nouvelle situation dans le cadre de ses propres marchés ouverts (entretien et signalisation)»
- Le procès-verbal de cette réunion indique que le SPW prévoit l'adaptation des feux de signalisation en fonction de la nouvelle situation, à savoir la superposition chantier Ville (place/Parc Crombez – plateau de la Gare) et futur chantier SPW (aménagement boulevards)
- Semaine du 21 au 25 novembre 2022 : démontage des feux par SPW sans solution de sécurisation pour traversées piétonnes

Ce problème résulte de la non concomitance des travaux d'aménagement du SPW avec ceux de la Ville, ce qui perturbe la bonne coordination des travaux et impose des situations temporaires chez l'un et l'autre. Vous l'aurez compris, c'est à ce moment que j'interviens évidemment.

- A partir du 28/11/2022 : présence d'agents de police et de gardiens de la paix afin de sécuriser les traversées en heures de pointe dans l'attente de la mise en place d'un renforcement de la sécurisation des traversées
- 28/11/2022 : réunion technique Ville/SPW/Police sécurisation traversées devant gare.

Deux propositions émergent : la première étant celle qui est priorisée par les services, soit :

#### **Placement de feux temporaires**

Cette solution privilégiée dépendait toutefois de certains aspects techniques (délais de fourniture, faisabilité, matériel existant,...) & financièrement faisable

#### **Réduction à 2 bandes devant la gare + aménagements**

Lors d'une nouvelle réunion technique (Ville/SPW/Police) en date du 12/12/2022, la solution numéro 1 est abandonnée pour les raisons suivantes :

- Délais de livraison trop longs;
- Des difficultés techniques :
  - \* synchronisation des deux traversées
  - \* complexité de gestion et de maintenance (batteries...)
  - \* fiabilité.

On s'oriente donc vers une solution par aménagements (îlots + marquages) avec réduction à 2 bandes de circulation au niveau du parvis de la gare.

Bien entendu, je peux entendre que ce rétropédalage est regrettable. Mais, sachant que je m'adresse à un patron d'entreprise, je me doute que les chantiers que vous menez ne sont pas toujours un long fleuve tranquille. A titre personnel, je préfère privilégier la meilleure solution, quitte à revoir la copie, que de m'obstiner dans un choix qui, potentiellement, aurait manqué de fiabilité sur la durée. En effet, je n'ose même pas imaginer la réaction des uns et des autres, en ce compris la tienne, si ces feux de chantier s'étaient avérés défaillants sur le plan technique et/ou logistique. Dès lors, je ne peux que saluer le fait que nos services, ainsi que la police et le SPW, aient, finalement, privilégié le plan B (toute ressemblance avec un tout autre sujet d'actualité nationale ne serait que fortuite).

Durant la semaine du 19 au 23 décembre, le dispositif que nous connaissons tous a vu le jour. Même si le risque zéro n'existera jamais en termes de sécurisation routière, de nombreux acteurs avisés estiment que cet aménagement temporaire rencontre les attentes en sécurisant davantage les piétons. En effet, faire revenir la voirie à deux fois une bande, avec une vitesse réduite à 30 km/h, avec un renfort d'éclairage LED par Ores sur le mât reprenant l'éclairage public, avec une zone de refuge, revient à sécuriser davantage les lieux que ce que nous offre actuellement d'autres voiries régionales (exemple boulevard du Roi Albert)... Qui plus est, nous agissons déjà en parfaite concordance avec le PCM et les futurs travaux.

Enfin, Monsieur LUCAS, permettez-moi de conclure en vous faisant une proposition constructive. En effet, quand vous déclarez publiquement « espérez ne pas me revoir dans les prochaines semaines à l'écran afin d'expliquer, cette fois, sur les circonstances d'un accident grave ou pire encore... », vous me faites porter une bien lourde responsabilité. Mais, même si j'ai les épaules larges, ma petite personne n'a que très peu d'importance. Travailler à plus de sécurité routière est essentiel et représente un objectif trop important que pour en faire un terrain d'affrontement politique. En effet, s'il y a bien une compétence transversale, c'est celle-là. Qu'il s'agisse de l'échevin de la mobilité (ou du Ministre), de la police, du Bourgmestre, de la Ministre de la sécurité routière ou, in fine, de tous mandataires intéressés par ces questions, n'oublions jamais que nous ne sommes à la fois aucunement responsables de tout et, en même temps, responsables de beaucoup de choses en ce compris tout ce qui pourrait contribuer positivement à améliorer la situation. Je vous invite donc, via nos actions et nos leviers respectifs, à être davantage partenaire plutôt qu'adversaire. L'enjeu en vaut vraiment la peine et le politique en sortirait grandi."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Outre le manque d'anticipation flagrante, en fait, il est malheureux de constater que dans votre réponse, Monsieur l'Échevin, vous vous focalisez à chaque fois sur le fait que les boulevards aussi sont des voies régionales et que "je ne savais rien, je ne pouvais rien". C'est regrettable parce qu'il y a quand même un fameux manque d'anticipation, d'autant peut-être du SPW mais vous également parce que c'est difficile quand même quand le jour même, on arrive avec des solutions comme ça. Enfin soit, je suis désolé mais un Échevin de la mobilité d'une Ville comme Tournai doit être celui de tous les usagers et sur tout le territoire de l'entité et pas l'Échevin de la mobilité quand cela vous arrange. Un Échevin de la mobilité doit pouvoir concilier les différents acteurs de la mobilité, chose qui devrait être d'autant plus aisée que le ministre de la mobilité fait partie de votre famille politique et gérer les différents aléas et usagers de la vie d'une ville.

Dans ce dossier, il est regrettable quand même d'avoir fait des déclarations publiques sans s'être assuré de la faisabilité technique de votre solution. La synchronisation de 8 feux de chantier est effectivement impossible et le dispositif peu visible du fait de leur petite taille. Vous l'avez vous-même dit un mois après sur la télé. La sécurité des piétons et des navetteurs valait mieux Monsieur l'Échevin que des effets d'annonce. Pendant ce temps, durant un mois, cette sécurité a été mise en péril et le dispositif actuel ne garantit pas beaucoup plus.

Alors comme vous l'avez fait et déjà fait, vous allez me dire que vous ne faites aucune proposition constructive, je vous prends dès lors au mot. En effet, une solution immédiate et assez simple et facile aurait été de mettre en oeuvre et qui aurait été beaucoup plus sécurisante que le dispositif actuel avec ces plots de plastique, de n'autoriser surtout que la traversée par exemple du boulevard d'un côté, côté par exemple de la gare TEC et de protéger éventuellement par des blocs de béton et en plaçant de chaque côté, par exemple, de grands panneaux avertissant le dispositif et compléter avec des feux orange clignotants. Je suis encore passé la nuit dernière. Quand on voit ces petites loupiotes, c'est vraiment catastrophique. Les mêmes panneaux, par exemple pour ceux qui connaissent et qui sont installés sur la route d'Antoing, à hauteur de la carrière CIMESCAUT. Je ne dois pas vous rappeler d'ailleurs, le terrible accident vécu par cette jeune fille au boulevard du Roi Albert le jour de Noël. Là aussi, cette traversée dangereuse comme à beaucoup d'endroits sur les boulevards d'ailleurs, où les piétons sont très peu visibles à la tombée de la nuit. Chacun d'entre nous, en a déjà fait l'expérience. La sécurité de la traversée des boulevards est l'affaire de tous et mérite toute notre attention et notre sérieux. Pas des effets d'annonce et je me répète. Prenez donc vos responsabilités car je ne voudrais pas qu'un jour un membre du collège ou l'un d'entre nous dans cette assemblée est à se justifier suite à un accident grave aux conséquences dramatiques. Je vous remercie."

<p><b><u>31.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></b></p>
---

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 34, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 6 mars 2023.